

# Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition  
1995

1

Commission de Venise



Council of Europe  
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188537 4

## **LE BULLETIN**

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles, des tribunaux de compétence équivalente en Europe et en Amérique du Nord, ainsi que de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il paraît trois fois par an, chaque numéro signalant la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel dans le monde universitaire d'être rapidement informés des grands arrêts de la jurisprudence en la matière. Il est capital que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. L'on espère que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement au cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues de l'Ouest et en Amérique du Nord. Le but majeur du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les communications reproduites dans cette publication. En tant que tels les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.*

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. *Identification*
  - a) *pays*
  - b) *nom de la cour*
  - c) *chambre (le cas échéant)*
  - d) *date de la décision*
  - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
  - f) *titre (le cas échéant)*
  - g) *publication de la décision*
  - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du thésaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

**G. Buquicchio**

*Secrétaire de la Commission de Venise*

## Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz, R. Dürr

## Agents de liaison:

Albanie	F. Jacova	Irlande	J. Comerford
Allemagne	K.G. Zierlein / M. Hartwig	Italie	G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo
Argentine	H. Masnatta	Lituanie	K. Lapinskas
Autriche	A. Elhenicky	Luxembourg	R. Everling
Bélarus	L. Dedkov	Norvège	B. Berg
Belgique	R. Ryckeboer / P. Vandernoot	Pays-Bas	A.C.M. Höppener
Bulgarie	K. Manov	Pologne	H. Plak
Canada	L. Meagher	Portugal	A. Duarte Silva / M. Lobo Antunes
Chypre	Y. Chrysostomis	République tchèque	I. Janů
Croatie	M. Salečić	Roumanie	I. Stoica
Danemark	S. Bloch Andersen	Russie	E.D. Pyrickov
Espagne	P. Bravo Gala	Slovaquie	J. Drgonec
Estonie	H. Schneider	Slovénie	A. Mavčič
Etats-Unis d'Amérique	B. Perry / H. Rishikof	Suède	L. Lindstam / J. Munck
Finlande	P. Lindholm	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini
France	D. Rémy-Granger	Turquie	M. Turhan
Grèce	K. Menoudakos		
Hongrie	P. Paczolay		

Cour européenne des Droits de l'Homme . . . . . N. Sansonetis / J. Callewaert  
Cour de justice des Communautés européennes . . . . . Ph. Singer

**Maquette:** Atelier graphique du SEDDOC  
**Couverture:** A. Staebel, S. Reading

**Secrétariat de la Commission de Venise**  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tél: (33) 88.41.20.00 - Fax: (33) 88.41.27.94/64

## **LA COMMISSION DE VENISE**

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

## **SOMMAIRE**

Allemagne . . . . .	5	Lituanie . . . . .	66
Autriche . . . . .	15	Norvège . . . . .	68
Bélarus . . . . .	19	Pays-Bas . . . . .	69
Belgique . . . . .	19	Pologne . . . . .	77
Bulgarie . . . . .	23	Portugal . . . . .	83
Canada . . . . .	24	République tchèque . . . . .	88
Chypre . . . . .	27	Roumanie . . . . .	91
Croatie . . . . .	27	Russie . . . . .	93
Danemark . . . . .	32	Slovaquie . . . . .	93
Espagne . . . . .	33	Slovénie . . . . .	96
Estonie . . . . .	42	Suède . . . . .	104
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	44	Suisse . . . . .	104
France . . . . .	50	Turquie . . . . .	108
Hongrie . . . . .	55	Cour européenne des Droits de l'Homme . . .	110
Irlande . . . . .	58	Thésaurus systématique . . . . .	115
Italie . . . . .	58	Index alphabétique . . . . .	127



## Allemagne

### Cour constitutionnelle fédérale

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

Les trois premiers arrêts ont été rendus au cours de la période de référence précédente.

### Données statistiques

17 décisions prises par une chambre (*Senat*) parmi lesquelles:

- 2 concernant l'interdiction d'un parti
- 2 concernant la validité d'élections
- 1 concernant un conflit fédéral
- 3 concernant un contrôle normatif concret
- 7 concernant des plaintes constitutionnelles individuelles
- 1 décision préliminaire

15 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)

1492 décisions de rejet prises par les sections (chambres), 42 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires), 38 décisions favorables des sections, 2 affaires traitées.

1978 nouvelles affaires

### Décisions importantes

*Identification:* GER-95-1-001

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 17.11.1994 / **e)** 2BvB 2/92, 2BvB 3/93 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Europäische Grundrechtszeitschrift* 1995, 184.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.  
**Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, définition.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour interdire une association politique, à la seule condition que celle-ci soit un parti politique.

Un parti est défini comme une association politique s'efforçant d'exercer une influence dans le domaine politique en participant à des élections et en se livrant à d'autres activités politiques. Il doit posséder une structure lui garantissant une certaine stabilité d'organisation.

*Résumé:*

Le «Parti libre des travailleurs allemands» (*Freiheitliche Deutsche Arbeiterpartei*) *FAP* est une association politique d'extrême-droite animée d'idées radicalement racistes et totalitaires. Le gouvernement fédéral avait engagé devant la Cour constitutionnelle une action afin de demander l'interdiction de cette association. La Cour constitutionnelle a déclaré l'action irrecevable, car le *FAP* ne répond pas à la définition d'un parti politique et ne relève donc pas de la compétence exclusive qu'a la Cour d'interdire une association qui est aussi un parti.

*Renseignements complémentaires:*

Le gouvernement lui-même peut interdire le *FAP* qui a la faculté de faire appel de cette décision devant le tribunal administratif compétent. Après épuisement de toutes les voies de recours, le *FAP* pourra déposer une plainte constitutionnelle individuelle devant la Cour constitutionnelle.

*Renvois:*

Il avait été engagé une deuxième action, qui portait sur l'interdiction de la «Liste nationale» (*Nationale Liste*) (décision du 17 novembre 1994, 2 BvG 1/93, *Europäische Grundrechtszeitschrift* 1995, 189). La Cour constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable pour les mêmes motifs que dans l'affaire du *FAP*.

*Langues:*

Allemand.



**Identification:** GER-95-1-002

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre / **d)** 22.11.1994 / **e)** 1 BvR 351/91 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Locataires, droits / Loyer maximum, fixation par l'Etat.

**Sommaire:**

La fixation par l'Etat d'un plafond des loyers est compatible avec le droit de propriété.

**Résumé:**

Une coopérative de l'ancienne République Démocratique Allemande (R.D.A.) était devenue propriétaire de plusieurs immeubles par le biais des privatisations. En vertu de la loi de la R.D.A., elle était propriétaire des seuls bâtiments, et non du terrain. Les locataires versaient des loyers très bas qui ne couvraient pas le coût de la rénovation nécessaire des immeubles. Dans le Traité de 1990 portant établissement de l'unité allemande et une loi relative à la question, il a été prévu que les bas loyers seraient maintenus pendant une période transitoire. Aussi la hausse des loyers a-t-elle été limitée. La coopérative engagea devant la Cour constitutionnelle une action contre la loi qui restreignait sa possibilité d'augmenter les loyers.

La Cour décida que la coopérative jouissait de la protection de sa propriété privée, bien qu'elle ne fût devenue pleinement propriétaire du terrain qu'après l'unification de l'Allemagne. Dans le Traité de 1990 portant établissement de l'unité allemande, il est souligné que les organes de l'Etat ne peuvent instituer des dispositions restreignant le droit de propriété à l'encontre de la garantie de celle-ci, même dans un cas où – comme en l'espèce – le droit de propriété en question découle de l'unification de l'Allemagne.

Le plafonnement du montant des loyers ne constitue pas une violation du droit de propriété. Le législateur doit veiller à ce qu'un équilibre s'instaure entre les droits des locataires, qui sont protégés par la Constitution, et les droits des propriétaires. Il dispose d'une grande marge d'appréciation pour faire acte de concili-

ation dans ce genre de conflit. Eu égard à la modicité des revenus de la plupart des citoyens de l'ex-R.D.A., il pouvait être justifié de limiter les loyers. D'autre part, lors de la transition entre une économie à planification centrale et une économie de marché, l'Etat n'est pas tenu de couvrir les coûts supportés par les propriétaires pour procéder aux rénovations qui s'imposent.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** GER-95-1-003

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre / **d)** 07.12.1994 / **e)** 1 BvR 2011/94 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Institutions** – Juridictions – Assistance des parties – Barreau.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Barreau, admission.

**Sommaire:**

Il y aurait lieu de suspendre la législation qui dispose que dans les affaires civiles, les avocats ne sont admis qu'à la Cour d'appel du district de leur lieu de résidence.

**Résumé:**

Actuellement, un avocat ne peut plaider au civil que devant la Cour d'appel du district où il a été admis au barreau. Dans les nouveaux *Länder*, cette restriction n'était entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Or la Cour constitutionnelle a suspendu l'application de la loi qui étendait la restriction en question aux nouveaux *Länder*, en s'appuyant sur le fait qu'au cas où la loi en question serait ensuite déclarée inconstitutionnelle, les avocats intéressés risqueraient de subir un préjudice

supérieur à tout préjudice pouvant résulter d'une suspension de la loi si celle-ci était déclarée constitutionnelle.

**Langues:**

Allemand.



**Identification:** GER-95-1-004

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre / **d)** 10.01.1995 / **e)** BvL 20/87 et 1BvL 20/88 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Bourses / Conjoints vivant séparés.

**Sommaire:**

Il est incompatible avec le principe général d'égalité de tenir compte des revenus et des biens d'un conjoint séparé vivant définitivement de son côté – indépendamment de toute obligation de verser une pension – lorsqu'on statue sur la demande de bourse d'un étudiant.

**Résumé:**

Il s'agit ici de savoir si les autorités qui octroient des bourses peuvent tenir compte du revenu du conjoint de l'étudiant demandeur lorsque le divorce n'est pas encore prononcé mais que les deux conjoints sont séparés et vivent chacun définitivement de son côté.

Se référant à sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a décidé que le principe général d'égalité fixait, pour l'exercice de la discrétion législative, des limites

qui diffèrent selon les cas. Le principe d'égalité va de l'interdiction de toute décision arbitraire à l'impératif de la proportionnalité. La différenciation entre groupes de personnes est subordonnée à un examen minutieux de sa proportionnalité; toute différence de traitement prévue par la loi doit donc être justifiée.

En règle générale, on peut tenir compte des revenus d'un conjoint lorsqu'on décide de l'octroi d'une bourse à un étudiant. Tel n'est pas le cas s'il y a divorce; seule est alors prise en compte la pension alimentaire réellement versée. Il est contraire au principe d'égalité de traiter comme des personnes mariées les conjoints qui vivent définitivement chacun de son côté, car leur situation économique présente beaucoup plus de similitudes avec celle des divorcés.

Les causes en instance devant les autorités administratives ne sont pas suspendues – ce qui est généralement le cas lorsqu'une disposition est déclarée incompatible avec la Constitution – mais font l'objet d'une décision selon les règles concernant l'octroi d'une bourse à un divorcé.

**Langues:**

Allemand.



**Identification:** GER-95-1-005

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre / **d)** 10.01.1995 / **e)** 1 BvR 718/89, 1 BvR 719/89, 1 BvR 722/89, 1 BvR 723/89 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

*Nullum crimen sine lege* / Sanction fixée par la loi avant l'acte.



**Sommaire:**

Il est contraire au principe de la sécurité juridique en matière pénale (*Bestimmtheitsgrundsatz*) qu'un tribunal pénal interprète la disposition relative à la contrainte par menace ou par force de telle sorte que les manifestations de type *sit in* ayant pour effet de bloquer une route ou l'accès à un bâtiment tombent sous le coup de cette interdiction pénale.

**Résumé:**

De la fin des années 60 aux années 80, on a vu apparaître des formes de manifestations destinées à bloquer l'accès à certains bâtiments, puis à des zones militaires où étaient installés des missiles *Cruise et Pershing*. De nombreuses personnes ayant pris part à de telles actions se sont vues condamnées pour contrainte par menace ou par force (§ 240 du Code pénal). En effet, les tribunaux ordinaires, se référant à une jurisprudence vieille de plus de soixante-dix ans, considéraient toujours que la notion de violence contenue en filigrane dans cette disposition pénale ne nécessitait pas l'emploi de la force corporelle et jugeaient que si la réaction de la victime avait été déterminée par le comportement du délinquant, cela suffisait à justifier la condamnation de ce dernier.

La Cour constitutionnelle a décidé que la qualification d'une manifestation de type *sit in* comme étant une violence au sens du § 240 du Code pénal (contrainte par menace ou par force) représentait une violation du § 103.2 de la Constitution qui comprend aussi l'impératif de la sécurité juridique.

**Renseignements complémentaires:**

Trois des huit juges rédigèrent une opinion dissidente dans laquelle ils déclaraient qu'un *sit in* pouvait être qualifié d'action violente et qu'une sanction reposant sur cette qualification ne constituait pas une violation de l'impératif de certitude, car il n'applique que la jurisprudence établie des tribunaux ordinaires.

Les conséquences pratiques de la décision sont sujettes à controverse. En général, une personne condamnée en vertu d'une loi déclarée ensuite inconstitutionnelle doit être jugée, selon le § 79.1 du statut de la Cour constitutionnelle. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle non pas une disposition législative, mais seulement l'interprétation qui en avait été faite et avait été déclarés conforme à la Constitution, il y a neuf ans. C'est pourquoi il y a eu controverse sur le point de savoir si des personnes condamnées ont droit à un nouveau procès.

**Renvois:**

En 1986, la Cour constitutionnelle avait déjà traité de la question de la constitutionnalité de la disposition du Code pénal relative à la contrainte par menace ou par force (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* 73, 206). Dans cette décision, elle avait estimé par quatre voix contre quatre qu'une interprétation de la disposition du Code pénal relative à la contrainte par menace ou par force selon laquelle un *sit in* relève de la notion de «violence» ne constituait pas une violation de la Constitution.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** GER-95-1-006

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première Chambre / d) 10.01.1995 / e) 1 BvF 1/90, 1 BvR 342/90, 1 BvR 348/90 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi – Privé.  
**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.  
**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Etrangers, marins / Etrangers, travailleurs, rémunération / Navires marchands, deuxième registre.

**Sommaire:**

Si la liberté syndicale affecte l'ordre juridique d'autres Etats et si les intérêts contradictoires de sujets de ce droit fondamental entrent en conflit dans un espace qui n'est pas régi exclusivement par l'ordre juridique allemand, le législateur est plus libre de ses mouvements que dans les affaires portant exclusivement sur des relations juridiques internes. Même dans le premier cas, cependant, le législateur reste tenu de

garantir l'application la plus complète possible du droit fondamental, fût-ce dans des circonstances échappant à ses compétences.

La liberté des marins allemands de choisir leur métier ne fait l'objet d'aucune violation en raison de la possibilité – affirmée par la loi – de conclure des contrats de travail relevant d'un droit étranger sur des navires marchands allemands inscrits au registre international de la navigation.

Il n'y a pas non plus violation du principe d'égalité du fait que des marins étrangers peuvent être employés sur des navires marchands allemands avec un salaire équivalant aux salaires versés dans leur pays d'origine.

### Résumé:

En 1989, le pouvoir législatif a adopté une loi établissant un registre international de la navigation prévoyant la possibilité de conclure des contrats de travail selon une législation étrangère. Deux *Länder* firent un recours *in abstracto* devant la Cour constitutionnelle, et un syndicat forma contre elle un recours constitutionnel individuel.

La Cour constitutionnelle décida que ce texte violait la Constitution pour autant qu'il prévoyait que des membres étrangers de syndicats pouvaient être favorisés par des contrats qu'avaient conclus ces derniers, dans la seule mesure où cela avait été expressément convenu. Une telle disposition affaiblit les syndicats d'une manière constitutionnellement inadmissible (violation de la liberté syndicale énoncée à l'article 9.3 de la Loi fondamentale).

En dehors de cette disposition, il n'est pas contraire à la liberté syndicale que des armateurs concluent avec des marins étrangers des contrats échappant à l'influence des syndicats allemands. Comme le marché du travail de la navigation internationale est complètement internationalisé, les armateurs ont toujours la possibilité de se soustraire à la législation allemande en plaçant un navire sous un autre pavillon. Pour le législateur allemand, il n'existe qu'une alternative: soit sauvegarder les normes allemandes en matière de droits fondamentaux sans aucune restriction, empêchant ainsi qu'elles ne soient utilement appliquées dans le domaine de la navigation internationale, soit maintenir un domaine où les droits fondamentaux en question soient applicables, mais en réduisant le degré de protection offert par ces derniers. La Constitution n'interdit pas au législateur de choisir la seconde option.

### Langues:

Allemand.



**Identification:** GER-95-1-007

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 23.01.1995 / **e)** 2BvE 6/94, 2 BvE 7/94 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift* 1995, 193.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Carence d'acte.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Délais.

### Sommaire:

Si un organe prétend être victime d'une omission du législateur, il dispose d'un délai de six mois pour s'en plaindre à la Cour constitutionnelle, délai qui commence à courir dès l'adoption de la loi présentée comme contenant l'omission alléguée.

### Langues:

Allemand.



**Identification:** GER-95-1-008

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre / **d)** 24.01.1995 / **e)** BvL 18/93 et autres / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)**.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

### *Sommaire:*

L'existence d'un service obligatoire dans les brigades de pompiers et l'imposition de taxes de substitution aux seuls hommes contreviennent à l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe.

Les principes relatifs à la légalité d'impôts spéciaux sont applicables également aux impôts levés par les *Länder*.

### *Résumé:*

Dans certains *Länder* allemands, les règlements relatifs aux brigades de pompiers astreignent les hommes à servir dans ces unités. Il est de fait, cependant, que nul n'a jamais été contraint d'accomplir ce service, car il y a toujours eu assez de volontaires. En outre, certains règlements relatifs aux brigades de pompiers astreignent les hommes qui n'y servent pas à verser une taxe de substitution.

La Cour constitutionnelle a décidé que ces dispositions contrevenaient à l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe. Se référant à sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'une différence de traitement entre hommes et femmes n'était admissible que si on ne pouvait l'éviter pour des affaires qui, par nature, ne concernent qu'un des deux sexes. La seule exception admise a trait au traitement préférentiel accordé à un sexe en vue de compenser des désavantages de fait. Il n'existe pas de motifs suffisants pour exempter les femmes du service dans les brigades de pompiers en raison de leur constitution physique. La Cour constitutionnelle appuie sa décision sur des données sociologiques et médicales. La discrimination exercée contre les hommes en ce qui concerne le service dans les brigades de pompiers n'est pas justifiée par l'éventuelle compensation d'un désavantage de fait dont souffriraient les femmes, car elle est destinée non pas à compenser une différence sociale entre les sexes, mais au contraire à l'établir dans un domaine particulier.

Les impôts spéciaux qu'on lève pour mener à bien certaines tâches de l'Etat et que l'on fait payer uniquement à une partie déterminée de la population ne sont admissibles que dans des conditions très restreintes, c'est-à-dire s'ils sont destinés à établir une égalité de charges lorsque la loi impose une obligation à un groupe de personnes et que les membres de ce groupe ne s'acquittent pas tous de cette obligation. Or

la taxe de substitution en cause ne répond pas à cette condition, car dans les faits, nul n'est tenu de servir dans une brigade de pompiers. C'est pourquoi les crédits destinés à financer cette dernière sont à prélever sur le budget général.

### *Renseignements complémentaires:*

Se reporter, en ce qui concerne le même problème, à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Karlheinz Schmidt c. Allemagne* (*Bulletin* n° 1994/2, 179).

### *Langues:*

Allemand.



### *Identification:* GER-95-1-009

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 09.02.1995 / **e)** 2 BvQ 6/95 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift* 1995, 196.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes législatifs – Garanties d'exercice du pouvoir.

**Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, droit à l'information, membres.

### *Sommaire:*

En Thuringe, un membre du parlement n'a pas le droit d'être informé du rapport de l'office de vérification des comptes.

### *Résumé:*

En Thuringe, Etat fédéré, le parlement doit tenir compte, lorsqu'il se prononce sur le budget, des rapports de l'office de vérification des comptes. Certains membres du parlement ayant exigé qu'on les informe sur l'un de ces rapports, la Cour constitution-

nelle a décidé – dans un procès aux fins duquel elle faisait office de Cour constitutionnelle d'un *Land* – qu'en règle générale, les députés ont le droit de recevoir les informations nécessaires à leur travail. Ce droit n'existe cependant que vis-à-vis du gouvernement. En vertu de la Constitution de Thuringe, l'ensemble du parlement, et non chacun de ses membres, a seul le droit d'être informé des rapports de l'office de vérification des comptes.

#### *Renvois:*

Décisions relatives aux droits des membres du parlement: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* 45, 1; 70, 324.

Décisions relatives au droit d'information vis-à-vis du gouvernement: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* 57, 1; 67, 100; 80, 188.

#### *Langues:*

Allemand.



*Identification:* GER-95-1-010

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième section de la deuxième Chambre / d) 16.02.1995 / e) 2 BvR 1852/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / h) *Europäische Grundrechtezeitschrift* 1995, 199.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents – Récusation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Crimes d'Etat.

#### *Sommaire:*

Un juge ayant conduit autrefois – en qualité de ministre – des actions décisives afin de punir des crimes commis par l'Etat dans l'ex-République Démocratique Allemande ne peut prendre part au jugement d'une affaire portant sur la question de savoir si quelqu'un

qui a tué une personne essayant de s'enfuir de la République Démocratique Allemande peut être puni selon le droit de la République fédérale d'Allemagne.

#### *Résumé:*

L'actuelle Présidente de la Cour constitutionnelle était ministre de la Justice à Berlin. En cette qualité, elle s'était déclarée favorable à ce que soient punis les crimes commis par l'Etat est-allemand et avait pris des mesures pour mettre en œuvre ces idées. Aussi s'est-elle récusée elle-même dans une affaire où il s'agissait d'examiner la plainte constitutionnelle individuelle introduite par quelqu'un qui avait tué un réfugié essayant de passer en République fédérale d'Allemagne.

#### *Langues:*

Allemand.



*Identification:* GER-95-1-011

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première Chambre / d) 21.02.1995 / e) 1BvR 1379/93 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Emploi, notification de fin / Policiers de l'ex-R.D.A.

#### *Sommaire:*

Il est compatible avec la loi fondamentale de notifier à quelqu'un – à titre extraordinaire – la fin de son emploi pour manque d'aptitudes personnelles, possibilité prévue par le Traité sur l'unité allemande.

La notification de fin d'emploi d'un fonctionnaire de l'ex-République Démocratique Allemande (R.D.A.) nécessite l'examen de la personnalité de l'intéressé en fonction du comportement adopté par celui-ci avant et

après la fusion de la R.D.A. avec de la République fédérale d'Allemagne. La loyauté et l'esprit de coopération nécessaires à la poursuite d'une carrière dans la fonction publique de l'ex-R.D.A. ne constituent pas en eux-mêmes un manque d'aptitudes.

#### Résumé:

Un policier de l'ex-République Démocratique Allemande était demeuré en fonction après la fusion de la République Démocratique Allemande avec la République fédérale d'Allemagne. Il avait participé à un cours de formation à l'exercice du métier de policier dans une démocratie et obtenu de bons résultats à l'examen. Il fut cependant licencié, car il était resté longtemps un fonctionnaire loyal de la R.D.A. et même, pendant un certain temps, secrétaire professionnel du parti communiste.

La Cour constitutionnelle a décidé que des qualifications professionnelles et l'attachement aux valeurs de la démocratie étaient de la plus haute importance pour la fonction publique. Ces valeurs ont dû être protégées lors de l'intégration de la fonction publique de l'ex-République Démocratique Allemande dans celle de l'Allemagne. Il est compatible avec la loi fondamentale d'exiger d'un fonctionnaire de l'ex-République Démocratique Allemande qu'il remplisse les conditions nécessaires à cette fin.

La Cour a déclaré que le tribunal des prud'hommes avait violé, *a quo*, le principe de la liberté de choix d'une profession et le droit d'accès à la fonction publique en ne prenant pas en considération la loyauté du policier à la loi fondamentale.

#### Langues:

Allemand.



Identification: GER-95-1-012

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième section de la deuxième Chambre / d) 24.02.1995 / e) 2 BvR 345/95 / f) / g) / h) *Europäische Grundrechtezeitschrift*, 138.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Capacité d'être jugé.

#### Sommaire:

Dans les procès en appel portant uniquement sur des points de droit, il suffit que l'accusé – sous sa propre responsabilité – puisse décider de faire appel ou non, à condition qu'il comprenne l'importance de l'appel et qu'il puisse s'entendre avec son avocat sur le point de savoir s'il convient ou non de renoncer à l'appel.

#### Résumé:

La plainte constitutionnelle avait été introduite par l'ancien ministre de la Sécurité d'Etat de la R.D.A., qui était âgé de plus de 85 ans au moment du procès. Selon le rapport d'un expert, le requérant n'était pas en mesure de continuer à suivre les débats devant le tribunal; il pouvait cependant comprendre l'importance de l'appel et s'entendre avec ses avocats sur le point de savoir s'il lui fallait ou non renoncer à ce dernier. La Cour suprême a décidé que cette capacité suffisait pour un appel portant exclusivement sur des points de droit.

La Cour constitutionnelle a exprimé le même avis, en soulignant que l'inviolabilité de la dignité humaine impose que nul ne puisse faire l'objet d'un procès unique. Néanmoins, comme celui-ci portait uniquement sur des questions de droit, dont la résolution n'exigeait pas la présence du requérant, les capacités de l'intéressé – telles que l'expert les avait exposées – suffisaient pour que l'affaire soit rejugée. Par conséquent, il n'y a pas eu violation des principes du jugement équitable (articles 1.1 et 20.3 de la Loi fondamentale).

#### Langues:

Allemand.



*Identification:* GER-95-1-013

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première Chambre / d) 07.03.1995 / e) 1 BvR 790/91 u.a. / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfants, garde / Pères célibataires.

*Sommaire:*

Le père d'un enfant illégitime jouit des droits parentaux, quelles que soient ses relations avec la mère et qu'il s'occupe ou non avec elle de l'enfant. Le législateur est cependant habilité à tenir compte des faits lorsqu'il fixe les droits concrets de l'un et l'autre parents.

Il est incompatible avec la Constitution que l'adoption d'un enfant illégitime par sa mère ou le mari de celle-ci ne soit pas subordonnée au consentement du père naturel ou au respect de ses intérêts.

Dans la procédure d'adoption d'un enfant illégitime, le père doit être entendu par la Cour chargée de statuer sur la garde de l'enfant.

*Résumé:*

En droit allemand, un enfant illégitime peut être adopté par sa mère ou le mari de celle-ci sans aucune participation du père naturel de l'enfant à la procédure. L'adoption a donc pour effet de rompre tout lien parental entre le père et l'enfant. La Cour constitutionnelle a décidé pour la première fois qu'en règle générale – et non pas seulement dans certaines circonstances – un père célibataire jouit des droits parentaux garantis par l'article 6.2 de la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle est arrivée à cette décision en examinant le libellé de la disposition, qui reconnaît des droits parentaux à l'un et l'autre parents, et non les intentions historiques de l'organe constituant, qui étaient d'exclure toute intervention du père célibataire, mais sans que cela apparaisse dans le libellé de la disposition. La Cour constitutionnelle a invoqué l'évolution des mœurs en signalant que de nos jours, les pères célibataires ont très souvent la garde de leurs enfants.

*Langues:*

Allemand.



*Identification:* GER-95-1-014

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première Chambre / d) 07.03.1995 / e) 1 BvR 1564/92 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Justification d'identité.

*Sommaire:*

Si le refus de justifier de son identité est puni sans qu'il soit tenu compte de la légalité de la demande d'identification, il y a là une violation du droit à la liberté de la personne.

*Résumé:*

Une personne assistant à la réunion publique d'un parti y avait déployé une banderole sur laquelle figurait une profession de foi politique attaquant le parti en question. Les responsables de la réunion ne firent pas attention à elle. En revanche, un policier lui ordonna de justifier de son identité. Elle refusa de le faire et fut ensuite punie de ce refus selon le § 111 de la loi sur les délits administratifs. La Cour constitutionnelle décida que le fait, pour la loi, de prévoir la punition de quelqu'un qui refuse de justifier de son identité ne constituait pas une violation du droit fondamental à la liberté de la personne (article 2.1 de la Loi fondamentale). En revanche, une telle punition devient inconstitutionnelle si le tribunal ne vérifie pas la légalité de la demande d'identification.

*Langues:*

Allemand.

**Identification:** GER-95-1-015

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Chambre / d) 22.03.1995 / e) 1 BvG 1/89 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / h) *Europäische Grundrechtezeitschrift*, 1995, 125.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Coopération.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Relations internationales – Participation aux organes des Communautés européennes.

**Institutions** – Transfert de compétences aux institutions internationales.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Communautés européennes et Etats fédérés.

**Sommaire:**

Si la Communauté européenne se déclare compétente sur le plan législatif, l'Etat fédéral doit sauvegarder les droits de l'Allemagne vis-à-vis de la Communauté et de ses organes. Si, en droit interne, la loi fondamentale réserve aux législateurs des Etats fédérés la compétence exclusive de régir une certaine question, l'Etat fédéral – agissant au nom des Etats fédérés – se doit de sauvegarder les droits de ces derniers vis-à-vis de la Communauté.

Cette responsabilité impose au gouvernement fédéral l'obligation procédurale de coopérer avec les Etats fédérés et de tenir compte de leurs intérêts.

**Résumé:**

En 1989, le gouvernement fédéral décida de donner son consentement à une directive du Conseil sur la radio-télévision. Au cours des négociations qui s'ensuivirent, il signala que toute solution envisagée par le Conseil exigerait le consentement des Etats fédérés. Ces derniers convinrent avec lui que la Commission européenne n'avait pas compétence pour fixer des quotas en ce qui concerne les pays d'origine des émissions. En fin de compte, des règlements relatifs à ces quotas furent incorporés dans la directive du Conseil.

La Cour constitutionnelle a décidé que le principe de la loyauté fédérale (*Bundestreue*) astreint le gouvernement fédéral à coopérer avec les Etats fédérés au sein des organes de la Communauté européenne pour ce qui a

trait aux compétences législatives de ces Etats. Il doit les informer des projets politiques de la Communauté européenne, les consulter et défendre leurs droits. Si le gouvernement fédéral convient avec les Etats fédérés que la Communauté européenne n'a pas de compétences législatives dans un domaine déterminé, il est tenu de prévenir l'adoption des actes normatifs correspondants qui pourraient étendre progressivement les compétences de la Communauté européenne. S'il est néanmoins adopté un acte dépassant les compétences de la Communauté européenne, le gouvernement fédéral doit tout mettre en œuvre pour le faire abroger, fût-ce en engageant une action devant la Cour européenne de justice. La Cour constitutionnelle a reconnu que le gouvernement fédéral faisait tout ce qui était en son pouvoir pour défendre le principe selon lequel les traités énoncent de manière exhaustive les pouvoirs de la Communauté. Elle a cependant estimé qu'il avait violé les droits des Etats fédérés en acceptant les dispositions de la directive du Conseil touchant aux quotas sans avoir consulté au préalable les Etats fédérés, alors même qu'il avait été précédemment entendu que la Communauté européenne ne possédait pas les compétences en question.

**Renseignements complémentaires:**

Les droits des Etats fédérés dans le domaine de l'intégration européenne sont régis par l'article 23 de la Loi fondamentale, adoptée avant la ratification du Traité de Maastricht.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** GER-95-1-016

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Chambre / d) 23.03.1995 / e) 2BcR 492/95 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale / h) *Europäische Grundrechtezeitschrift* 1995, 172.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Etranger, expulsion / Garanties du pays d'origine.

*Sommaire:*

Un recours constitutionnel individuel pour violation du droit à la vie est irrecevable si le requérant a la possibilité de demander une autre réparation de la violation.

*Résumé:*

Le requérant est un kurde qui allègue d'être torturé en Turquie et demande l'asile politique en Allemagne. Lorsque sa demande d'asile fut rejetée, il reçut de l'autorité administrative un arrêté d'expulsion. Le Tribunal administratif rejeta sa demande de protection préliminaire contre cet arrêté. La Cour constitutionnelle déclara la recours constitutionnel individuel irrecevable. Elle mentionna un échange de lettres entre le Ministre turque de l'Intérieur et son homologue allemand, dans lesquelles le Ministre turque déclare en détail que l'Etat turque respecterait les principes de l'Etat de droit et donnerait des informations au gouvernement allemand si une personne qui sera expulsée risque d'être malmenée en Turquie. La Cour constitutionnelle releva que le requérant a la possibilité, eu égard à cet échange de lettres, de demander une protection préliminaire devant les tribunaux administratifs jusqu'à ce que les garanties soient réalisées.

*Langues:*

Allemand.



## Autriche

### Cour constitutionnelle

Période de référence:

Sessions de la Cour constitutionnelle de décembre 1994, janvier 1995 et mars 1995

Le premier arrêt a été rendu au cours de la période de référence précédente.

### Données statistiques

Session de la Cour de décembre 1994

- Réclamations de caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 2
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 3
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 23
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 119
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 6
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 709 (310 décisions d'irrecevabilité)

Session de la Cour de janvier 1995

- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 42 (23 décisions d'irrecevabilité)

Session de la Cour de mars 1995

- Conflits entre un organe étatique et la Cour des comptes (article 126a B-VG): 2
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 1
- Constatation de la compétence (article 138.2 B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 161
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 38
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 2
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 824 (433 décisions d'irrecevabilité)



## Décisions importantes

*Identification:* AUT-95-1-001

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.11.1994 / **e)** G 91/93, V 46/93 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but lucratif.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et Constitutions.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et actes législatifs.

**Principes généraux** – Etat de droit.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Environnement / Transit de marchandises par rail et par route.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle connaît de la non-conformité des traités au droit sur requête d'une personne qui allègue avoir subi une atteinte à ses droits directement causée par l'inconstitutionnalité (traités de rang légal), respectivement par l'illégalité (tous les autres traités).

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant la recevabilité d'un recours direct attaquant une loi ou un règlement vaut également pour les traités.

Ne peuvent porter atteinte aux droits des particuliers que les traités qui sont directement applicables.

*Résumé:*

La Cour n'a pas admis la recevabilité d'un recours directement introduit par une entreprise de transports, qui attaque l'accord entre la République d'Autriche et la Communauté économique européenne en matière de transit de marchandises par rail et par route.

Les dispositions en cause introduisent un système d'écopoints comme mesure nécessaire pour réglementer le trafic de transit par l'Autriche afin de protéger la santé publique et l'environnement. Pour traverser

l'Autriche, chaque camion a besoin d'un certain nombre d'écopoints (représentant son niveau d'émission de NOx). Les parties contractantes sont convenues que le système d'écopoints soit géré de manière aussi simple et le moins bureaucratique possible.

Le requérant attaque l'attribution des points aux «vieux camions» parce qu'ils ont besoin d'un plus grand nombre de points par rapport à leur niveau effectif d'émission de NOx. L'attribution de ces points se déroule selon une procédure simplifiée.

Bien que les droits d'une entreprise de transports soient touchés directement et d'une manière actuelle par lesdits traités, la Cour n'a pas admis la recevabilité du recours. Elle a reconnu – en interprétant les dispositions légales conformément au principe d'Etat de droit – que le requérant peut s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir une décision qu'il pourrait alors attaquer pour inconstitutionnalité.

*Langues:*

Allemand.



*Identification:* AUT-95-1-002

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.1994 / **e)** W I-5/94 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Candidature, liste / Interprétation conforme à la Constitution.

*Sommaire:*

Conformément à un régime constitutionnel libéral, il est inadmissible de faire proposer la candidature d'une

personne n'ayant pas donné son consentement à cette candidature, s'il n'existe pas une loi l'obligeant d'accepter la fonction.

**Langues:**

Allemand.



**Identification:** AUT-95-1-003

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.12.1994 / e) B 711/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Peine de mort / Refoulement.

**Sommaire:**

La Constitution fédérale autrichienne garantit sans exception le droit subjectif de ne pas être condamné à la peine de mort ou de ne pas être exécuté.

**Résumé:**

La décision d'un Etat contractant d'extrader un étranger peut soulever un problème au regard de l'article 3 CEDH, donc engager la responsabilité de l'Etat au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger, si on le livre à un pays défini, courra le risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette jurisprudence s'applique par analogie au droit constitutionnellement garanti par l'article 1 du

Protocole n° 6 CEDH combiné avec l'article 85 de la Constitution fédérale concernant l'abolition de la peine de mort. Dans ces conditions, une décision administrative peut toucher ledit droit fondamental.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a annulé une décision administrative attaquée, par laquelle l'autorité administrative a constaté la possibilité du refoulement d'un réfractaire au service militaire de l'ancienne «République fédérale de Yougoslavie»: le requérant – un citoyen de nationalité yougoslave, Albanais du Kosovo – a allégué y courir un risque réel d'être soumis à la torture et à la peine de mort. L'autorité administrative a négligé d'analyser les preuves indiquées par le requérant, elle a rejeté son recours en se référant aux renseignements fournis par l'ambassade de l'ancienne République yougoslave en Autriche. A cause des vices manifestes du déroulement de la procédure, le requérant a été lésé dans ses droits fondamentaux en question. De même, l'autorité administrative aurait dû examiner si le requérant, étant refoulé, courrait le risque réel de mourir en conséquence de tortures ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants – même sans être condamné à la peine de mort.

**Langues:**

Allemand.



**Identification:** AUT-95-1-004

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.03.1995 / e) G 266,267/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections régionales.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Elections, système électoral majoritaire / Parlement / Représentation proportionnelle.

**Sommaire:**

La législation sur l'élection du parlement d'un *Land* fédéral n'est pas conforme à la représentation proportionnelle fixée par la loi constitutionnelle fédérale lorsqu'elle prévoit un système électoral qui a pour conséquence le passage à un système majoritaire, c'est-à-dire qu'elle prévoit un système électoral qui se rapproche beaucoup d'un système majoritaire au sens propre.

**Résumé:**

Par sa décision, la Cour constitutionnelle a annulé une disposition de la constitution du *Land* de *Kärnten* et les dispositions du code électoral de ce *Land* concernant les circonscriptions et la répartition des sièges parlementaires. La Cour s'était saisie d'office de cette affaire à la suite d'un recours introduit par un parti électoral (*Wahlpartei* – un groupement proposant une liste de candidats pour une élection). La requête a été fondée sur l'inconstitutionnalité des dispositions en question.

Pour les élections d'un parlement d'un *Land*, la Constitution fédérale ne fixe la représentation proportionnelle qu'en principe. Selon la jurisprudence constante de la Cour, le législateur du *Land* a une grande liberté de réaliser ce régime et son application en détail. En l'espèce, le législateur a dépassé la marge de liberté constitutionnellement accordée en décidant que plus de 50 % des votes dans un district électoral défini soit nécessaires pour être élu.

**Langues:**

Allemand.



**Identification:** AUT-95-1-005

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.1995 / **e)** G 291/94 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Délais / Expropriation, annulation.

**Sommaire:**

Le droit de propriété comprend essentiellement l'annulation d'une expropriation dans le cas où le bien confisqué par la suite n'avait pas été employé conformément à l'objectif d'intérêt public prévu par la loi.

Il est contraire à la Constitution de maintenir une expropriation sans réaliser le but d'intérêt public prévu par la loi.

Une disposition légale qui fixe un délai trop court pour exercer le droit relatif à l'annulation d'une expropriation d'une manière efficace n'est pas conforme au droit de propriété.

**Langues:**

Allemand.



## Bélarus

### Cour constitutionnelle

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

---

### Décisions importantes

Les résumés des décisions importantes seront publiés dans la prochaine édition du Bulletin.



## Belgique

### Cour d'arbitrage

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

- 37 arrêts
- 48 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension ou sur incident)
- 36 nouvelles affaires
- Délai moyen de traitement des affaires: 10 mois
- 18 arrêts concernant des recours en annulation
- 14 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 1 arrêt concernant une demande de suspension
- 4 affaires réglées par procédure sommaire

#### *La publication des arrêts de la Cour d'arbitrage*

Tous les arrêts sont publiés au *Moniteur belge* dans les trois langues officielles (le néerlandais, le français et l'allemand) en moyenne dans les deux mois qui suivent le prononcé de l'arrêt.

Les arrêts, précédés de mots-clés et de sommaires, sont aussi publiés sous la forme d'un recueil bilingue (français et néerlandais) édité périodiquement, cinq fois par an, par la S.A. Vanden Broele, Stationstraat 23, 8200 Bruges (coût annuel de l'abonnement: environ 6000 BEF).

---

### Décisions importantes

*Identification:* BEL-95-1-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 02.02.1995 / e) 7/95 / f) / g) *Moniteur belge*, 01.03.1995; Arrêts de la Cour d'arbitrage, 1995, 105 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

---

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conseil européen, directive / Déchets / Environnement / Libre circulation des marchandises / Environnement, taxes / Communautés européennes, traité / Union économique et monétaire.

### *Sommaire:*

Bien que la politique en matière d'environnement et en matière de déchets relève de la compétence des régions, l'Etat fédéral peut, sur la base de sa compétence fiscale propre, instaurer des écotaxes qui sont prélevées sur des produits mis à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'ils sont réputés générer. Le législateur fédéral doit veiller, lors de l'exercice de sa compétence fiscale ayant pour objectif de modifier les comportements des producteurs et des consommateurs et donc de mener une politique en matière d'environnement et en matière de déchets, à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences régionales. La nécessité de tracer un cadre uniforme qui respecte l'union économique en matière d'écotaxes justifie que le législateur fédéral use de sa compétence fiscale.

C'est au législateur qu'il revient d'apprécier si et dans quelle mesure le souci de protéger l'environnement justifie d'imposer des sacrifices aux opérateurs économiques. Le choix des produits soumis à écotaxes, la fixation du taux des écotaxes, la détermination des redevables qui en sont exonérés et la date d'entrée en vigueur relèvent également du pouvoir d'appréciation du législateur. Le législateur violerait cependant les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) si, en déterminant les personnes qui sont redevables des écotaxes et celles qui y échappent ou en soumettant les redevables à des régimes différents, il établissait des distinctions manifestement arbitraires ou déraisonnables. La réglementation en matière d'écotaxes instaurée par la loi du 16 juillet 1993 ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution pris en soi ni ces articles lus en combinaison avec les articles 30 et 95 du Traité CE et avec la directive du Conseil n° 83/189/CEE.

La liberté du commerce et de l'industrie ne peut être conçue comme une liberté illimitée. Elle ne fait pas

obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. S'il est vrai que la législation sur les écotaxes nécessitera des adaptations dans le chef des entreprises productrices et distributrices d'eaux minérales, les limitations à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie qui découlent de la législation critiquée trouvent une justification objective et raisonnable et ne sont pas disproportionnées au but de la loi.

### *Résumé:*

En adoptant les articles 369 à 401 de la loi du 16 juillet 1993, le législateur fédéral a instauré, sous le nom d'«écotaxes», des accises sur la mise à la consommation en Belgique d'une série de produits, tels les récipients pour boissons, les objets jetables, les piles, les pesticides et le papier. Ces écotaxes sont relativement élevées et en les instaurant le législateur a consciemment visé à produire un effet prohibitif. Pour la majorité de ces produits, des exonérations ont été prévues en cas de recyclage ou de réutilisation.

Un certain nombre de producteurs de produits écotaxés ont demandé l'annulation de la loi fédérale pour cause de violation des règles répartissant les compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions. La Cour a conclu à cet égard que la compétence des régions en matière de politique d'environnement et de déchets n'a pas été affectée de manière disproportionnée.

La violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination a également été invoquée à l'appui du recours en annulation. Les parties requérantes ont dénoncé le fait que leurs produits aient été écotaxés, alors que d'autres produits – qu'elles affirmaient être davantage nuisibles à l'environnement – ne l'étaient pas et qu'en fonction de la nature des produits écotaxés, il existe des différences injustifiées en matière de base d'imposition des impôts, de taux, de possibilités d'exonérations, de délais d'instauration de la taxe, etc. A l'issue d'un examen approfondi, la Cour a finalement conclu à cet égard qu'aucune distinction arbitraire ou déraisonnable n'avait été établie.

Les parties requérantes ont également fait valoir – en vain – que les diverses mesures étaient contraires aux dispositions du droit des Communautés européennes et au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

### *Renseignements complémentaires:*

Treize recours en annulation différents ont été introduits contre les dispositions relatives aux écotaxes des articles 369 à 401 de la loi du 16 juillet 1993. L'affaire

résumée en l'occurrence est représentative d'une série de huit arrêts (n<sup>os</sup> 3/95 à 10/95, tous datés du 2 février 1995), qui ont tranché ces recours (certaines affaires ont été jointes). Une annulation partielle n'a été prononcée que dans l'arrêt n<sup>o</sup> 6/95: dans cette affaire, il n'a pas été possible de discerner pourquoi le papier en général était soumis à une écotaxe alors que le papier destiné aux magazines en était exonéré.

**Langues:**

Français, néerlandais, allemand.



**Identification:** BEL-95-1-002

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 02.03.1995 / **e)** 19/95 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 11.05.1995 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Assistance judiciaire.

**Sommaire:**

Lorsqu'elle prévoit la délivrance de copies des dossiers répressifs et la soumet au paiement d'une taxe, la loi ne peut aboutir à traiter les justiciables d'une manière qui, eu égard à la nature des principes en cause, serait discriminatoire. Ces principes sont le respect des droits de la défense et le traitement équitable de la cause, garantis par l'article 6 CEDH. Ils impliquent le droit, pour le justiciable, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de son argumentation, droit auquel le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination est applicable. En ne permettant en aucune hypothèse, le cas échéant en prévoyant l'avance des frais de copie sous réserve de les récupérer à charge

du condamné, la possibilité pour les justiciables qui bénéficient de l'assistance judiciaire et qui, par définition, ne disposent pas des moyens nécessaires d'obtenir gratuitement la copie de pièces du dossier répressif, le législateur entrave de manière disproportionnée l'exercice des droits de la défense.

**Résumé:**

En principe, les personnes qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure judiciaire, peuvent obtenir une «assistance judiciaire», ce qui implique, entre autres, qu'elles peuvent demander gratuitement des copies et des extraits de pièces de procédure. La disposition y relative de l'article 671 du Code judiciaire est interprétée en ce sens que cette assistance judiciaire n'est cependant pas applicable en matière pénale. La juridiction qui ordonne le renvoi pose à la Cour la question de savoir si cet article 671 n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constate d'abord que la problématique ne concerne pas un traitement inégal mais bien le traitement identique de deux catégories de personnes, à savoir celles qui disposent des moyens financiers pour payer l'indemnité afférente à la prise de copies du dossier répressif (30 BEF par page pour les 1 000 premières copies et 10 BEF au-delà) et celles qui ne disposent pas de ces moyens financiers.

Dans la présente affaire, la Cour a estimé que le respect des droits de la défense et le traitement équitable de la cause, garantis par l'article 6 CEDH, sont entravés de manière disproportionnée par le fait que les justiciables se trouvant dans les conditions de l'assistance judiciaire sont privés de manière générale et absolue du droit d'obtenir gratuitement des copies de pièces du dossier répressif. La Cour a conclu que l'article 671 du Code judiciaire est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

**Langues:**

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-95-1-003

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 25.04.1995 / e) 35/95 / f) / g) *Moniteur belge*, 24.05.1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Environnement / Union économique et monétaire.

*Sommaire:*

Le législateur régional, qui est compétent en matière de protection de l'environnement et, en ce qui concerne l'économie, de richesses naturelles, peut également décider, dans le cadre de ces compétences, de démanteler l'exploitation de gravier afin de mettre fin aux atteintes à l'environnement résultant de la multiplication des excavations et des plans d'eau qui sont la conséquence de cette exploitation. Il appartient au législateur régional de peser les avantages et les inconvénients que représentent, pour l'environnement, l'exploitation des gravières et, le cas échéant, de décider qu'il devait y être mis fin dans les meilleurs délais.

La volonté de maintenir une législation de base uniforme de l'organisation de l'économie dans un marché intégré s'exprime dans les règles qui sont édictées en vertu de la Constitution en vue de répartir les compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions. L'existence d'une union économique implique au premier chef la libre circulation des marchandises et des facteurs de production entre les composantes de l'Etat. Cette union économique n'est pas mise en cause par des dispositions qui, dans un souci de protection de l'environnement, ont pour objet d'exclure du circuit économique des substances renfermées dans le sol en interdisant l'extraction et en leur ôtant ainsi la qualité de biens d'exploitation.

Dans l'exercice de leurs compétences, les régions doivent également respecter la liberté de commerce et d'industrie. Pour assurer de manière adéquate la sauvegarde de l'environnement menacé par l'exploitation des gisements de gravier, le législateur régional a pu imposer aux entreprises concernées des restric-

tions à la liberté de commerce et d'industrie pour autant que cette liberté ne s'en trouve pas limitée de manière disproportionnée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*Résumé:*

Un décret de la région flamande du 14 juillet 1993 interdit toute activité d'exploitation de gravier dans la province de Limbourg à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Dans l'intervalle, l'activité existante doit être démantelée. Un certain nombre d'industries qui sont actives dans le secteur de l'exploitation de gravier demandent l'annulation d'un certain nombre de dispositions du décret, notamment pour cause de violation des règles qui répartissent les compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions. Le Conseil des ministres, qui est intervenu dans la procédure devant la Cour au nom de l'autorité fédérale, demande, lui aussi, l'annulation. La Cour estime que sur la base de sa compétence en matière d'environnement et de richesses naturelles, le législateur régional a pu décider le démantèlement et la cessation définitive de toute activité d'exploitation de gravier. Pour la Cour, les limitations applicables lors de l'exercice de la compétence régionale, plus précisément en l'espèce l'obligation de respecter l'union économique et la liberté de commerce et d'industrie, ont été prises en considération.

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



## Bulgarie

### Cour constitutionnelle

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 juin 1995

### Données statistiques

Nombre de décisions: 8



### Décisions importantes

*Identification:* BUL-95-1-001

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.04.1995 / **e)** 2/95 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat) n° 39 du 28 avril 1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.  
**Institutions** – Organes législatifs – Contrôle de la validité des élections.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Nationalité, double / Parlement, membres, incompatibilités.

*Sommaire:*

Un candidat au parlement n'est pas éligible si au moment de son enregistrement comme candidat, il/elle a une double nationalité (bulgare et étrangère).

*Résumé:*

Le Procureur général a déposé un recours visant à établir l'inéligibilité et à proclamer nul le mandat d'un membre du parlement au motif que son élection violait l'article 65.1 de la Constitution et l'article 3.1 de la loi électorale.

La Cour constitutionnelle a établi qu'au moment de son enregistrement comme candidat, le membre élu du parlement avait une double nationalité (bulgare et étrangère).

Pour cette raison, conformément à l'article 72.1.3 combiné avec l'article 65.1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a déclaré nul le mandat du membre élu du parlement.

*Langues:*

Bulgare.

*Identification:* BUL-95-1-002

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.1995 / **e)** 8/95 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat) n° 59 du 30 juin 1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété foncière.

*Sommaire:*

En réglant l'acquisition de biens fonciers et leur restitution/indemnisation, le parlement doit respecter le droit à la propriété.

*Résumé:*

Un recours a été soumis au parlement par 51 députés issus d'un groupe d'opposition affirmant le caractère inconstitutionnel de certaines dispositions de la loi portant amendement de la loi sur l'acquisition et l'utilisation foncières, adoptée par la 37<sup>e</sup> Assemblée nationale le 10 mai 1995. Etaient contestées les dispositions suivantes:

Avant de choisir librement un acheteur, un propriétaire foncier est obligé faire une offre d'abord à la commune et ensuite au gouvernement.

La restitution de biens fonciers n'aura pas lieu si une partie des biens se trouve dans une zone couverte par



un plan communal et qu'il y a des bâtiments sur ce terrain, même dans les cas où ils ont été construits sans permis de construire et indépendamment de la question de savoir si la construction est toujours en cours ou si le titre est juridiquement valable.

Les biens doivent être restitués dans leur limites réelles dans les cas où celles-ci existent ou peuvent être constatées. La seule restriction est que le constat doit se fonder uniquement sur le registre foncier ou des plans de remembrement.

En ce qui concerne les biens bâtis ou améliorés, les propriétaires auront en indemnisation des biens d'une qualité équivalente seulement si l'indemnisation due représente plus que deux milles mètres carrés.

Les membres de coopératives ou les associés d'une entreprise commune sont libres de demander à grouper leurs biens voisins et de ce fait les droits des propriétaires deviennent collectifs.

Les citoyens sont libres d'user de leur bien foncier en se fondant uniquement sur les actes normatifs de la présidence de l'Assemblée nationale, du Conseil d'Etat ou du Comité des Ministres et peuvent acquérir la propriété de biens fonciers seulement par certaines voies légales.

Les membres licenciés de conseils de liquidation n'ont pas droit à indemnisation selon le Code du travail même dans les cas où ils peuvent prouver qu'ils ont eu un contrat de travail.

A la lumière des principes et droits – garantis aux citoyens par la Constitution – de la propriété privée, de la libre et équitable création d'entreprise et d'autres droits, la Cour constitutionnelle a déclaré lesdites dispositions inconstitutionnelles. Quelques autres recours soumis par des députés ont été rejetés car ils ne révélaient aucune violation des dispositions constitutionnelles.

#### *Langues:*

Bulgare.



## Canada

### Cour suprême

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

Le premier arrêt a été rendu au cours de la période de référence précédente.

### Décisions importantes

*Identification:* CAN-95-1-001

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 08.12.1994 / e) 23403 / f) Dagenais c. Société Radio-Canada / g) Recueils de la Cour suprême, [1994] 3 R.C.S. 835 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Charte canadienne des droits et libertés / Interdictions de publication / Procédure pénale.

*Sommaire:*

La règle de *common law* qui, traditionnellement, régissait les ordonnances de non-publication dans les procédures pénales, est incompatible avec les principes de la Charte canadienne des droits et libertés et doit être reformulée de manière à la rendre compatible avec ces principes et, en particulier, avec l'égalité de rang que la Charte accorde à la liberté d'expression et au droit à un procès équitable.

*Résumé:*

Quatre membres ou anciens membres d'un ordre religieux ont été accusés d'avoir abusé physiquement et sexuellement de jeunes garçons confiés à leurs soins dans des centres d'éducation surveillée de l'Ontario. Ils ont demandé une injonction en vue de faire interdire à un réseau de télévision de diffuser un récit fictif d'abus se produisant dans une situation

semblable. Un juge d'une cour supérieure a accordé l'injonction, interdisant la diffusion de l'émission partout au Canada jusqu'à la fin des quatre procès, et a accordé une ordonnance interdisant la publication de l'existence de la demande ou de tout document s'y rapportant. La Cour d'appel a confirmé la décision d'accorder l'injonction interdisant la diffusion, mais elle a limité sa portée à l'Ontario et a infirmé l'ordonnance interdisant toute publicité sur la diffusion prévue et sur l'existence même de la procédure ayant entraîné l'interdiction de publication.

Dans une décision majoritaire, la Cour suprême du Canada a annulé l'interdiction de publication.

La règle de *common law* qui, traditionnellement, régissait les ordonnances de non-publication – l'existence d'un risque réel et important qu'il y ait entrave au droit à un procès équitable – accordait une plus grande importance au droit à un procès équitable qu'à la liberté d'expression de ceux qui étaient touchés par l'interdiction et, dans le cadre de la société canadienne maintenant dotée d'une charte, n'offre plus une protection suffisante à la liberté d'expression. Lorsque deux droits sont en conflit, les principes de la Charte commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux droits. Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique des droits, tant dans l'interprétation de la Charte que dans l'élaboration de la *common law*. Puisque, par définition même, les ordonnances de non-publication restreignent la liberté d'expression de tiers, la règle de *common law* doit être adaptée de façon à exiger l'examen, d'une part, des objectifs de l'ordonnance de non-publication et, d'autre part, de la proportionnalité de l'ordonnance quant à ses effets sur les droits garantis par la Charte. La règle modifiée pourrait être la suivante: une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que (a) si elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque, et (b) si ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. Le juge de la cour supérieure a commis une erreur de droit en ordonnant l'interdiction. Même si elle visait nettement à écarter le risque réel et important que les procès des quatre intimés soient inéquitables, l'ordonnance initiale était beaucoup trop générale. Elle interdisait la diffusion partout au Canada et interdisait même tout commentaire sur l'ordonnance elle-même. En outre, il existait d'autres moyens raisonnables d'atteindre l'objectif sans restreindre les droits d'expression des tiers. En conséquence, l'interdiction de publication ne peut être maintenue.

### Langues:

Anglais, français.



Identification: CAN-95-1-002

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 02.02.1995 / e) 23581 / f) R. c. S. (R.J.) / g) Recueils de la Cour suprême, [1995] 1 R.C.S. 451 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Contraignabilité / Droit de garder le silence / Droit de ne pas s'incriminer / Procédure pénale.

### Sommaire:

Une personne accusée séparément d'une infraction est un témoin contraignable au procès criminel d'une autre personne accusée de la même infraction et a droit à l'immunité contre l'utilisation de la preuve et de la preuve dérivée. Toutefois, les tribunaux conservent le pouvoir discrétionnaire d'exempter cette personne de l'obligation de témoigner, dans des circonstances appropriées.

### Résumé:

Deux jeunes contrevenants, M. et S., ont été accusés séparément de la même infraction conformément à une procédure administrative applicable devant le tribunal pour adolescents. Le ministère public a assigné M. comme principal témoin à charge au procès de S., mais, sur requête de l'avocat de M. le juge du procès a annulé l'assignation pour le motif qu'il serait contraire aux principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés de contraindre M. à témoigner. Le juge du procès a conclu que, dans les circonstances, M. avait un droit absolu de garder le silence et qu'il ne

pouvait être contraint à témoigner. Au procès, les accusations contre S. ont été rejetées et, par la suite, celles portées contre M. ont été suspendues. Le ministère public a fait appel de l'acquiescement de S. pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur en annulant l'assignation de M. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

1. La Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité que M. pouvait être contraint à témoigner au procès de S. conformément à la règle générale applicable à tous les témoins. M. n'avait pas un droit absolu de garder le silence et le juge du procès a commis une erreur en annulant l'assignation.
2. Dans sa décision, la Cour a précisé la portée de la protection contre l'auto-incrimination dont un témoin peut se prévaloir en vertu de l'article 7 de la Charte:

Un premier groupe de quatre juges a conclu que le principe interdisant l'auto-incrimination, l'un des principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la Charte, est respecté lorsque l'on accorde aux personnes contraintes à témoigner l'immunité contre l'utilisation de la preuve visée à l'article 13 de la Charte, ainsi qu'une immunité partielle contre l'utilisation de la preuve dérivée conformément à l'article 7. La preuve dérivée qui n'aurait pas pu être obtenue, ou dont on n'aurait pas pu apprécier l'importance, n'eût été le témoignage d'une personne, devrait généralement être écartée en vertu de l'article 7 afin de préserver l'équité du procès. Cette preuve, même si elle n'est pas créée par l'accusé et n'est donc pas auto-incriminante par définition, est néanmoins auto-incriminante du fait qu'autrement elle n'aurait pas pu faire partie de la preuve à charge. Dans cette mesure, il faut protéger le témoin de l'obligation d'aider le ministère public à créer une preuve à charge. Il ne devrait cependant pas y avoir de règle automatique d'exclusion d'une preuve dérivée. L'exclusion devrait relever du pouvoir discrétionnaire du juge. L'exercice de ce pouvoir sera fonction de la valeur probante de la preuve par rapport au préjudice causé à l'accusé par suite de son utilisation.

Un groupe différent de quatre juges, dans des motifs différents rédigés par deux d'entre eux, a rejeté la méthode de l'immunité contre la preuve dérivée et a conclu que, dans certaines circonstances, un témoin peut, en vertu de l'article 7 de la Charte, revendiquer une exception au principe selon lequel l'Etat a droit au témoignage de qui que ce soit. Cependant, le groupe était divisé quant au critère applicable en matière de contraignabilité: une exception à la règle générale devrait être faite (1) lorsque l'on considère que le droit de l'accusé de garder le silence l'emporte sur la nécessité d'obtenir ce témoignage, ou (2) lorsque le

ministère public adopte une conduite fondamentalement inéquitable. La question de la contraignabilité du témoin peut être soulevée au moment où le témoin est assigné et à son procès.

Le juge en chef était d'accord pour dire qu'il est possible de recourir à l'immunité relative à la preuve dérivée comme moyen de mettre en œuvre le principe interdisant l'auto-incrimination conformément à l'article 7, mais il a conclu que, dans certaines circonstances, cet article offrira une protection supplémentaire au-delà de l'immunité relative à la preuve de façon à sauvegarder le droit des individus de ne pas être contraints à s'incriminer, et il exigera des exceptions à la règle générale suivant laquelle l'Etat a droit au témoignage de chacun.

#### *Renvois:*

Dans une décision ultérieure (*British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3), la Cour suprême du Canada a précisé les règles applicables en cette matière et a fait des commentaires additionnels sur l'immunité contre l'utilisation de la preuve dérivée et sur les circonstances relatives à l'exemption de l'obligation de témoigner.

#### *Langues:*

Anglais, français.



## Chypre

### Cour suprême

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

---

### Décisions importantes

Les résumés des décisions importantes seront publiés dans la prochaine édition du Bulletin.



## Croatie

### Cour constitutionnelle

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution:

42 affaires nouvelles, 6 affaires traitées:

1 affaire a donné lieu à l'abrogation des lois examinées; 3 demandes de contrôle de la constitutionnalité des lois n'ont pas été retenues, 1 a été rejetée et 1 affaire a été définitivement classée.

La Cour a décidé dans 2 cas d'examiner la constitutionnalité des lois.

La Cour a dû répondre à 86 demandes de suspension de l'exécution d'actes reposant sur une disposition dont la constitutionnalité était en cours d'examen: 58 de ces demandes ont été satisfaites.

- Affaires concernant la conformité d'autres dispositions avec la Constitution et les lois:

38 affaires nouvelles, 12 affaires traitées:

3 affaires ont donné lieu à l'abrogation de textes autres que législatifs; 1 demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de ces dispositions n'a pas été retenue, 5 ont été rejetées et 3 ont été définitivement classées.

La Cour a accepté 1 demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de dispositions réglementaires.

- Affaires concernant la protection des droits constitutionnels:

223 affaires nouvelles, 109 affaires traitées:

29 recours constitutionnels ont été acceptés, 30 ne l'ont pas été, 47 ont été rejetés, 2 ont été retirés et, pour 1 affaire, le requérant a été informé des conditions dans lesquelles un recours constitutionnel peut être présenté.

- Affaires concernant des conflits d'attribution entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire:  
aucune affaire nouvelle, 3 affaires traitées.

Les traductions mentionnées à la rubrique *Langues* n'ont pas force obligatoire pour la Cour.

---

## Décisions importantes

*Identification:* CRO-95-1-001

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.01.1995 / e) U-I-46/1992 / f) / g) *Narodne novine*, 5/1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'art.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, publication.

*Sommaire:*

Toute loi qui autorise des particuliers à publier uniquement leur propres œuvres, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autre, ou des œuvres pour lesquelles ils ont acquis un droit de publication par héritage constitue une restriction anticonstitutionnelle du droit à la libre entreprise, de la liberté des échanges ainsi que de la liberté artistique et scientifique.

Toute loi qui contraint l'éditeur à obtenir avant publication une analyse de l'œuvre à publier rédigée par au moins deux personnes qualifiées constitue une restriction anticonstitutionnelle de la libre entreprise et de la liberté des échanges.

*Résumé:*

Par cette décision, la Cour a abrogé deux dispositions de la loi régissant les activités d'édition aux motifs que la libre entreprise et la liberté des échanges, qui fondent le système économique de la République, autorisent les particuliers à publier les œuvres écrites d'autrui et ce, sans devoir auparavant obtenir des critiques favorables.

Les dispositions abrogées avaient été adoptées en 1983 avant la Constitution de 1990.

*Langues:*

Croate.

*Identification:* CRO-95-1-002

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.01.1995 / e) U-III-739/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 9/1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Tribunaux, compétence.

*Sommaire:*

Les organes administratifs ne sont pas compétents pour intervenir dans des affaires concernant des contrats pour l'échange d'appartements nuls et nonavenus pas plus qu'ils ne peuvent étendre leur juridiction que ce soit par le biais d'interprétation extensive des règles ou par une application par analogie.

*Résumé:*

La Cour a annulé un jugement du tribunal administratif et deux décisions d'organes administratifs et a renvoyé l'affaire pour réexamen, considérant que ces décisions étaient contraires au principe constitutionnel en vertu duquel les actes de l'Administration et des organes investis de la puissance publique doivent se fonder sur la loi.

Selon une opinion dissidente seule la décision du tribunal administratif devait être annulée tandis que les autres décisions administratives devaient être invalidées.

*Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* CRO-95-1-003

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.02.1995 / e) U-II-433/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 9/1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie locale / Collectivités locales, relations internationales / Droits linguistiques / Minorités.

*Sommaire:*

La République de Croatie, en tant qu'Etat, est le seul et unique sujet de droit international. L'Etat accepte et exécute les accords internationaux.

Un comté (*županija*, collectivité territoriale dotée de l'autonomie administrative) ne peut fixer son statut directement à partir de documents internationaux.

Le territoire d'un comté est défini par la République et sa législation et non pas par le comté et son statut.

L'exercice et la protection des droits nationaux des minorités relèvent de la compétence de la République et sont régis par la législation nationale, une telle question ne relève en aucun cas du statut d'un comté.

Seules les collectivités locales dotées de l'autonomie administrative, telles que les communes et les districts, et non les comtés, peuvent introduire officiellement l'emploi de deux ou plusieurs langues et écritures. Ce n'est que dans les conditions prévues par la loi que l'emploi officiel de la langue des membres d'une communauté ou d'une minorité ethnique nationale, parallèlement à la langue croate, peut être prescrit.

Les comtés ne sont pas compétents pour régler l'emploi d'une langue minoritaire, définir les impôts relevant du comté, fixer la procédure administrative appliquée par leurs organes, prescrire la protection de «l'istriane» (en tant qu'expression du caractère pluriethnique de l'Istrie), stipuler que le droit au con-

sensus est garanti par la Commission pour les questions relatives à la communauté italienne autochtone et à sa protection dans les domaines qui relèvent de sa compétence et qui revêtent un intérêt particulier pour les membres de la communauté italienne, donner à l'organe représentatif du comté un nom qui diffère de sa définition légale, accorder une immunité spécifique aux membres de l'assemblée du comté ou déterminer la procédure applicable pour relever un préfet de comté de ses fonctions dans d'autres termes que ceux prévus par la loi.

Les emblèmes d'un comté, tels que l'hymne et le jour de la fête du comté, relèvent de la compétence propre du comté et peuvent être déterminés par le statut du comté.

Les organes d'une collectivité locale dotée de l'autonomie administrative peuvent, conformément à son statut, siéger dans un lieu autre que celui du siège de cette collectivité. Un comté peut, en conformité avec la Constitution, coopérer avec d'autres collectivités locales et avec des associations, dans le cadre de ses propres compétences, et coopérer avec des associations internationales de collectivités locales et régionales ou autres associations du même type et y adhérer.

Le droit d'entamer une procédure pour modifier les frontières territoriales d'un comté appartient à l'assemblée du comté, après consultation des organes représentatifs des communes ou avec des citoyens.

Garantir aux membres de la communauté italienne le droit à un enseignement universitaire dans leur propre langue dans le cadre d'un programme spécial n'est pas contraire à la Constitution et aux lois.

Un comté peut, dans le cadre de ses compétences propres, décider d'organiser un référendum.

Un comté peut, dans son statut, déterminer les cas dans lesquels la fonction des membres de l'organe représentatif d'une collectivité locale autonome est incompatible avec une autre fonction.

Un comté est habilité à prévoir dans son statut d'autres sources de financement que celles prévues par la loi. Ainsi, un comté peut, en conformité avec la loi, prescrire que les amendes et les biens saisis à la suite d'infractions aux règlements, tels que prescrits par le comté lui-même, constituent une source de revenus.

*Résumé:*

Le gouvernement de la République de Croatie a contesté la constitutionnalité et la légalité du statut du

comté de l'Istrie et a demandé, en parallèle, une suspension de l'application dudit statut.

Dix-huit dispositions et plusieurs parties du préambule du statut ont été abrogées sur décision de la Cour constitutionnelle.

#### *Langues:*

Croate, anglais et italien (traductions assurées par la Cour).



*Identification:* CRO-95-1-004

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.1995 / **e)** U-I-143/1995 / **f)** / **g)** *Narodne novine*, 11/1995 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

**Institutions** – Juridictions – Juridiction suprême.

**Institutions** – Juridictions – Organisation – Membres.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juges, nomination.

#### *Sommaire:*

La disposition en vertu de laquelle le Président de la Cour suprême de la République est nommé sur proposition du Gouvernement de la République n'est pas anticonstitutionnelle.

#### *Résumé:*

Cette disposition a été contestée sous l'angle du principe, inscrit dans la Constitution, de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que du principe selon lequel le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant.

La Cour a estimé que la séparation des pouvoirs, inscrite dans la Constitution, vise à prévenir la concentration l'autorité et du pouvoir politique entre les mains d'un seul organe du gouvernement. Pour atteindre ce

but, les systèmes constitutionnels contemporains ont adopté différentes façons de procéder, mais qui aboutissent toutes à confier les fonctions gouvernementales de base à différents organes. Dans le système croate de séparation tripartite des pouvoirs, ces derniers se contrôlent et se limitent les uns les autres, mais ils se recourent également.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* CRO-95-1-005

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.1995 / **e)** U-II-30/1995 / **f)** / **g)** *Narodne novine*, 11/1995 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Démocratie.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conseil supérieur de la magistrature / Règlement intérieur.

#### *Sommaire:*

La Constitution et la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature n'autorisent pas celui-ci à inscrire dans son règlement intérieur la possibilité de tenir des sessions à huis clos et d'accorder au président une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### *Résumé:*

La Cour a abrogé 3 dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* CRO-95-1-006

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.03.1995 / **e)** U-III-180/1995 / **f)** / **g)** *Narodne novine*, 21/1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Egalité des acteurs sur le marché / Impôts / Médias, presse écrite.

*Sommaire:*

Un acte administratif qui, sans raison de droit, n'inclut pas un imprimé dans la catégorie des quotidiens ou périodiques – qui sont exonérés d'impôts sur le chiffre d'affaires – est en contradiction avec les droits constitutionnels fondamentaux que sont la libre entreprise, la liberté de la presse écrite et la liberté d'expression et de pensée.

*Résumé:*

La Cour a accepté un recours constitutionnel introduit par l'éditeur de la *Feral Tribune*. Les principes d'égalité et d'équité sur lesquels, en vertu de la Constitution, se fonde le système fiscal impliquent que l'obligation de payer un impôt soit fixée équitablement et également pour tous les contribuables.

*Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* CRO-95-1-007

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.03.1995 / **e)** U-III-1056/1994 / **f)** / **g)** *Narodne novine*, 23/1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, transformation.

*Sommaire:*

Toutes les personnes concernées par un processus de transformation des droits de propriété ont le droit de prendre part à un contentieux administratif qui naîtrait au cours de la procédure de modification. Cela est valable tant pour les propriétaires précédents que pour leurs héritiers.

La disposition de la Constitution qui garantit le droit de propriété s'applique également à la propriété nouvellement acquise, à la restitution et à la propriété non encore acquise.

*Résumé:*

La Cour a annulé une décision du tribunal administratif laquelle une requête de la fille d'anciens propriétaires d'un hôtel avait été rejetée au motif que la loi sur la transformation du droit de propriété ne s'appliquait pas à ses droits ou à ses intérêts légitimes directs prévus par la loi.

*Langues:*

Croate, allemand (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* CRO-95-1-008

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.03.1995 / **e)** U-III-188/1995 / **f)** / **g)** *Narodne novine*, 22/1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi – Public.



*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juges, nomination.

*Sommaire:*

Une décision concernant la nomination des juges, adoptée en violation de la procédure fixée par la loi, était contraire aux droits constitutionnels des candidats.

*Résumé:*

La Cour a accepté les recours constitutionnels formés par les candidats qui n'avaient pas été nommés juges, abrogé la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 16 février 1995 relative à la nomination de tous les juges et renvoyé l'affaire devant le Conseil supérieur de la magistrature pour réexamen.

Les effets juridiques de la décision ont été différés jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil supérieur de la magistrature, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication de la décision dans les *Narodne novine*.

Dans une opinion en partie dissidente, un juge a estimé que la Cour n'avait aucun motif pour abroger la décision relative à la nomination de tous juges dans son ensemble, mais aurait dû n'abroger que la partie concernant les candidats n'ayant pas été nommés, qu'elle n'avait aucun motif pour différer les effets juridiques de sa décision dans le cadre d'un recours constitutionnel et qu'elle n'avait aucun motif pour assurer la protection des droits constitutionnels de personnes qui n'avaient pas formé de recours constitutionnel.

*Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).

## Danemark

### Cour suprême

---

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



## Espagne

### Tribunal constitutionnel

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 64
- Décisions: 126
- Décisions de procédure: 1244

Affaires introduites: 1580

---

### Décisions importantes

*Identification:* ESP-95-1-001

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 10.01.1995 / **e)** 6/1995 / **f)** / **g)** Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 36 du 11.02.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrat de travail / Sanctions professionnelles.

*Sommaire:*

L'existence d'une relation contractuelle entre un travailleur et un chef d'entreprise crée un complexe de droits et d'obligations réciproques qui conditionne, entre autres, l'exercice du droit à la liberté d'expression. La bonne foi entre les deux parties de la relation constitue une limite supplémentaire à l'exercice du droit, inhérente au contrat. La seule affirmation de l'intérêt de l'entreprise ne suffit toutefois pas pour restreindre les droits fondamentaux du travailleur. En effet, les exigences de l'entreprise visant à restreindre le droit fondamental, doivent être strictement nécessaires et doivent être accréditées par celui qui les allègue.

*Résumé:*

Le requérant – un joueur professionnel de football – conteste la sanction qui lui a été imposée par son club puis confirmée par les tribunaux de justice. Cette sanction est intervenue suite à des déclarations dans lesquelles il exprimait son désaccord avec le traitement qui lui était réservé par son club dans le cadre de sa relation contractuelle. Il considérait que cette sanction portait atteinte à son droit à la liberté d'expression (article 20.1.a de la Constitution espagnole).

Le Tribunal constitutionnel estime que les déclarations du requérant ont été réalisées sur un ton tout à fait neutre, que l'on ne pourrait nullement considérer comme un outrage au club, étant donné que ces déclarations n'avaient pour but que d'exprimer son mécontentement concernant le déroulement de sa relation contractuelle. Il n'est donc pas possible d'estimer que de telles déclarations aient pu mettre en danger le moindre intérêt légitime du chef d'entreprise quant au fonctionnement normal de l'activité productive et qu'elles aient pu causer un dommage spécifique permettant de penser que les limites de l'exercice de la liberté d'expression ont été dépassées. En outre, de par la nature bien particulière du travail du requérant et le retentissement public de l'activité des sportifs professionnels, les vicissitudes de la relation contractuelle du requérant sont, en soi, matière à information.

*Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-1-002

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 24.01.1995 / **e)** 18/1995 / **f)** / **g)** Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 50 du 28.02.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale.

*Sommaire:*

Le droit à l'assistance d'un avocat est, en principe et avant tout, le droit à l'assistance d'un avocat choisi par le justiciable. Par conséquent, dans la procédure pénale, l'organe judiciaire ne doit procéder à la nomination, pour l'inculpé ou accusé, d'un avocat commis d'office que dans les cas où, l'assistance de ce dernier étant obligatoire, l'accusé, bien qu'ayant été mis en demeure de le faire, n'a pas désigné un avocat de son choix ou demandé expressément la nomination d'un avocat commis d'office. Par ailleurs, quoi qu'il en soit, l'organe judiciaire peut procéder à cette nomination dans tous les cas où, que l'assistance d'un avocat soit obligatoire ou pas, l'inculpé ne dispose pas de moyens économiques pour le désigner et le demande à l'organe judiciaire, ou que cette dernière juge son intervention nécessaire.

*Résumé:*

La plainte des requérants, présentée dans le cadre du présent procès constitutionnel, se base sur le fait que, après avoir été acquittés en première instance, ils ont été condamnés par le Tribunal suprême, suite au recours interjeté par l'accusation privée, sans avoir été cités à comparaître en deuxième instance. Lors de la procédure de deuxième instance, un avocat commis d'office leur a été attribué en leur absence.

Le Tribunal constitutionnel estime que le fait de ne pas citer les requérants à comparaître devant le Tribunal suprême les a empêchés, s'ils le jugeaient pertinent, de comparaître et d'être assistés en deuxième instance d'un défenseur de leur choix comme ce fut le cas en première instance. Ils ont donc été privés d'une garantie essentielle à laquelle a droit l'accusé dans la procédure pénale et qui doit être respectée dans toutes ses instances.

*Langues:*

Espagnol.

*Identification:* ESP-95-1-003

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 30.01.1995 / e) 22/1995 / f) / g) Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 50 du 28.02.1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

*Sommaire:*

Seule l'information portant sur des faits ayant un retentissement public et obtenue et vérifiée avec un minimum de diligence, c'est-à-dire une information véridique, peut être protégée par le droit de communiquer librement une information et, une fois protégée dans ce domaine, prévaloir sur le droit à l'honneur. La véracité requise n'est pas synonyme de vérité objective, mais de soin et diligence minimum dans la recherche de la vérité.

*Résumé:*

Dans l'arrêt rendu, le Tribunal constitutionnel examine la condition exigée de la véracité de l'information à propos de deux reportages journalistiques concernant le degré de connaissance ou de participation de certaines personnes dans un crime ayant eu un grand retentissement social.

Lorsqu'un média – comme c'est le cas dans l'un des reportages publiés – se limite à rendre compte des déclarations ou affirmations de tierces personnes pouvant porter atteinte au droit à l'honneur garanti par l'article 18.1 de la Constitution espagnole, il suffit de garantir et d'accréditer la véracité du fait qu'une personne donnée a réalisé certaines déclarations.

Toutefois – comme c'est le cas dans l'autre reportage – si le média offre sa propre version des faits, il doit accréditer la véracité du contenu de l'information publiée. Il doit donc prouver que l'information a été obtenue et vérifiée avec un minimum de diligence quant à la vérification de sa vraisemblance.

*Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-1-004

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 06.02.1995 / **e)** 29/1995 / **f)** / **g)** Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 59 du 10.03.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit de se défendre soi-même.

*Sommaire:*

Le droit de se défendre soi-même, même dans le contexte d'une culture juridique se caractérisant par la prédominance de la défense technique, fait partie du droit de la défense. Ce droit, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 6.3.c CEDH, garantit trois droits à l'accusé: le droit de se défendre par lui-même, le droit de se défendre par le biais de l'assistance d'un avocat de son choix et, dans certaines conditions, le droit de recevoir une assistance technique gratuite, sans que l'option en faveur de l'une de ces trois formes possibles de défense implique la renonciation ou l'impossibilité d'en exercer d'autres, à condition que cela soit nécessaire pour assurer l'effectivité du droit de défense dans une procédure pénale.

*Résumé:*

La personne qui a introduit le recours de protection constitutionnelle dénonce la violation de son droit de la défense (article 24.2 de la Constitution espagnole) par des décisions judiciaires l'empêchant de se défendre lui-même, sans l'assistance d'un avocat, dans une procédure pénale engagée suite à un délit d'abandon de la prestation sociale de substitution du service militaire.

Le Tribunal constitutionnel considère que le droit de se défendre soi-même ne comprend pas la faculté de se passer de la défense technique obligatoire, dont la légitimité propre va avant tout au profit du défendeur lui-même, mais constitue également une garantie de bon déroulement de la procédure pénale, évitant ainsi que l'accusé ne puisse se retrouver dans une éventuelle situation de privation de défense.

Par ailleurs, il estime que les normes qui, dans le droit interne, régissent la procédure dans laquelle la personne qui introduit le recours de protection figurait comme accusé, sans exclure l'assistance d'un avocat, respectent le droit de se défendre soi-même, puisqu'elles permettent à l'accusé d'exprimer directement et sans aucun intermédiaire les raisons de conscience qui motivent la conduite pour laquelle il est jugé.

*Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-1-005

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 06.02.1995 / **e)** 35/1995 / **f)** / **g)** Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 59 du 10.03.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale / Témoignage de référence.

*Sommaire:*

La preuve par témoins indirects – également appelée témoignage de référence – ne peut jamais déplacer ou remplacer totalement la preuve par témoins directs, sauf lorsqu'il s'agit d'une preuve d'instruction anticipée ou qu'il y a impossibilité matérielle de comparution à l'audience du témoin présent lors des faits.

*Résumé:*

Le Tribunal constitutionnel estime qu'il y a eu violation du droit à la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution espagnole), parce que la preuve de l'un des éléments constitutifs du délit pénal pour lequel a

été condamnée la personne qui introduit le recours de protection constitutionnelle – en l'occurrence l'utilisation de la violence lors d'un vol – ne peut être retenue comme preuve à charge suffisante.

Le Tribunal constitutionnel justifie sa décision par le fait que, d'un côté, le témoignage de référence des policiers ne peut pas être considéré comme la matérialisation d'une preuve d'instruction anticipée, étant donné que la victime du délit – qui réside aux Etats-Unis – a réalisé sa déclaration uniquement devant la police et ne l'a pas ratifiée en présence d'un juge. Il ne s'agit pas non plus d'un cas d'impossibilité matérielle de comparution de la victime à l'audience, puisqu'elle était identifiée dans l'ensemble des pièces du procès et que son domicile y figurait.

Par ailleurs, les témoins de référence rapportaient des faits qu'ils n'avaient pas entendus directement de la victime, mais d'une tierce personne non identifiée – en l'occurrence le mari de celle-ci – qui a traduit sa déclaration sans que la fidélité de cette traduction ait été corroborée du fait de la non-utilisation d'interprètes et puisqu'on ne précisait pas le niveau de pratique de l'espagnol de la victime.

#### *Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-1-006

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 06.02.1995 / **e)** 36/1995 / **f)** / **g)** Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 59 du 10.03.1995 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale / Reconnaissance photographique.

#### *Sommaire:*

La reconnaissance photographique peut être un moyen valable d'enquête à la portée de la police. On peut même admettre la possibilité que le résultat de la reconnaissance photographique soit utilisé lors du procès à travers d'autres moyens de preuve soumis aux principes de l'immédiateté et de l'oralité. Lorsque la preuve administrée en audience est une preuve à caractère incriminatoire par renvoi à la reconnaissance photographique, il est indispensable que cette reconnaissance ait été réalisée dans des conditions permettant d'écartier toute éventuelle influence de la police sur la personne qui a réalisé l'identification.

#### *Résumé:*

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel estime qu'il y a eu violation du droit à la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution espagnole), dans la mesure où la déclaration de la victime lors du procès n'avait pas le caractère de preuve incriminatoire en soi, car elle renvoyait au résultat de la reconnaissance photographique, cette dernière n'ayant pas été réalisée avec toutes les garanties nécessaires, étant donné que, avant qu'elle ne soit pratiquée, la victime a eu l'occasion de voir l'accusé et a été informée par les fonctionnaires de police que cette personne avait déjà été arrêtée pour la perpétration d'actes très similaires à ceux dénoncés par elle.

#### *Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-1-007

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 13.02.1995 / **e)** 39/1995 / **f)** / **g)** Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 66 du 18.03.1995 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Jugements, droit à l'exécution / Mesures conservatoires.

*Sommaire:*

Le droit à la protection judiciaire effective comprend, à titre général, le droit à l'exécution du jugement dans ses propres termes, un droit qui, bien qu'étant différent, est étroitement lié au droit d'exiger l'exécution des jugements sans retards indus, car il est bien évident que le retard injustifié de leur application porte atteinte, dans le temps, à l'effectivité du droit fondamental.

*Résumé:*

Le présent recours de protection constitutionnelle est introduit contre un arrêt du Tribunal suprême ayant décrété la suspension de l'exécution d'un arrêt rendu en appel reconnaissant à un mineur lésé et à ses parents le droit de percevoir une indemnisation pour les graves séquelles découlant de l'accident subi par le mineur au cours d'une sortie scolaire. Cette suspension a été décidée suite à une procédure de déclaration d'erreur judiciaire présumée ouverte par la compagnie d'assurances condamnée à payer l'indemnisation en tant que responsable civil direct. Les requérants alléguaient la violation des droits à un procès sans retards indus (article 24.2 de la Constitution espagnole) et à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution espagnole), estimant que la décision contestée empêchait, certes de façon non définitive, l'exécution du jugement dans ses propres termes, d'où le préjudice certain qui leur est porté en raison des retards de l'indemnisation convenue.

L'arrêt examine si le Tribunal suprême avait ou non la faculté de décider la suspension de l'arrêt dans le cadre d'une procédure destinée à constater une erreur judiciaire, dont l'objet, dans le cas d'une éventuelle reconnaissance formelle de cette erreur, consisterait à servir de titre à l'éventuel lésé pour réclamer à l'Etat la réparation de l'éventuel préjudice. Il est évident qu'il n'y a pas lieu de décider l'adoption de mesures conservatoires produisant des conséquences qui ne pourraient jamais découler de la décision finale. Par conséquent, la décision de suspension a impliqué un retard injustifié et arbitraire dans l'exécution de l'arrêt et portait donc atteinte au droit des requérants à ce que ce dernier soit exécuté sans retards indus.

*Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-1-008

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 13.02.1995 / e) 44/1995 / f) / g) Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 66 du 18.03.1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives – Organisation.

**Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctions publiques, droit de continuer l'exercice / Parlement, décisions / Parlement, groupes / Parlement, règlement.

*Sommaire:*

La modification, par le bureau d'une chambre parlementaire, du règlement de cette dernière, par le biais d'une norme supplétive allant au-delà de ses facultés interprétatives et imposant à un parlementaire donné un traitement différencié et restrictif, sans soumettre au préalable cette décision à l'assemblée plénière de la chambre pour son approbation à la majorité absolue, constitue une violation du droit du député concerné à exercer ses fonctions représentatives dans des conditions d'égalité, conformément à ce qui est établi dans les lois.

*Résumé:*

Il s'agit d'un recours de protection constitutionnelle introduit par un député du Parlement de Catalogne contre une décision du bureau du parlement de cette communauté autonome, approuvant «une norme supplétive» de mise en œuvre d'un certain article du

règlement de la chambre, sur la participation du groupe mixte aux activités de la chambre et aux termes duquel la participation de ce groupe aux activités parlementaires «est analogue» à celle des autres groupes. Le bureau justifie sa décision par le fait que, pour la première fois au cours de la législature, le groupe mixte était composé d'un seul député (qui avait volontairement quitté son groupe d'origine, composé des forces politiques sur les listes desquelles il s'était présenté aux élections), et qu'il fallait donc préciser et limiter les facultés du groupe mixte lorsque sa configuration diffère des cas prévus par le règlement. Le requérant allègue la violation de son droit fondamental reconnu par l'article 23.1 et 2 de la Constitution espagnole.

L'arrêt (après avoir rejeté les exceptions préliminaires opposées par le parlement au présent recours de protection constitutionnelle en raison du rang pénal présumé de la norme contestée), estime que l'établissement d'un traitement différencié par le biais d'une norme supplétive créant une réglementation *ex novo*, sur la base d'un critère introduit pour la première fois dans la norme elle-même, portant directement préjudice au seul membre qui fait partie du groupe mixte, en diminuant ses droits, représente non seulement une modification indue du règlement de la chambre et une atteinte à la garantie formelle que comporte l'exigence de la majorité absolue, mais aussi une lésion directe du droit du député à exercer ses fonctions représentatives dans des conditions d'égalité, conformément à ce qui est établi dans les lois.

#### Langues:

Espagnol.



**Identification:** ESP-95-1-009

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 16.02.1995 / e) 49/1995 / f) / g) Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 66 du 18.03.1995 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Normes d'entités régionales.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

**Institutions** – Finances publiques.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Communautés autonomes, norme fiscale / Loterie.

#### Sommaire:

Il appartient exclusivement à l'Etat de gérer et d'exploiter la loterie nationale, en vertu de la compétence qui lui est réservée en matière de finances publiques par la Constitution espagnole. Cette compétence ne se limite pas aux revenus fiscaux, mais comprend aussi d'autres sources de revenus que l'Etat organise et gère à travers un monopole fiscal.

La faculté d'instituer des normes fiscales dont jouissent les communautés autonomes, n'a pas un caractère absolu sur la base de la Constitution, mais est soumise à des limites intrinsèques et extrinsèques. Parmi ces dernières, certaines sont une conséquence de l'articulation des domaines de compétence – matériel et financier – de l'Etat et des communautés autonomes.

#### Résumé:

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité et la nullité de la loi d'une communauté autonome et de son règlement d'application, qui établit un impôt de cette communauté grevant la participation aux loteries de l'Etat.

En grevant la participation aux loteries de l'Etat, cet impôt non seulement limite et porte préjudice à l'obtention des ressources de la loterie nationale, mais prend pour objet d'imposition une activité productrice de revenus ou de ressources pour les finances de l'Etat qui est exercée sous forme d'exploitation d'un monopole fiscal. La communauté autonome envahit donc la compétence de l'Etat sur ce monopole fiscal ex article 149.1.14 de la Constitution espagnole.

#### Langues:

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-1-010

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 23.02.1995 / **e)** 50/1995 / **f)** / **g)** Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 77 du 31.03.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Institutions** – Finances publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Inspection fiscale.

*Sommaire:*

L'intégrité des droits fondamentaux en général, ne peut relever du pouvoir discrétionnaire unilatéral de l'administration publique et, lorsqu'il s'agit, en particulier, du droit à l'inviolabilité du domicile, une suspension individualisée de ce droit exige que la décision judiciaire ne se limite pas à une délégation tacite de l'adoption des décisions sur les aspects essentiels de la mesure restrictive, excluant ainsi l'intervention du juge auquel le particulier ne peut renoncer.

*Résumé:*

Le présent recours de protection constitutionnelle est introduit contre une décision judiciaire autorisant une nouvelle entrée dans le domicile du requérant, de fonctionnaires de l'inspection des finances qui avaient déjà réalisé au préalable différentes visites au cours desquelles ils avaient découvert – toujours avec la collaboration du requérant – de nombreuses œuvres d'art faisant partie du patrimoine successoral du requérant et qui ne figuraient pas dans la déclaration présentée pour la liquidation de l'impôt sur les successions. La décision contestée porterait atteinte, selon le requérant, entre autres, au droit à l'inviolabilité du domicile, en raison du manque de précision, dans bon nombre de ses aspects, de l'autorisation délivrée pour la perquisition.

L'arrêt estime que, bien que la perquisition trouve son fondement dans la Constitution elle-même, qui la permet de façon générale s'il y a un mandat judiciaire (article 18 de la Constitution espagnole), et dans la loi générale des impôts, cette activité – limite nécessaire à l'inviolabilité du domicile – est limitée à son tour par le principe de la proportionnalité tel qu'il a été élaboré

sur le plan jurisprudentiel par la Cour européenne des Droits de l'Homme, aux termes duquel le mandat judiciaire doit limiter sa période de validité et sa durée, ainsi que le nombre de personnes qui peuvent accéder au domicile, bien qu'elles ne soient pas identifiées individuellement au préalable. Au vu de cette doctrine et conformément à l'application analogique des normes du Code de procédure criminelle, le Tribunal estime que la décision judiciaire contestée omet, dans sa dimension temporelle, une série de circonstances ayant une importance constitutionnelle évidente, impliquant ainsi une suspension individualisée du droit fondamental examiné. En outre, elle contient une délégation de pouvoirs aux finances publiques leur conférant tacitement l'adoption de décisions concernant des aspects essentiels de la mesure restrictive, ce qui exclut l'intervention du juge en tant que garant des libertés des citoyens.

*Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-1-011

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 06.03.1995 / **e)** 56/1995 / **f)** / **g)** Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 77 du 31.03.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Partis politiques, organisation démocratique.

*Sommaire:*

Le droit fondamental d'association implique, dans le cas des partis politiques, un ensemble de droits subjectifs visant à assurer la participation des adhérents à la prise de décisions, mais ne comprend pas les éventuels droits attribués par leurs statuts, notam-



ment ceux pouvant découler de la structure spécifique d'un parti (dans ce cas, une structure confédérale).

### Résumé:

Suite à des différends apparus au sein du Parti nationaliste basque (*Partido Nacionalista Vasco – PNV*), concernant les attributions de certains organes régionaux du parti (structuré statutairement sous forme de confédération), l'assemblée nationale du *PNV* a approuvé une résolution aux termes de laquelle les adhérents et organisations ayant soutenu certaines décisions de l'un des conseils régionaux étaient exclus du parti. Le présent recours de protection constitutionnelle a été introduit par certains des membres exclus, contre des décisions judiciaires successives ayant rejeté la prétention des requérants de déclarer nulle la résolution précitée de l'assemblée nationale du parti; ils imputent à ces décisions la violation des droits à la liberté d'expression (article 20.1 de la Constitution espagnole) et d'association (article 22 de la Constitution espagnole).

L'arrêt examine, tout d'abord, la question de savoir si l'exigence constitutionnelle aux termes de laquelle les partis politiques possèdent une organisation et un fonctionnement interne démocratiques (article 6 de la Constitution espagnole), suppose la consécration d'un droit subjectif des adhérents face au parti auquel ils appartiennent et, si oui, quel en est le contenu et si ce dernier peut être considéré comme étant intégré au droit d'association proclamé à l'article 22 de la Constitution espagnole. Le Tribunal estime que l'exigence précitée se traduit par un ensemble de droits subjectifs visant à assurer la participation des adhérents à la prise de décisions, le législateur disposant, lors de leur concrétisation, d'une vaste marge de liberté de configuration, même s'il doit respecter le droit d'auto-organisation du parti, un droit qui, contrairement à ce qui est généralement le cas dans d'autres genres d'association, trouve sa propre limite dans le droit des adhérents à la participation à son organisation et à son fonctionnement. Ne font toutefois pas partie de ce droit constitutionnel les éventuels droits et facultés conférés par les statuts. Par conséquent, il faut écarter la violation d'un droit fondamental subjectif découlant de l'organisation confédérale du *PNV*, étant donné que cette structure va au-delà du contenu du droit fondamental d'association. Le Tribunal rejette également l'allégation de violation du droit de participation démocratique, qui n'aurait pu se produire que dans le cas où l'expulsion des requérants serait intervenue en marge de la procédure établie dans les statuts.

Par ailleurs, en ce qui concerne la violation présumée de la liberté d'expression, l'arrêt estime que, même si l'on peut admettre le droit des adhérents d'un parti à

la liberté d'expression, la preuve de sa violation demanderait à ce que la sanction d'expulsion imposée par l'organe suprême du *PNV* ait été adoptée en réponse aux opinions ou idées exprimées au cours du processus ayant mené les requérants à approuver les décisions considérées comme étant contraires aux statuts; ces résolutions ont certainement été le fruit des opinions des personnes qui les ont adoptées, mais, dès lors qu'il s'agit de décisions, leur critère de jugement ne peut être que leur conformité aux dispositions légales ou statutaires les régissant.

### Langues:

Espagnol.



### Identification: ESP-95-1-012

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 17.03.1995 / e) 60/1995 / f) / g) Supplément au *Boletín Oficial del Estado* n° 98 du 25.04.1995 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineurs, juridiction.

### Sommaire:

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Nortier*, le Tribunal constitutionnel considère que l'impartialité objective du juge des enfants n'est pas violée par le fait que ce dernier ait réalisé certains actes d'instruction et soit intervenu lors de l'«audience principale», en édictant même des mesures limitatives de la liberté de l'enfant à la demande du ministère public, alors que le principe du contradictoire était tout à fait respecté.

### Résumé:

Il s'agit d'une question d'inconstitutionnalité soulevée par un organe judiciaire, concernant certaines dispositions de la loi organique 4/1992, qui régit la compétence et la procédure des tribunaux d'enfants, visant à déterminer si la procédure que cette loi régit peut enfreindre le droit à un procès avec toutes les garanties, dans son aspect de droit à un juge impartial (article 24.2 de la Constitution espagnole), étant donné que ces dispositions prévoient la possibilité que le juge des enfants qui a adopté des décisions limitatives des droits fondamentaux de l'enfant contre lequel est engagée la procédure, ou qui a pratiqué la comparution préalable à l'audience, peut, par la suite, connaître de la phase de jugement et de décision. L'arrêt rappelle la doctrine élaborée par le Tribunal constitutionnel concernant le droit fondamental dont il s'agit, une doctrine qui repose sur deux idées essentielles:

1. Le fait d'avoir été en contact avec le matériel nécessaire à la tenue du procès, peut faire naître, chez le juge chargé de rendre le jugement, des préjugés concernant la culpabilité de l'inculpé, violant ainsi l'impartialité objective que vise à garantir la séparation de la fonction d'instruction de celle de jugement;
2. C'est dans chaque cas précis qu'il faut déterminer s'il y a ou non apparence d'impartialité. L'arrêt rappelle également la ligne jurisprudentielle suivie par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour assurer l'impartialité du juge, nuancée depuis l'arrêt dans l'affaire *Hauschildt* dans le sens que cette impartialité doit être déterminée non pas abstraitement mais au cas par cas, une ligne jurisprudentielle qui a poussé la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Nortier* à estimer qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6.1 CEDH du fait que, dans ce cas, on avait pu faire la distinction entre le motif matériel de la mesure conservatoire et le fond de l'affaire, avec l'impossibilité pour l'avocat de l'enfant d'interjeter un recours devant un tribunal supérieur.

Après avoir réaffirmé dans l'arrêt, conformément à la jurisprudence précédente, l'exigibilité de la garantie du principe d'accusation dans le procès de redressement d'enfants, le Tribunal constate que la loi organique dont la constitutionnalité de certaines dispositions est mise en cause, a voulu séparer les fonctions d'instruction d'un côté, et de jugement et de décision, de l'autre, confiant la première au ministère public et les deux autres au juge des enfants, s'assurant ainsi que ce dédoublement rétablit le principe d'accusation dans

une procédure de redressement qui était jusqu'à présent instruite suivant le principe d'inquisition.

Dans cette perspective, même s'il est vrai que le juge des enfants n'est pas totalement exonéré de la réalisation de certains actes d'instruction et que, par la suite, il peut connaître de l'«audience principale» et dicter la «résolution» définitive correspondante, il n'en reste pas moins que cette impression d'impartialité «subjective» n'est pas suffisante pour constituer une atteinte à l'impartialité «objective» si l'on pense que de tels actes, réservés au ministère public, ne constituent pas de véritables actes d'enquête, mais qu'il s'agit d'actes purement juridictionnels que la Constitution réserve expressément aux juges et aux tribunaux. Contrairement au modèle classique, dans ce cas, l'internement conservatoire de l'enfant peut être effectué par le juge à la demande expresse du procureur mais jamais d'office; si l'on ajoute à ce qui précède le fait que, dans ce cas, la désignation d'un avocat devient obligatoire, il s'avère que le juge des enfants ne peut plus être considéré comme un «juge d'instruction», mais comme un «juge de la liberté», puisque si, outre le fait que l'instruction est assumée par le ministère public, il y a un plein respect du principe de contradiction dans l'adoption de la mesure conservatoire limitative de la liberté, le juge jouira de l'impartialité nécessaire pour évaluer librement le matériel de fait apporté par le procureur, l'accusation et la défense. Enfin, l'arrêt en conclut que l'intervention du juge dans la «comparution» ne compromet pas non plus son impartialité, puisque la nature juridique de cette comparution préalable est propre à ce que l'on appelle la «phase intermédiaire» de la procédure pénale, qui suppose la conclusion préalable de la phase d'instruction.

### Langues:

Espagnol.



## Estonie

### Cour nationale

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

Nombre de décisions: 3

### Décisions importantes

*Identification:* EST-95-1-001

**a)** Estonie / **b)** Cour nationale / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 11.01.1995 / **e)** III-4/A-12/94 / **f)** Contrôle du règlement relatif à la délivrance et à la prorogation des permis de séjour et de travail des étrangers / **g)** *Riigi Teataja* | 1995, n° 9, article 112 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Délégation / Législation secondaire / Révision, champ d'application.

*Sommaire:*

Le gouvernement n'a le pouvoir de déléguer à un ministre la promulgation de décrets à caractère législatif que si ce pouvoir est prévu par une loi.

La question de la constitutionnalité du contenu d'une loi ou d'un autre acte juridique ne se pose pas lorsqu'il apparaît que la procédure constitutionnelle suivie pour l'adoption de la loi ou de l'acte en question a été violée.

Le champ d'application du contrôle juridictionnel exercé par la Cour nationale est limité aux termes de

la requête, même s'il apparaît que la norme tout entière, et non pas seulement la disposition pour laquelle un recours a été introduit, est inconstitutionnelle pour des raisons de procédure.

*Résumé:*

La juridiction inférieure avait jugé inconstitutionnel et rendu inapplicable le § 40 du règlement relatif à la délivrance et à la prorogation des permis de séjour et de travail des étrangers, qui avait été approuvé par décret du ministre des Affaires intérieures. Ledit § 40 prévoyait que les étrangers dont le domicile, en vertu des lois de l'ex-URSS, avait été enregistré comme étant le service du personnel de leur employeur ou un autre endroit ne servant pas d'habitation en Estonie, seraient considérés comme des demandeurs résidant à l'extérieur de l'Estonie, sauf s'ils avaient leur résidence permanente en Estonie avant l'enregistrement susmentionné. Le tribunal avait jugé que cette disposition était contraire à l'article 10 de la Constitution, selon lequel le principe de l'Etat de droit constitue le fondement du système juridique de l'Estonie. Le respect du principe de l'Etat de droit oblige à assurer et garantir la confiance de la population dans la loi et dans la légalité des autorités gouvernementales.

En vertu de la loi, la procédure de contrôle constitutionnel devant la Cour nationale est engagée lorsqu'une juridiction inférieure juge inconstitutionnelle une loi ou une autre norme juridique.

La Cour nationale n'a pas suivi le raisonnement de la juridiction de première instance, mais elle a estimé néanmoins que le règlement avait été approuvé sans suivre la procédure établie par la Constitution. Conformément à la Constitution, les décrets ministériels doivent être adoptés en application d'une loi. Le décret pris par le ministre des Affaires intérieures précisait que le règlement avait été approuvé en application du § 1 du règlement relatif à la délivrance des permis de séjour et de travail des étrangers, lequel avait été approuvé par décret du gouvernement. Le pouvoir qu'a le gouvernement d'adopter un tel décret résulte de la loi relative aux étrangers. Cette dernière n'habilite cependant pas le gouvernement à déléguer à un ministre l'adoption du règlement établi par le ministre des Affaires intérieures. Le § 2 de la loi relative aux étrangers confère au gouvernement le pouvoir de déterminer quels organes gouvernementaux appliqueront la loi relative aux étrangers dans des cas particuliers mais pas en général.

La Cour nationale a aussi relevé que la juridiction inférieure devait tout d'abord déterminer la constitutionnalité du règlement sur le plan formel. La nécessité de contrôler la constitutionnalité du contenu d'une loi ou

d'un autre acte juridique n'apparaît qu'une fois que l'on a déterminé que la procédure constitutionnelle relative à son adoption a bien été suivie. Dès lors qu'il était apparu que des conditions de forme ou de procédure n'avaient pas été respectées, il n'aurait pas été nécessaire d'examiner la constitutionnalité du contenu du règlement.

Etant donné que le champ d'application du contrôle juridictionnel exercé par la Cour nationale se limite aux termes de la requête, la Cour n'a déclaré nul et non avenu que le § 40 du règlement.

#### *Langues:*

Estonien.



#### *Identification:* EST-95-1-002

**a)** Estonie / **b)** Cour nationale / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 12.04.1995 / **e)** III-4/A-1/95 / **f)** Contrôle de la loi relative à la privatisation des maisons d'habitation / **g)** *Riigi Teataja* I 1995, n° 42, article 655 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Raisonnablement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Aliénation forcée / Cause d'utilité publique / Droit de propriété, inviolabilité / Droit de propriété, protection / Indemnisation, équitable.

#### *Sommaire:*

Le droit de propriété est inviolable et fait l'objet d'une protection qui est la même pour tous. Il ne peut y avoir aliénation forcée que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation équitable et rapide.

#### *Résumé:*

La juridiction de première instance avait jugé inconstitutionnelle et rendue inapplicable la loi relative à la privatisation des maisons d'habitation dans la mesure où elle imposait aux sociétés coopératives l'obligation d'aliéner leurs locaux à usage d'habitation.

En vertu de la loi, la procédure de contrôle constitutionnel devant la Cour nationale est engagée lorsqu'une juridiction inférieure juge inconstitutionnelle une loi ou une autre norme juridique.

La Cour nationale a estimé que la loi relative à la privatisation des maisons d'habitation prévoyait l'aliénation forcée des locaux à usage d'habitation possédés par des coopératives sans remboursement de ces dernières par l'Etat. En vertu de la Constitution, le droit de propriété est inviolable et fait l'objet d'une protection qui est la même pour tous. Il ne peut y avoir aliénation forcée que pour cause d'utilité publique et en échange d'une indemnisation équitable et rapide. Le transfert de propriété d'un particulier à un autre n'est pas une aliénation pour cause d'utilité publique. Etant donné que la loi prévoit un prix d'achat inférieur au prix du marché, elle ne respecte pas l'obligation constitutionnelle de verser une indemnisation équitable.

#### *Langues:*

Estonien.



## Etats-Unis d'Amérique

### Cour suprême

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Décisions importantes

*Identification:* USA-95-1-001

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 23.01.1995 / e) 93-1543 / f) McKennon c. *Nashville Banner Publishing Co.* / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Discrimination, âge.

*Sommaire:*

Une salariée licenciée en violation d'une loi interdisant les discriminations fondées sur l'âge dans le domaine de l'emploi ne peut se voir refuser toute réparation au motif qu'après son licenciement, l'employeur a découvert des preuves d'une faute que la salariée avait commise et qui aurait de toutes manières conduit l'employeur à licencier la salariée sur des bases légales et légitimes s'il en avait eu connaissance.

*Résumé:*

Alléguant que son licenciement par le défendeur *Nashville Banner Publishing Company* contrevenait à la loi de 1967 relative aux discriminations fondées sur l'âge dans le domaine de l'emploi, la requérante McKennon a entamé une action en justice et a demandé diverses réparations légales et équitables au titre de ladite loi, y compris le versement des arriérés de son salaire. La requérante ayant admis dans sa déposition qu'elle avait fait copie de plusieurs documents confidentiels du défendeur au cours de sa dernière année d'emploi, le tribunal de première instance a prononcé une ordonnance en référé en faveur du défendeur, estimant que la faute de la requérante justifiait son licenciement et que celle-ci ne pouvait prétendre ni au versement de son salaire ni à d'autres réparations au titre de la loi invoquée.

La Cour suprême a révisé ce jugement. Selon elle, ces preuves acquises postérieurement au licenciement ne constituent pas un obstacle absolu à une réparation au titre de la loi de 1967. Même si la faute de la salariée peut être considérée comme un nouveau motif de licenciement, la violation de la loi de 1967 ayant donné lieu au licenciement ne peut être purement et simplement ignorée. Les réparations prévues dans ladite loi (§ 626.b de l'U.S.C. 29; voir également le § 216.b de l'U.S.C. 29) sont destinées aussi bien à indemniser des préjudices subis les salariés victimes d'une discrimination qu'à dissuader les employeurs de pratiquer ce type de discriminations. Le requérant privé qui demande réparation des préjudices subis fait valoir ces deux objectifs; or ceux-ci ne seraient pas respectés si une faute dont les preuves ont été acquises postérieurement au licenciement fondait le rejet de la demande de réparation. A distinguer de l'affaire *Mt. Healthy City School District Bd. of Ed. v. Doyle*, 429 U.S. 274, 284-287.

*Langues:*

Anglais.



*Identification:* USA-95-1-002

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 23.01.1995 / e) 93-7901 / f) Schlup c. Delo, *Superintendent, Potosi Correctional Centre* / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Erreur judiciaire / Peine de mort / Procédure pénale.

*Sommaire:*

La condition selon laquelle un requérant ayant formé une demande d'*habeas corpus* doit prouver qu'une violation de la Constitution a probablement entraîné la

condamnation d'une personne en réalité innocente détermine l'ouverture d'une enquête pour erreur judiciaire lorsqu'un requérant qui a été condamné à la peine capitale engage une action pour faire valoir son innocence réelle afin d'éviter une entrave procédurale à l'examen au fond de sa plainte pour violation de la Constitution.

### Résumé:

Le requérant Schlup, détenu dans le Missouri, a été reconnu coupable d'avoir participé au meurtre d'un co-détenu et a été condamné à la peine capitale. Pour cette condamnation, dans sa deuxième demande fédérale d'*habeas corpus*, il a allégué qu'une erreur constitutionnelle commise lors de son procès avait privé le jury d'une pièce fondamentale qui aurait permis d'établir son innocence. Le tribunal de première instance a refusé d'examiner la demande sur le fond au motif que le requérant ne satisfaisait pas à la condition minimale d'«innocence réelle» (*actual innocence*) découlant de l'affaire *Sawyer v. Whitley*, 505 U.S. \_\_\_, \_\_\_, selon laquelle le requérant doit prouver «par des éléments clairs et convaincants qu'à moins d'une erreur constitutionnelle, aucun juré raisonnable ne l'aurait déclaré» coupable.

Dans trois affaires, la Cour suprême a fermement établi une exception d'erreur judiciaire fondamentale: *Carrier*, 477 U.S., 495; *Kuhlmann v. Wilson*, 477 U.S. 436; *Smith v. Murray*, 477 U.S. 527. En l'espèce, la Cour a estimé que l'affaire *Carrier* reflétait mieux que l'affaire *Sawyer* l'équilibre entre les intérêts de la société et l'intérêt de l'individu devant la justice, lorsque l'injustice invoquée est une erreur constitutionnelle qui aurait entraîné la condamnation d'une personne en réalité innocente. S'il est fréquent que le bien-fondé d'une condamnation à mort soit contesté, l'introduction d'une requête sérieuse aux termes de laquelle une erreur constitutionnelle aurait entraîné la condamnation d'une personne innocente est extrêmement rare et doit être appuyée par des éléments nouveaux et fiables n'ayant pas été produits lors du procès; or, dans la grande majorité des cas, de tels éléments ne peuvent évidemment pas être produits. Dès lors, les ressources, la finalité et les bons rapports entre les instances de la justice sont considérablement moins menacés par les actions engagées pour faire valoir l'innocence réelle que par les recours formés à l'encontre des jugements. Chose plus importante encore, l'intérêt de l'individu à éviter une injustice est d'autant plus évident dans le contexte de l'innocence réelle, puisque la pire erreur judiciaire possible est l'exécution d'une personne innocente.

Pour satisfaire à la condition d'«innocence réelle» découlant de l'affaire *Carrier*, un requérant doit prouver

qu'à la lumière des éléments nouveaux, il est probable qu'un juré raisonnable ne l'aurait pas déclaré indiscutablement coupable.

### Langues:

Anglais.



### Identification: USA-95-1-003

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 21.02.1995 / e) 93-1525 / f) *Lebron c. National Railroad Passenger Corporation* / g) / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Organes exécutifs.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets verticaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, publicité politique.

### Sommaire:

Lorsque l'Etat crée une société en vertu d'une législation spécifique, dans le but d'atteindre ses propres objectifs, et se réserve le pouvoir permanent de nommer une majorité de directeurs dans cette société, celle-ci fait partie intégrante de l'Etat au regard de la liberté d'expression.

### Résumé:

Le requérant Lebron, créateur d'affiches portant des commentaires sur des questions relevant du domaine public, a entamé une action en justice au motif notamment que la *National Railroad Passenger Corporation* (Amtrak) avait violé les droits dont il jouit au titre du premier amendement en refusant une affiche destinée à un panneau de la société Amtrak en raison de sa nature politique.

La société Amtrak a été constituée en vertu de la loi de 1970 sur le service de transport ferroviaire de personnes afin de continuer à assurer, dans l'intérêt

du «service et des besoins publics», le transport de passagers par voie ferrée qui menaçait de disparaître. La législation fixe des objectifs détaillés à cette société, définit sa structure et ses pouvoirs et confie au Président le soin de nommer la majorité des membres du conseil d'administration.

La Cour suprême a estimé qu'il n'appartenait pas au Congrès de déterminer en dernier ressort le statut d'organisme public de la société Amtrak aux fins de définir les droits constitutionnels des citoyens concernés par les actes de cette société. La Constitution régit tous les actes publics, quels que soient les instruments ou les modes d'exécution de ces actes.

La société Amtrak est un organisme ou un intermédiaire public au regard des droits individuels garantis par la Constitution face à l'Etat. Cette conclusion va dans le sens de la conception publique, judiciaire et parlementaire acquise au fil des années selon laquelle les sociétés constituées et contrôlées par l'Etat font partie intégrante de l'Etat lui-même..

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: USA-95-1-004*

**a)** Etats-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 22.02.1995 / **e)** 93-1170 / **f)** Etats-Unis et autres c. *National Treasury Employees Union* et autres / **g)** / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ethique au sein de l'Etat / Interdiction de percevoir des honoraires.

#### *Sommaire:*

L'interdiction, pour les fonctionnaires de l'Etat, de percevoir des honoraires constitue une atteinte à la liberté d'expression. Pour justifier cette interdiction, l'Etat doit prouver que les intérêts des auditoires potentiels, tout comme ceux d'un grand nombre de fonctionnaires actuels et futurs, à entendre ou assurer à un moment donné différents types d'interventions cèdent le pas devant les conséquences inévitables que ces interventions auraient sur le fonctionnement réel de l'Etat.

#### *Résumé:*

Après que le § 501.b de la loi de 1978 sur l'éthique au sein de l'Etat eut été amendé pour interdire aux parlementaires, aux fonctionnaires fédéraux et à d'autres fonctionnaires d'accepter des honoraires en échange de leur présence à une manifestation, d'un discours ou d'un article, les personnes concernées – notamment des particuliers et un syndicat représentant une catégorie de personnes composée de tous les fonctionnaires ayant un grade inférieur à GS-16 qui auraient perçu des honoraires en l'absence de cette disposition – ont entamé une action en justice à l'encontre de celle-ci au motif qu'elle constituait une restriction inconstitutionnelle de leur liberté d'expression. La Cour suprême a conclu que le § 501.b contrevenait au premier amendement.

Lorsque les fonctionnaires de l'Etat cherchent à exercer leur droit de commenter, en tant que citoyens, des questions d'intérêt public, et ne tentent pas de s'exprimer simplement en tant que fonctionnaires sur des questions personnelles, l'Etat doit pouvoir satisfaire à une condition de pondération, du type de celles qui ont été établies dans l'affaire *Pickering v. Board of Ed. of Township High School Dist.*, 391 U.S. 563, 568, s'il entend maintenir sa restriction légale à la liberté d'expression de ses agents. Voir également *Civil Service Comm'n v. Letter Carriers*, 413 U.S. 548, 564. Toutefois, dans la mesure où le § 501.b représente un obstacle global à une large catégorie d'interventions pour un nombre important d'orateurs potentiels, la charge de l'Etat est plus lourde encore dans ce cas que dans l'affaire *Pickering* et dans celles qui lui ont fait suite, affaires qui ont généralement donné lieu à des sanctions disciplinaires individuelles lorsqu'un fonctionnaire avait effectivement prononcé un discours.

L'Etat n'est pas parvenu à montrer en quoi le fait d'interdire aux personnes visées de percevoir des honoraires servait les intérêts qu'il invoque pour justifier le § 501.b. A distinguer de l'affaire *United Public Workers v. Mitchell*, 330 U.S. 75. Il est vrai que le souci d'éviter que les fonctionnaires fédéraux

commettent ou semblent commettre un abus de pouvoir en acceptant des rétributions pour des écrits ou des discours non officiels et apolitiques est un argument de poids; mais l'Etat n'a produit aucune preuve de faute liée à un versement d'honoraires en ce qui concerne la vaste catégorie des fonctionnaires fédéraux ordinaires ayant un grade inférieur à GS-16. Les preuves limitées d'abus réels ou apparents commis par des parlementaires ou de hauts fonctionnaires ne sauraient justifier l'interdiction de percevoir des honoraires à cette immense catégorie de travailleurs ordinaires, dont le pouvoir d'accorder des faveurs aux personnes susceptibles de rétribuer leurs discours ou leurs articles est négligeable.

### Langues:

Anglais.



### Identification: USA-95-1-005

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 01.03.1995 / e) 93-1660 / f) Arizona c. Evans / g) / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Juridictions.

**Institutions** – Armée, gendarmerie et police – Forces de police – Missions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Doctrines dites du «fruit de l'arbre empoisonné» / Règle de l'exclusion.

### Sommaire:

La Cour suprême est compétente pour réviser une décision de la Cour suprême d'un Etat. Lorsqu'une telle décision semble, selon toute évidence, reposer avant tout sur le droit fédéral ou être partiellement fondée sur ce droit, et lorsque la pertinence et l'indépendance des éventuels moyens de droit de l'Etat ne sont pas clairement établis dans le libellé de l'avis, la Cour suprême accepte de considérer, à titre d'expli-

tion la plus raisonnable, que la Cour de l'Etat a pris cette décision parce qu'elle s'estimait contrainte par le droit fédéral d'agir de la sorte.

Il n'est pas obligatoire de supprimer une pièce saisie en violation de la loi contre les fouilles et saisies abusives lorsque la violation est due à des informations erronées résultant d'erreurs matérielles commises par des fonctionnaires de justice.

### Résumé:

Le défendeur a été arrêté par la police de Phoenix au cours d'une opération ordinaire de contrôle routier. L'ordinateur d'un véhicule de police indiquait à ce moment-là qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui pour délit grave. La fouille du véhicule du défendeur a alors permis de saisir un sac de *marijuana*. Le défendeur, qui a été accusé de détention de stupéfiants, a demandé la suppression de ce chef d'accusation au motif que la *marijuana* a été saisie lors d'une arrestation illégale. En effet, le mandat d'arrêt avait été annulé avant son arrestation.

La Cour suprême a confirmé la norme de droit énoncée dans l'affaire *Michigan v. Long*, 463 U.S. 1032. Cette norme, selon laquelle il faut déterminer si une décision de la Cour suprême d'un Etat repose sur des dispositions pertinentes et indépendantes du droit de l'Etat, a été adoptée (1) pour prévenir la pratique peu satisfaisante et importune qui consiste à demander à la Cour de l'Etat de clarifier ses décisions d'une manière satisfaisante pour la Cour suprême, et (2) pour permettre plus ouvertement aux juges des Etats d'élaborer leur propre jurisprudence sans intervention fédérale, tout en préservant l'intégrité du droit fédéral. Les tribunaux des Etats sont libres d'interpréter les dispositions constitutionnelles de leur Etat pour accorder aux droits individuels une protection supérieure à celle de la Constitution des Etats-Unis et servir ainsi de laboratoire d'expérimentation. Toutefois, lorsque ces tribunaux interprètent la Constitution des Etats-Unis, leur interprétation est subordonnée à la décision finale de la Cour suprême. Dans le cas présent, la Cour suprême de l'Etat a clairement fondé sa décision sur son interprétation du droit fédéral lorsqu'elle a déterminé s'il était pertinent d'appliquer la règle de l'exclusion, et n'a pas explicitement déclaré que cette référence au droit fédéral n'était faite qu'à titre indicatif et n'était pas contraignante pour la décision finale.

La règle de l'exclusion est un moyen créé au niveau judiciaire afin de protéger, par son effet dissuasif, les droits du quatrième amendement contre les violations à venir. Cependant, la question de l'exclusion est distincte de celle d'une éventuelle violation de l'amendement. Celui-ci ne proscribit pas expressément l'usage



de pièces obtenues en violation de ses dispositions, et l'exclusion n'est appropriée que lorsqu'on estime que les objectifs correctifs de cette règle sont servis pour le mieux. Le cadre juridique dont s'est servie la Cour suprême dans l'affaire *United States v. Leon*, 468 U.S. 897 pour conclure qu'il n'y avait pas de raison valable d'employer la règle de l'exclusion pour dissuader les officiers ministériels chargés de délivrer des mandats de recherche de commettre des fautes s'applique au cas présent. D'un point de vue historique, la règle de l'exclusion avait été conçue afin de prévenir les fautes de la police, et non pas les erreurs des fonctionnaires de justice. Voir *id.*, 916. Au demeurant, le défendeur n'a produit aucune preuve que les fonctionnaires de justice ont tendance à ignorer ou à violer le quatrième amendement, ou qu'un manque de respect envers la loi parmi eux rend nécessaire l'application de la sanction extrême de l'exclusion. Voir *ibid.* En revanche, le Greffier a témoigné que ce type d'erreur ne se produit qu'une fois tous les trois ou quatre ans. Enfin, rien n'autorise à croire que l'application de la règle de l'exclusion aura un effet marqué sur les fonctionnaires de justice chargés d'informer la police de l'annulation d'un mandat d'arrêt.

#### Langues:

Anglais.



Identification: USA-95-1-006

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 19.04.1995 / e) 93-986 / f) *McIntyre, executor of estate of McIntyre deceased c. Ohio Elections Commission* / g) / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, documents / Discours politique / Examen minutieux / Liberté de publication anonyme.

#### Sommaire:

La liberté de publication anonyme est protégée au titre de la liberté d'expression et s'étend, au-delà du domaine littéraire, à la défense des causes politiques.

Lorsqu'une législation régleme la substance même du discours politique, la Cour suprême procède à un examen minutieux et ne maintient la restriction que si celle-ci est très précisément conçue pour servir des intérêts prioritaires de l'Etat.

Une interdiction générale des documents de campagne anonymes ne peut se justifier par l'intérêt de prévenir des déclarations malhonnêtes et diffamatoires et de fournir à l'électorat des informations pertinentes.

#### Résumé:

Le requérant a entamé une action en justice au nom d'une personne défunte qui avait distribué des tracts censés exprimer le point de vue de «PARENTS ET CONTRIBUABLES INQUIETS» opposés à une proposition d'impôt sur les écoles. Cette personne avait été condamnée par le défendeur à verser une amende pour avoir violé le § 3599.09.A du Code de l'Ohio, qui interdit la distribution de documents de campagne ne portant pas le nom et l'adresse de la personne ou du responsable de la campagne pour laquelle le document est distribué.

La Cour suprême a estimé que l'interdiction appliquée au titre du § 3599.09.A restreint la liberté d'expression en violation du Premier Amendement. Cet article n'est pas une simple disposition de code électoral soumise au critère de «contentieux ordinaire» établi dans l'affaire *Anderson v. Celebrezze*, 460 U.S. 780 et dans des affaires similaires. Il s'agit davantage d'une réglementation de la substance même du discours politique.

Le motif concernant l'information du public est nettement insuffisant pour justifier l'obligation d'identification, dans la mesure où l'identité de l'auteur ne diffère pas des autres éléments qu'un auteur est libre de faire figurer dans son document, et où le nom et l'adresse de l'auteur aident peu le lecteur à apprécier le document dès lors qu'il s'agit d'un tract émanant d'une personne qui lui est inconnue. En outre, l'intérêt de l'Etat à prévenir la fraude et la diffamation (que l'Ohio défend par d'autres interdictions plus directes) ne justifie pas l'interdiction extrêmement étendue des tracts anonymes appliquée au titre du § 3599.09.A. Cette disposition vise tous les documents, sans que l'on cherche à déterminer s'ils sont faux ou trompeurs. Un Etat pourrait démontrer d'une manière ou d'une

autre que ses intérêts justifient une obligation d'identification plus limitée mais l'Ohio n'a pas agi de la sorte.

**Langues:**

Anglais.



**Identification:** USA-95-1-007

**a)** Etats-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.04.1995 / **e)** 93-1260 / **f)** Etats-Unis c. Lopez / **g)** / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Armes à feu / Commerce interétatique, clause / Droit pénal.

**Sommaire:**

L'interdiction de détenir des armes à feu dans les zones scolaires ne relève pas de la clause commerciale du Congrès. Il ne s'agit ni d'une activité économique qui, se répétant en d'autres lieux, serait susceptible d'avoir un effet marqué sur le commerce entre les Etats, ni d'une partie essentielle d'une réglementation plus étendue de l'activité économique dont le cadre juridique pourrait être menacé à moins que l'activité intra-étatique ne soit réglementée.

**Résumé:**

Le défendeur, qui était élève de terminale à l'époque des faits, ayant introduit en cachette une arme à feu dans son lycée, a été accusé de contrevenir à la loi de 1990 sur les armes à feu dans les zones scolaires, qui interdit «à quiconque de détenir sciemment une arme à feu en un lieu qu'il sait être une zone scolaire», 18 U.S.C. § 922.q.1.A.

La Cour suprême a estimé que le § 922.q est une disposition pénale qui, du fait de son libellé, n'a rien à voir avec le «commerce» ou toute autre sorte d'entreprise économique même définie au sens le plus large.

Il ne peut donc être invoqué au titre des affaires jugées par la Cour pour faire appliquer la réglementation des activités résultant de transactions commerciales ou liées à celles-ci, et qui, considérées dans leur ensemble, ont une incidence marquée sur le commerce entre les Etats. De plus, le § 922.q ne contient aucun élément juridictionnel susceptible de garantir, par un examen au cas par cas, que la détention d'arme à feu dont il est question présente le lien requis avec le commerce entre les Etats. Le défendeur était élève dans un lycée de son Etat de résidence; dès lors, rien n'indique qu'il ait récemment fait du commerce entre les Etats, et il n'y a pas de raison d'établir un lien concret entre sa détention d'une arme à feu et ce type de commerce.

**Langues:**

Anglais.



## France

### Conseil constitutionnel

---

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

Le dernier arrêt a été rendu au cours de la période de référence suivante.

### Données statistiques

30 décisions dont:

- 8 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution sur saisine des parlementaires ou du Premier ministre
- 4 décisions de contrôle normatif obligatoire en application des articles 46 et 61.1 de la Constitution sur saisine du Premier ministre
- 3 décisions de nominations de délégués du Conseil constitutionnel pour le contrôle de l'élection présidentielle de 1995, en application du décret du 14 mars 1964
- 12 décisions prises sur requêtes d'électeurs contre les décisions de proclamation des listes de candidats à l'élection présidentielle
- 3 décisions relatives à l'élection présidentielle (listes des candidats du premier et du second tour, proclamation des résultats du premier tour)

### Décisions importantes

*Identification:* FRA-95-1-001

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 10.01.1995 / e) 94-355 DC / f) Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22.12.1958 relative au statut de la magistrature / g) *Journal Officiel de la République française – Lois et décrets*, 14.01.1995, 727 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Organisation – Membres – Statut.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Magistrats à titre temporaire.

*Sommaire:*

Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice des fonctions judiciaires. Les intéressés sont soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qui imposent l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions.

*Résumé:*

Le statut de la magistrature est du ressort des lois organiques lesquelles sont obligatoirement soumises au contrôle du Conseil constitutionnel. La principale difficulté juridique résultait de la possibilité donnée à des personnes extérieures au corps judiciaire d'exercer, en tant que magistrat à titre temporaire, des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les tribunaux de grande instance pour une durée de sept ans non renouvelable, ou de conseillers de Cour d'appel en service extraordinaire pour une durée de cinq ans non renouvelable. Sous réserve des dispositions spécifiques touchant au régime des indemnités et des incompatibilités professionnelles, le Conseil constitutionnel a déclaré ces modalités spécifiques de recrutement de magistrats conformes à la Constitution.

*Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-95-1-002

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 11.01.1995 / **e)** 94-353/356 DC / **f)** Loi organique relative au financement de la campagne du Président de la République / **g)** *Journal Officiel de la République française – Lois et décrets*, 14.01.1995, 731 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections présidentielles.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dépenses de campagne / Elections présidentielles.

*Sommaire:*

Il revient au Conseil constitutionnel, s'il constate un dépassement du plafond des dépenses électorales, de fixer la somme égale au montant du dépassement que le candidat à l'élection du Président de la République, élu ou battu, est tenu de reverser au trésor public.

Dans tous les cas où le contrôle du respect des règles légales conduit le Conseil constitutionnel à rejeter le compte de campagne d'un candidat, le remboursement des dépenses qui incombe à l'Etat n'est pas effectué.

L'abaissement de trois à un million de francs du montant de l'avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses que l'Etat verse à chaque candidat, ainsi que l'abaissement du plafond des dépenses autorisées ne méconnaît pas le principe d'égalité, le législateur ayant entendu soumettre tous les candidats à un régime identique.

*Résumé:*

La diminution des montants de remboursement forfaitaire par l'Etat et l'abaissement du plafond des dépenses de campagne prévus par cette législation, cinq mois avant la date prévue des élections présidentielles et alors même que les comptes de campagne doivent établir les recettes et les dépenses sur une année entière, rendait le problème juridique relatif à l'entrée en vigueur d'un texte particulièrement délicat.

Par ailleurs cette loi confie au seul Conseil constitutionnel le contrôle des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle, alors que pour les autres élections, législatives, européennes ou municipales, celui-ci incombe en premier ressort à une autorité indépendante, la Commission nationale des

comptes de campagne et du financement de la vie politique.

C'est une nouvelle attribution dont la nature juridique est encore à préciser.

Le Conseil constitutionnel n'a censuré qu'un article pour des motifs de contrariété formelle.

*Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-95-1-003

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 11.01.1995 / **e)** 94-354 DC / **f)** Loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du parlement et à ceux du Conseil constitutionnel / **g)** *Journal Officiel de la République française – Lois et décrets*, 14.01.1995, 730 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Incompatibilités.

**Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Déclaration de patrimoine.

*Résumé:*

La loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du parlement et à ceux du Conseil constitutionnel est déclarée conforme à la Constitution.

*Sommaire:*

La loi organique, à ce titre obligatoirement soumise à contrôle, dont la portée jurisprudentielle est limitée mais qui est décisive pour la juridiction constitutionnelle puisque le régime des incompatibilités des

membres du Conseil constitutionnel, jusque là limité aux seuls mandats parlementaires, est désormais considérablement élargie.

### *Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-95-1-004

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.01.1995 / **e)** 94-352 DC / **f)** Loi d'orientation et programmation relative à la sécurité / **g)** *Journal Officiel de la République française – Lois et décrets*, 21.01.1995, 1154 / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fouille des véhicules / Interprétation neutralisante / Liberté d'expression collective des idées, des opinions / Manifestation / Vidéosurveillance.

### *Sommaire:*

Sauf en matière de défense nationale, l'installation d'un système de vidéosurveillance est soumis à l'avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'en regard au rôle assigné à cette commission, sa composition, que le législateur n'a pas précisée, doit comporter des garanties d'indépendance.

Le législateur pouvait ouvrir à l'autorité préfectorale la faculté d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme dans les cas où les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public. Le législateur doit être entendu comme ne l'ayant autorisé que sur les lieux de la manifestation ou à leur proximité immédiate, sauf circonstances exceptionnelles.

Censure des dispositions qui ne prévoient pas l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle aux opérations de fouille des véhicules afin d'y découvrir et de saisir des armes.

L'interdiction de manifester, décidée par le juge pénal à titre de peine complémentaire pour une durée maximum de trois ans et limitée aux lieux fixés par la décision de la condamnation ne porte pas atteinte au principe de proportionnalité des sanctions et n'est pas de nature à méconnaître les exigences de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions.

La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre des systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties protectrices de son exercice.

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

### *Résumé:*

Sur double enquête des groupes de l'opposition à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Conseil constitutionnel a été saisi cinq mois avant les élections présidentielles d'un texte emblématique de la politique sécuritaire du Premier ministre, lui-même candidat aux élections.

Le Conseil a, en matière de fouille des véhicules, confirmé une jurisprudence de 1977, encadré par de nombreuses interprétations neutralisantes le texte de loi également confirmé le droit au recours introduit le 13 août 1993 et affirmé à nouveau le rôle constitutionnel dévolu à l'autorité judiciaire dans la protection de la liberté individuelle en censurant deux alinéas de l'article 16.

Le droit au respect de la vie privée a été rattaché, pour la première fois, à la liberté individuelle. Le

Conseil constitutionnel n'a pas consacré le droit de manifestation mais le droit d'expression collective des idées et des opinions.

*Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-95-1-005

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 02.02.1995 / **e)** 95-360 DC / **f)** Loi relative à l'organisation juridique des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative / **g)** *Journal Officiel de la République française – Lois et décrets*, 07.02.1995, 2057 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Injonction pénale.

*Sommaire:*

Certaines mesures susceptibles de faire l'objet d'une injonction pénale peuvent être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. Lorsqu'elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales. Le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement.

*Résumé:*

Censure, sur le fondement de trois types de textes: la Déclaration des droits de l'homme de 1789 (présomption d'innocence, article 9), l'article 66 de la Constitution (autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle) et un principe fondamental reconnu par les lois de la République (droit de la défense).

*Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-95-1-006

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.04.1995 / **e)** / **f)** Sur une requête de M<sup>me</sup> Gisèle Néron / **g)** *Journal Officiel de la République française – Lois et décrets*, 11.04.1995, 5708 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Présidence de la République, candidats.

*Sommaire:*

La loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a été adoptée par voie référendaire. Elle constitue l'expression directe de la souveraineté nationale. Par cette voie, le gouvernement s'est vu conférer les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires à en assurer l'application.

La requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que le gouvernement aurait excédé ses pouvoirs en édictant, par voie décrétoire, les règles de présentation des candidats.

*Langues:*

Français.

*Langues:*

Français.

*Identification:* FRA-95-1-007

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 19.06.1995 / e) 94-359 DC / f) Loi relative à la diversité de l'habitat / g) *Journal Officiel de la République française* – Lois et décrets, 21.01.1995, 1166 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Logement.

*Sommaire:*

La possibilité pour «toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle».

*Résumé:*

Il ressort du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle, que la nation doit assurer «à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement», qu'enfin «tout être humain qui ... se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence».

Deuxième référence de la notion de dignité humaine fondée sur l'interdiction de toute forme de dégradation (cf. décision n° 94-343/344 DC) et consécration d'un objectif de valeur constitutionnelle: «la possibilité de disposer d'un logement décent».

## Hongrie

### Cour constitutionnelle

---

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

Nombre de décisions

- Décisions prises par la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal officiel: 10
  - Décisions prises par la Cour réunie en chambre et publiées au Journal officiel: 14
  - Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière: 15
  - Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres: 15
  - Décisions procédurales: 32
  - Nombre total de décisions: 86
- 

### Décisions importantes

*Identification:* HUN-95-1-001

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.02.1995 / e) 1/1995.(II.8.) AB *határozat* / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 10/1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dignité / Réparation d'injustices anciennes.

*Sommaire:*

La Constitution dispose qu'en réglementant l'indemnisation des personnes abusivement privées de leur liberté ou de leur vie pour des raisons politiques, la loi doit énoncer la catégorie des personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnité, en respectant la dignité égale de chacune d'elles.

*Résumé:*

La loi n° 32 de 1992 a réglementé l'indemnisation des personnes abusivement privées de leur vie ou de leur liberté pour des raisons politiques. Plusieurs requérants ont contesté cette loi, en faisant valoir, en particulier, qu'elle désignait de manière arbitraire et discriminatoire les personnes susceptibles d'être indemnisées.

La présente affaire diffère de toutes les précédentes affaires d'indemnisation portées devant la Cour en ce qu'elle ne concerne pas une indemnité pour la perte d'un bien ou un dommage matériel, mais une indemnité pour un dommage corporel. Par ailleurs, l'affaire a été complexe, les violations en question s'étant produites sous différents régimes politiques. En généralisant à l'extrême, on peut dire qu'un régime antérieur a commis ces violations pour des motifs racistes et nationalistes, alors que le régime suivant s'est essentiellement inspiré de motifs idéologiques et politiques. La question de savoir comment il convient de chiffrer la privation de la vie ou de la liberté représente une difficulté supplémentaire.

La Cour constitutionnelle a estimé que ce type de réparation n'est pas fondé sur une obligation juridique remontant à l'époque antérieure à la période transitoire; le gouvernement indemnise sur la base de l'équité, aussi personne n'a-t-il un droit subjectif à bénéficier d'une indemnité. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité des principes généraux de l'indemnisation, y compris le fait que le pouvoir législatif adopte périodiquement différentes lois d'indemnisation. La Cour a cependant mis en évidence une omission de la part du gouvernement et des organes législatifs. La loi a prévu un acte législatif supplémentaire qui s'appliquerait aux personnes ne relevant pas de la loi précédente, ce qui a obligé le gouvernement à présenter un projet de loi dès 1992. Le gouvernement ne s'est pas conformé à cette obligation, provoquant ainsi une discrimination anti-constitutionnelle au détriment de celles ou de ceux qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi d'indemnisation. Les requérants ont essentiellement fait valoir que la loi a limité la possibilité d'indemnisation aux personnes dont les droits ont été arbitrairement méconnus dans le cadre d'une procédure pénale régulière. Cette disposition exclut de toute indemnisation les personnes assassinées par les autorités hongroises en l'absence de toute procédure judiciaire régulière (par exemple tuées par balle ou dans un camp de travaux forcés). Pour réparer cette omission, la Cour a imposé au pouvoir législatif l'adoption d'une loi d'indemnisation supplémentaire avant la fin septembre 1995.



La Cour constitutionnelle a jugé anticonstitutionnelles et annulé certaines dispositions spécifiques de la loi. Initialement, celle-ci avait considéré la déportation comme une simple forme de privation de liberté. Selon la Cour, la déportation pendant la deuxième guerre mondiale signifiait bien davantage, car elle était assimilable à une expulsion forcée hors du territoire national, lorsque les autorités hongroises, pour des raisons raciales, religieuses ou politiques, livrèrent leurs propres ressortissants à des autorités étrangères qui les emmenèrent dans des camps de concentration. Ne pas prendre en compte ces circonstances historiques constitue un manquement à l'impératif constitutionnel selon lequel la dignité de quiconque doit être également respectée. Les populations déportées représentent une catégorie spécifique clairement définie que le pouvoir législatif est tenu de respecter. C'est pourquoi les dispositions considérant comme une simple privation de liberté la déportation en Allemagne ou en Union soviétique ont été jugées contraires à la Constitution.

Une autre disposition de la loi a établi une distinction entre personnes contraintes à un service du travail obligatoire – une forme de service militaire non armé imposée à ceux que le régime persécutait pendant la deuxième guerre mondiale. Ces personnes étaient traitées différemment selon que les camps de travaux forcés appartenaient à des unités combattantes ou non. La Cour constitutionnelle a jugé arbitraire, donc contraire à la Constitution, la distinction entre ceux qui avaient servi dans des forces combattantes ou des forces non combattantes, les membres de ces dernières, enfermés dans des camps, ayant été privés de liberté.

La Cour a maintenu les autres dispositions contestées par les requérants.

#### *Renseignements complémentaires:*

La Cour constitutionnelle avait préalablement examiné, dans six affaires différentes, plusieurs questions concernant la réparation d'injustices anciennes. Dans la présente affaire, et malgré les différences susmentionnées, la Cour a confirmé les principes énoncés dans ses arrêts antérieurs, à savoir que chaque personne doit être traitée avec un égal respect.

#### *Langues:*

Hongrois.



#### *Identification: HUN-95-1-002*

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.03.1995 / **e)** 14/1995.(III.13.) AB *határozat* / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 20/1995 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Suspension.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Mariage / Partenariat homosexuel.

#### *Sommaire:*

Ne pas autoriser le mariage entre personnes de même sexe ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe. Cependant, l'union durable de deux personnes peut matérialiser des valeurs telles qu'elle peut justifier une reconnaissance juridique, indépendamment du sexe des personnes vivant en commun. Est donc contraire à la Constitution la reconnaissance, par les réglementations pertinentes, des seuls partenariats hors mariage entre un homme et une femme qui se sont mis en ménage et forment une communauté affective et économique.

#### *Résumé:*

Les requérants ont sollicité l'examen de la constitutionnalité de l'article 10.1 de la loi n° IV sur le mariage, la famille et le droit de garde, adoptée en 1952, selon laquelle «les hommes et les femmes ayant atteint l'âge légal peuvent se marier». Les requérants ont également sollicité la révision de l'article 578/G de la loi n° IV sur le Code civil, adoptée en 1959, qui réglemente les relations financières entre «personnes vivant en commun et formant hors mariage une communauté affective et économique». De l'avis des requérants, ces deux textes réglementaires opèrent une discrimination fondée sur le sexe en rendant impossible le mariage entre personnes de même sexe et en s'abstenant de reconnaître leur partenariat domestique.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a d'abord estimé que, selon la culture et législation hongroises, l'institution du mariage vise traditionnellement l'union d'un homme et d'une femme. La faculté de procréer et de donner naissance à des enfants n'est ni l'élément déterminant de la notion de mariage, ni la condition de ce dernier; l'idée selon laquelle le mariage exige que

les partenaires soient de sexes opposés représente cependant une condition qui découle de la conception originale et classique du mariage. Sur le plan constitutionnel, l'institution du mariage est également protégée par l'Etat en ce qu'elle encourage la création de familles avec des enfants communs. C'est pourquoi l'article 15 de la Constitution énonce conjointement les deux objets de protection: «la République hongroise protège les institutions du mariage et de la famille».

L'égalité de l'homme et de la femme a un sens si nous reconnaissons les différences naturelles qui existent entre eux, et c'est à cet égard que l'égalité est acquise. La Constitution ne fait qu'énoncer l'impératif d'une réglementation égale des conditions de mariage entre personnes de sexes opposés, ce qui exclut toute possibilité juridique de mariage entre personnes de même sexe. Sur la base de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a conclu que la réglementation contestée n'était discriminatoire ni par rapport au sexe ni par rapport à d'autres conditions et qu'elle ne violait donc pas les dispositions de l'article 70/A de la Constitution.

L'article 66.1 de la Constitution ne peut s'appliquer à la réglementation contestée, celle-ci ne comportant aucune référence à l'égalité de l'homme et de la femme. Les dispositions de la loi sur les droits de la famille qui refusent le droit de se marier à des personnes de même sexe s'appliquent de manière égale aux hommes et aux femmes.

En ce qui concerne le partenariat hors mariage, la seule définition juridique du partenariat domestique figure à l'article 578/G.1 du Code civil. Aux termes de cette définition, «un partenariat domestique est constitué par un homme et une femme qui, hors mariage, vivent en commun et forment une communauté affective et économique». En fait, le partenariat domestique existe essentiellement entre hommes et femmes, et telle est également l'acceptation donnée à cette notion par l'opinion publique. Les antécédents de la reconnaissance juridique du partenariat domestique sont cependant beaucoup plus récents que ceux du mariage. C'est dans les années 50 que la pratique judiciaire s'est mise à reconnaître les partenariats domestiques, et ce n'est qu'entre 1961 et 1977 que des dispositions importantes leur ont été consacrées. La reconnaissance juridique de la cohabitation entre personnes de même sexe, qui ressemble à tous égards à la cohabitation entre personnes au sein d'un partenariat domestique – celui-ci impliquant une vie commune ainsi que des relations affectives, économiques et sexuelles et assumant, à l'égard des tiers, tous les aspects de ces relations – s'impose aujourd'hui, bien que dans une moindre mesure, comme s'est imposé le partenariat domestique dans les années 50.

Bien entendu, le sexe des partenaires ou des personnes avec lesquelles existent des liens de parenté peut avoir de l'importance lorsque la réglementation concerne un enfant commun ou un mariage avec une autre personne. Il n'empêche que, hormis ces considérations, l'exclusion du partenariat domestique de personnes de même sexe qui vivent en commun et forment une communauté affective et économique est arbitraire et porte ainsi atteinte à la dignité humaine.

La notion juridiquement valable de partenaires au sein d'un partenariat domestique est définie par le Code civil. La constitutionnalité de cette notion ne peut être établie en tant que telle, mais dépend de la question de savoir si, parmi les personnes se trouvant dans la même situation, les droits et obligations sont répartis de manière à respecter leur droit à une égale dignité humaine, c'est-à-dire en permettant un traitement égal des personnes et en considérant leurs opinions avec une égale circonspection, attention, impartialité et équité. Le législateur est en mesure de créer une situation qui soit en harmonie avec la Constitution, et ce sans toucher à la notion juridique de partenariat domestique actuellement en usage. Aussi la Cour constitutionnelle, s'abstenant de se prononcer sur la constitutionnalité de la définition figurant à l'article 578/G.1 du Code civil, a-t-elle suspendu l'audience jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1996.

#### *Langues:*

Hongrois.



## **Irlande**

### **Cour suprême**

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



## **Italie**

### **Cour constitutionnelle**

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### **Données statistiques**

Réunions de la Cour constitutionnelle au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1995: 7 réunions en audience publique et 9 réunions en chambre de conseil. La Cour a rendu au total 142 décisions.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie incidente»: 54 arrêts dont 19 déclarent l'inconstitutionnalité et 54 ordonnances.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie principale»: 6 arrêts dont 4 qui déclarent l'inconstitutionnalité.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels sur «conflit d'attribution»: a) entre l'Etat et les régions (et les provinces autonomes de Trento et Bolzano) pour la définition des compétences respectives: 9 arrêts; b) entre pouvoirs de l'Etat en cas de contestation, entre organes des pouvoirs publics sur l'exercice d'une compétence: 1 arrêt et 2 ordonnances.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels sur l'admissibilité du «référendum abrogatif»: 13 arrêts.

1 ordonnance de correction d'erreurs matérielles  
2 ordonnances de renvoi au «juge *a quo*»  
1 ordonnance de renvoi à nouveau rôle

Le 23 février 1995, la Cour a élu son Président dans la personne du juge constitutionnel M. Antonio Baldassarre qui avait été nommé juge constitutionnel par le Président de la République le 8 août 1986 et était entré en fonction le 8 septembre 1986, après avoir prêté serment. M. Baldassarre cessera son mandat de Président et de juge le 8 septembre 1995.

---

## Décisions importantes

*Identification:* ITA-95-1-001

**a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.01.1995 / e) 5/1995 / f) / g) Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale, n° 3 du 18.01.1995 / h).**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chambre des députés / Référendum abrogatif / Sénat.

*Sommaire:*

Les lois électorales relatives à des organes constitutionnels ou d'importance constitutionnelle, peuvent être assujetties à un référendum abrogatif à initiative populaire, à une double condition:

- les demandes doivent être homogènes et reconduisibles à un moule rationnellement unitaire;
- en cas de résultat abrogatif, la norme restante doit être immédiatement applicable de façon à garantir que l'organe soit placé dans les conditions à pouvoir de toute manière fonctionner sans que soit nécessaire une intervention législative.

Les organes constitutionnels ne peuvent être exposés à l'éventualité – ne serait-ce que théorique – d'une paralysie de fonctionnement, de ce fait, les lois électorales relatives à ces organes doivent être à tout moment opérationnelles.

La question soumise aux électeurs peut comprendre aussi des phrases et de simples mots du texte législatif privés d'une signification normative autonome, lorsque ceci s'impose pour l'exigence de clarté, d'univocité, d'homogénéité de la question elle-même.

Même si l'on voulait admettre l'existence d'un devoir juridico-constitutionnel de coopération du parlement afin que, dans le cas d'un résultat favorable à l'abrogation; celui-ci intègre par une propre intervention législative la volonté populaire exprimée dans le référendum, il est capital de relever que, en cas d'inertie du législateur qui manquerait d'intégrer par de nouvelles normes la législation électorale restée incomplète considérée inopérante après le référendum,

le système n'offre aucun remède efficace, raison qui déterminerait la crise du système de démocratie représentative.

On ne peut tirer des normes de la Constitution sur le parlement un principe selon lequel, en l'absence d'une disposition législative expresse, l'applicabilité d'une nouvelle norme électorale est automatiquement différée jusqu'à ce qu'elle n'ait été complétée afin de la rendre opérationnelle tout en maintenant entre temps la loi antérieure en vigueur. L'inexistence d'un tel principe vaut aussi dans le cas d'une loi électorale soumise à abrogation référendaire.

*Résumé:*

Par la présente décision, la Cour a déclaré irrecevable deux requêtes de référendum abrogatif visant les normes qui concernaient les systèmes électoraux de la Chambre des Députés et du Sénat de la République, dans les parties où elles prévoyaient l'attribution au système proportionnel d'un quota de 25 % des sièges au lieu du système majoritaire comme il est prévu pour 75 % des sièges restants.

Selon les promoteurs du référendum l'abrogation des normes qui prévoyaient le quota proportionnel aurait de ce fait produit l'expansion du système majoritaire qui serait utilisé ainsi pour la totalité des sièges.

*Renvois:*

Par la sentence n° 32/1993 la Cour a déclaré irrecevable la requête du référendum concernant la loi électorale à caractère proportionnel, en vigueur à l'époque pour l'élection du Sénat. Dans le cas présent, la Cour retint que les normes qui seraient restées en vigueur dans le cas d'un résultat positif du référendum auraient de toute façon permis le fonctionnement du système électoral (dans un sens essentiellement majoritaire) en assurant la possibilité de renouvellement du Sénat en cas de dissolution ou échéance de ce dernier.

*Langues:*

Italien.



*Identification:* ITA-95-1-002

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.1995 / **e)** 8/1995 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*, n° 3 du 18.01.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Position dominante / Publicité / Référendum abrogatif / Médias, télévision.

*Sommaire:*

Doit être déclarée recevable la requête contre un référendum abrogatif visant à abroger les normes qui consentent à un seul sujet, à condition qu'il n'ait pas le contrôle d'entreprises d'édition de quotidiens dont le tirage dépasse un seuil prédéterminé, la titularité de plus d'une concession pour radiodiffusion télévisée au niveau national. En cas de résultat positif du référendum, un sujet privé ne pourrait en aucun cas être titulaire de plus d'une concession pour radiodiffusion télévisée au niveau national (5.2). Aussi, faut-il déclarer recevable la requête contre un référendum abrogatif concernant les normes qui permettent, durant la diffusion à la télévision d'œuvres théâtrales, cinématographiques, lyriques ou musicales, dont la durée de programmation est supérieure à 45 minutes, l'insertion de messages publicitaires, ailleurs que dans la pause effectuée habituellement dans les salles de théâtre ou de cinéma, et ce même à chaque acte ou partie de l'œuvre. En cas de résultat positif du référendum les messages publicitaires ne pourraient donc être diffusés que dans la pause comprise entre une première et une deuxième partie (2 et 5.4).

Doit être enfin déclarée admissible la requête contre un référendum abrogatif des normes qui permettent aux entreprises concessionnaires de publicité de recueillir la publicité pour plus de deux chaînes nationales. En cas de résultat positif, les entreprises de publicité ne pourront de toute façon recueillir la publicité pour plus de deux chaînes nationales (3 et 5.4).

*Résumé:*

La Cour a retenu que les dispositions qui font l'objet des initiatives référendaires ne rentrent pas dans les catégories des lois qui sont écartées du référendum par l'article 75.2 de la Constitution (lois fiscales et budgétaires d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation à ratifier les traités internationaux) et ne sont pas non plus étroitement liées à elles. Ni l'existence, ni le contenu de ces dispositions ne sont imposés par des traités internationaux, pour lesquels, une éventuelle abrogation référendaire de ces dispositions rendraient l'Etat italien responsable sur le plan international. En effet, même dans leur formulation, telle qu'elle résulterait en cas de résultat positif de la consultation référendaire, elles seraient conformes à la directive du Conseil des Communautés européennes 89/552/CEE du 3 octobre 1989 et à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière du 5 mai 1989. En outre, les trois questions référendaires répondent à la condition de clarté, d'homogénéité et d'univocité requise par la jurisprudence de cette Cour (5.1 et 5.2).

*Renseignements complémentaires:*

Dans les trois référendums ci-dessus, qui ont eu lieu avec neuf autres portant sur des matières disparates, le 11 juin 1995, les voies contraires à l'abrogation ont prévalu; les normes décrites ci-dessus dont l'abrogation avait été proposée à l'électorat qui a pris part à la consultation dans la mesure de 57 %, sont donc, restées en vigueur.

*Renvois:*

Il faut rappeler que dans sa sentence n° 420/1994 (*Bulletin* n° 3/1994, 247) la Cour avait déclaré l'inconstitutionnalité de la norme qui consentait à un seul concessionnaire de posséder trois chaînes de télévision, avec pour limite 25 % des chaînes nationales prévues par le plan d'attribution des bandes de fréquence. Elle déféra au parlement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le soin d'intervenir en réduisant le nombre de chaînes qui peuvent être consenties à un seul sujet, en laissant inchangé le nombre de chaînes qui peuvent être globalement consenties, ou bien en maintenant ce nombre mais en élargissant le nombre de chaînes pouvant être consenties dans le cas où l'évolution technologique le permettrait.

*Langues:*

Italien.

**Identification:** ITA-95-1-003

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.01.1995 / e) 28/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*, n° 4 du 25.01.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Famille, réunion / Travail dans la famille.

**Sommaire:**

La loi italienne, par le biais de l'institution de la «réunion familiale», attribue au travailleur immigré extra-communautaire le droit d'avoir auprès de lui sa propre famille, droit qui implique l'entrée et le séjour du conjoint et des enfants mineurs sur le territoire italien. La loi lorsqu'elle consent que soit assurée la vie en commun du noyau familial, réalise des droits fondamentaux de la personne, tels que le droit (et le devoir) d'entretenir, d'instruire, d'éduquer les enfants et donc de les tenir auprès de soi, le droit des parents et des enfants mineurs à une vie commune sous la ligne de l'unité de la famille, droits qui appartiennent aussi aux étrangers. La loi peut assujettir ces droits à des limites quand cela est nécessaire pour assurer une balance avec d'autres valeurs constitutionnelles. Ainsi peut-il être demandé, comme condition pour la réunion familiale que l'étranger immigré soit en mesure d'assurer à ses propres proches des «conditions de vie normales».

Toutefois, la norme qui fait l'objet de ce jugement, ne peut être interprétée dans le sens que lui a donné le juge *a quo*, c'est-à-dire, celui de consentir la réunion uniquement aux immigrés extra-communautaires, titulaires d'un travail subordonné, en excluant cette réunion à ceux qui effectuent un travail au sein de la famille. En effet, le travail effectué à l'intérieur de la famille, par sa valeur sociale et aussi économique, peut être lui aussi compris dans la protection que la Constitution assure au travail «sous toutes ses formes». La citoyenne extracommunautaire mariée à un citoyen italien, qui s'occupe de son foyer doit être donc comprise parmi le nombre des travailleurs qui ont le droit à la réunion avec leurs enfants mineurs qui résident à l'étranger. Une interprétation diverse de la norme serait préjudiciable aux normes constitutionnel-

les qui assurent protection à la famille, aux mineurs et au travail.

**Résumé:**

La question a été soulevée par un tribunal administratif régional à la suite d'un recours d'une citoyenne brésilienne à laquelle le Ministre de l'Intérieur avait nié l'autorisation d'entrée en Italie au fils naturel parce que la requérante, étant femme au foyer, «n'accomplissait pas un travail rémunéré» et de ce fait ne se trouvait pas dans les conditions requises par la loi qui consent la réunion familiale des enfants mineurs aux «travailleurs extracommunautaires résidents en Italie et ayant une occupation».

Le tribunal a retenu que parmi les «travailleurs ayant une occupation» on ne «pouvait comprendre les femmes qui effectuaient l'activité de femme au foyer et que de ce fait, la norme en objet était en conflit avec l'article 29 de la Constitution qui protège la famille». La Cour a rejeté la question en donnant une interprétation différente de la norme dénoncée conforme à la Constitution et notamment à la protection du travail «sous toutes ses formes» énoncée à l'article 35 de celle-ci.

**Langues:**

Italien.



**Identification:** ITA-95-1-004

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.03.1995 / e) 68/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*, n° 68 du 08.03.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Collaborateurs de justice / Criminalité organisée / Peine, but rééducatif / Traitements pénitentiaires de récompense.

**Sommaire:**

Il est possible d'assimiler sur le plan de l'identité *de ratio* (aux fins de la concession des bénéfices dans le cadre pénitentiaire n.d.r.) la collaboration avec la justice objectivement insignifiante et celle qui est impossible étant donné que «les faits et les responsabilités ont déjà été complètement mis au clair» tout en maintenant la nécessité de l'existence des conditions légales que la norme, objet de cette question de constitutionnalité, implique (manque de lien avec la criminalité organisée, dédommagements du dommage subi, application de circonstances déterminées).

La Cour, une fois qu'elle a affirmé la nécessité d'admettre également l'application des bénéfices au condamné, qui n'est pas, en raison de sa connaissance de faits ou de personnes, en mesure de collaborer utilement avec la justice, doit parvenir à la même conclusion que dans l'hypothèse où la collaboration est impossible, étant donné que les faits et la responsabilité résultent intégralement de sentences irrévocables établies. La collaboration insignifiante et la collaboration impossible se soudent dans le cadre unitaire de la collaboration objectivement inexigible. Exiger du condamné, aux fins de l'octroi de bénéfices pénitentiaires, tendant aussi à sa rééducation, des comportements qui sont objectivement impossibles, implique une exclusion arbitraire du condamné lui-même d'importantes opportunités, avec par conséquent la violation du principe constitutionnel du but rééducatif de la peine.

**Renseignements complémentaires:**

La norme censurée par la présente décision se place dans le cadre de la législation qui d'un côté tend à restreindre, jusqu'à les exclure totalement, les bénéfices dus à des récompenses en faveur des détenus condamnés pour des faits criminels en relation avec le grave phénomène de l'expansion et du caractère dangereux toujours plus développé de la criminalité organisée, et en particulier de celle du type mafieux, et qui de l'autre côté prévoit une dérogation à ces restrictions en faveur des «collaborateurs de justice», plus communément, mais improprement appelés «repentis» (*pentiti*).

**Renvois:**

Dans les sentences n<sup>os</sup> 306/1993 et 357/1994 la Cour a déjà mis en évidence l'assimilation possible entre collaboration insignifiante et collaboration impossible.

**Langues:**

Italien.

**Identification:** ITA-95-1-005

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.03.1995 / e) 94/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*, n° 14 du 05.04.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

**Institutions** – Transfert de compétences aux institutions internationales.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Délibération législative régionale / Légitimité constitutionnelle par voie principale / Norme communautaire.

**Sommaire:**

Dans un contexte dans lequel les sources normatives de la CEE et celles des États-membres ne sont pas encore intégrées en un système unique, la non applicabilité de la norme interne en faveur de la norme communautaire implique que la contradiction de la disposition interne avec une règle communautaire n'autorise pas le juge national à soulever une question d'inconstitutionnalité pour d'éventuelles violations de la norme constitutionnelle, qui impose le respect des obligations communautaires, du moment où la question ne pouvait pas être retenue *rilevante* par la Cour, c'est à dire, importante pour la définition du différend porté devant le juge *a quo*. Dans le cas, au contraire, où cette contradiction se manifeste dans le cadre d'un jugement de constitutionnalité par voie principale, l'exigence d'éliminer du système juridique national des normes incompatibles avec la norme communautaire (exigence à valeur constitutionnelle comprenant la clarté de la norme et la certitude de l'application du droit de la part des sujets soumis à la loi) peut être satisfaite par une déclaration d'illégalité constitutionnelle. En effet, dans une telle éventualité, étant donné les caractères particuliers du jugement par voie principale (qui fait abstrac-

tion évidemment de l'application de la norme censurée dans une procédure juridictionnelle), la «non applicabilité» de la norme interne en contradiction avec la norme communautaire, dans le cas où cette contradiction serait rendue évidente justement dans le cadre de ce jugement, serait une mesure non adéquate par rapport à la nécessité de respecter les obligations communautaires de façon pleine et correcte.

#### Résumé:

La sentence en question a accueilli une seule des questions soulevées par le «Commissaire de l'Etat» (*Commissario dello Stato*) auprès de la région Sicile, en déclarant l'inconstitutionnalité d'une norme législative de régularisation (approuvée par l'assemblée régionale) pour infraction dans le secteur de la pêche. La question relative à la contradiction présumée entre la norme régionale sicilienne et la norme communautaire a été au contraire retenue, comme toutes les autres, comme non fondées.

#### Renvois:

En rapport aux points dans le résumé où la Cour rappelle comme précédent spécifique la sentence n° 384/1994 (v. le *Bulletin* n° 3/1994, 258) qui ne contredit pas la sentence fondamentale n° 170/1984 sur le pouvoir des juges communs de laisser inappliquée la norme nationale en contradiction avec la norme communautaire.

Eu égard à l'obligation, y compris par les organes de l'administration publique de ne pas appliquer la norme interne en contradiction avec la normative communautaire, sont successivement rappelées la sentence n° 389/1989 et la presque contemporaine sentence de la CJCE du 22 juin 1989, n° 103/88.

#### Langues:

Italien.



Identification: ITA-95-1-006

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.04.1995 / e) 108/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*, n° 15 du 12.04.1995 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la propriété intellectuelle.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'art.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Disque compact, location.

#### Sommaire:

A plusieurs reprises la Cour a affirmé le principe de correspondance des parties au jugement incident de constitutionnalité avec les parties au jugement principal, parmi lesquelles sont compris les sujets qui avaient revêtu le rôle d'intervenants *ad adiuvandum*. Mais la dérogation au dit principe de correspondance peut aussi être étendue au cas où l'intérêt dont le sujet est titulaire a un rapport substantiel, immédiat au prononcé éventuel d'accueil et exercerait une telle influence qu'il comporterait un préjudice irrémédiable à la position subjective qui a été fait valoir. On ne peut donc admettre qu'il y ait un jugement directement incident devant la Cour sur des positions subjectives, sans qu'il y ait la possibilité juridique pour les titulaires de ces positions de les «défendre» en tant que parties au jugement lui-même.

Sur la base du principe d'autonomie et d'indépendance des droits d'utilisation des œuvres de l'esprit, le droit de location n'est pas transmis par la seule autorisation à la vente.

La protection des droits patrimoniaux et non patrimoniaux de toute production scientifique, littéraire et artistique est justifiée par la reconnaissance du fruit de la capacité créative de la personne humaine, duquel dérive l'encouragement à la production d'autres œuvres, dans l'intérêt général de la culture.

La justification constitutionnelle de la propriété intellectuelle, propriété qui est reconnue par la norme internationale et par la norme communautaire, trouve un écho dans la jurisprudence de la Cour qui a individualisé



dans la protection et dans l'exercice du droit d'auteur une «importance d'intérêt général et donc publique».

La protection du droit d'auteur, qui doit être conférée à toutes les œuvres de l'esprit à caractère créatif, et non limitée à un simple droit à rétribution, revêt une importance prééminente par rapport aux autres droits, méritant eux-aussi une adéquate protection, dans le cadre d'un équilibre correct d'intérêts, que le législateur s'est efforcé de maintenir en harmonie avec les principes constitutionnels destinés à la protection des arts et des sciences, de la propriété intellectuelle, ainsi que du travail sous toutes ses formes. Un tel équilibre et une telle balance d'intérêt a pour but de favoriser le développement de la personne humaine et de la culture.

Les liens de connexité étroits entre la protection des auteurs et la protection de la culture sont conciliables, comme la Cour l'a déjà relevé, avec la liberté d'entreprise d'autres sujets, ainsi qu'avec les droits de tous à la jouissance de l'œuvre artistique et avec l'intérêt à la diffusion de la culture.

#### *Renvois:*

En ce qui concerne l'intervention dans le jugement de constitutionnalité – en tant que parties – de sujets qui n'avaient pas été parties au jugement principal, il faut rappeler comme précédents favorables à l'extension de la dérogation au principe de correspondance entre les parties aux jugements principaux et incidents, les sentences n<sup>os</sup> 314 et 315/1992.

Sur l'affirmation que le consentement de l'auteur à l'enregistrement d'un disque phonographique ne comporte pas également la faculté de sa radiodiffusion, il faut rappeler la sentence n° 215/1986.

Successivement, en ce qui concerne la protection constitutionnelle de la propriété intellectuelle, il faut rappeler les sentences n<sup>os</sup> 25/1968, 65/1972, 110/1978 et l'ordonnance n° 361/1988, cette dernière citée aussi en rapport avec la compatibilité entre la protection des auteurs et la protection de la culture (sur l'étroit lien de connexité de celles-ci voir la sentence n° 241/1990) et la liberté d'initiative économique.

#### *Langues:*

Italien.



#### *Identification:* ITA-95-1-007

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.04.1995 / e) 127/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*, n° 16 de 19.04.1995 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités régionalisées.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes de gouvernement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dégradation sanitaire / Etat d'urgence / Maladies infectieuses / Ordonnance de dérogation.

#### *Sommaire:*

Le pouvoir attribué à des autorités administratives, sur la base d'autorisation législative spécifique, de déroger à la norme primaire a un caractère exceptionnel et limité dans le temps, étant donné qu'il ne peut comporter l'abrogation ou la modification de normes en vigueur. Le caractère exceptionnel de cette autorisation implique que les pouvoirs des organes administratifs soient clairement définis dans leur contenu, dans le temps et dans les modalités d'exercice; c'est pourquoi elle ne peut intervenir dans des secteurs individualisés de manière approximative, sans que soit spécifié le lien de connexité entre l'état d'urgence et les normes dont on permet la suspension.

L'«urgence» ne légitime pas le sacrifice illimité de l'autonomie régionale et le rappel à des buts d'intérêt général, même si extrêmement importants, elle ne suffit pas à elle seule à justifier un préjudice pour cette sphère d'intérêts garantie à niveau constitutionnel. Le pouvoir d'ordonnance, dont il est question, doit rester circonscrit pour ne pas entamer le noyau essentiel des attributions de la région.

C'est à la lumière de données univoques et concordantes, qui attestent d'une situation de péril sur le plan sanitaire, que l'on peut affirmer que le gouvernement n'a pas agi arbitrairement en approuvant le décret qui est le premier acte qui fait l'objet du présent recours de la région Puglia. C'est la persistance de la situation d'urgence qui a justifié la période relativement longue (27 octobre – 31 décembre 1994) de la durée en vigueur de la mesure, et le fait que l'on n'ait pas pu

parler d'une véritable épidémie de choléra dans la région n'est pas important.

L'ordonnance dérogatoire de la norme primaire émise par le président du Conseil des ministres, sur la base du susdit décret, contient des prescriptions qui violent plusieurs compétences régionales. En effet, elle ne cerne pas de manière adéquate les pouvoirs du commissaire délégué, aux fins d'un rapport équilibré avec la région, lorsqu'elle prévoit seulement son avis et non le consentement de cette dernière (pour la programmation des interventions nécessaires), même si toutes les censures régionales contraires à la mesure dérogatoire du gouvernement ne méritent pas d'être retenues.

### *Résumé:*

Comme nous l'avions laissé entendre dans le sommaire, les actes du gouvernement, qui font l'objet de la censure de la région Puglia ont été émis en novembre 1994, à la suite de la vérification de plusieurs cas de choléra, dans le cadre du territoire régional. Ces cas, sans aucun doute ont été favorisés par des carences graves du système hygiénico-sanitaire et des infrastructures de l'environnement.

Les deux mesures du gouvernement censurées trouvent le fondement de leur autorisation dans la loi du 24 février 1992, n° 225, qui, dans l'article 2, énumère les circonstances dans lesquelles le gouvernement peut déroger à la normative primaire. A cet égard, la norme dont il est question fait référence, en plus de la calamité naturelle ou catastrophe, à «d'autres événements qui, par leur intensité et extension, doivent être affrontés avec des moyens et des pouvoirs extraordinaires».

### *Renvois:*

Sur le caractère temporaire des mesures qui, dans les circonstances sus-indiquées, peuvent déroger à la norme primaire, mais certainement pas l'abroger ou la modifier, il faut rappeler les sentences n°s 8/1956, 26/1961, 4/1977 et 201/1987.

Sur la nécessité que les pouvoirs des organes administratifs soient bien définis et délimités, voir la sentence n° 418/1992.

Dans le sens que l'état d'urgence ne justifie pas le sacrifice illimité de l'autonomie régionale, il faut rappeler la sentence n° 307/1983.

Sur la proportion nécessaire entre «événement» et «mesure» voir à nouveau les sentences n°s 4/1977 et 201/1987, ainsi que la sentence n° 100/1987.

Sur la nécessité d'entente entre Etat et région, quant à la programmation des interventions liées à l'urgence, restant entendue de toute façon la possibilité pour l'Etat d'intervenir en cas d'inertie régionale, on rappelle les sentences n°s 355/1993 et 116/1994.

### *Langues:*

Italien.



## Lituanie

### Cour constitutionnelle

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

Total: 3 décisions définitives, dont:

- 2 arrêts concernant la constitutionnalité de lois;
- 1 décision définitive (conclusion) concernant la conformité de la Convention européenne des Droits de l'Homme avec la Constitution de la République de Lituanie.

Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle ont été publiées au Journal officiel lituanien (*Valstybės žinios*).

### Décisions importantes

*Identification:* LIT-95-1-001

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.01.1995 / **e)** 22/94 / **f)** Convention européenne des Droits de l'Homme / **g)** à paraître au Journal officiel, *Valstybės žinios* 9-199 du 27.01.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Principes généraux** – Démocratie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques.

*Sommaire:*

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a la même fonction que les garanties constitutionnelles de protection des droits de l'homme mais, si la Constitution crée des garanties à l'échelle d'un Etat, la Convention se situe sur le plan international. Afin d'éviter tout obstacle à leur application par les tribunaux et d'autres instances offrant une

protection juridique, les dispositions de la Convention doivent devenir partie intégrante du droit national. Comme la Convention elle-même ne prévoit aucun mécanisme pour l'application de ces droits, il est nécessaire que certains droits de l'homme garantis par la Convention soient protégés par l'application directe de la loi nationale.

Le fait que, sous une forme ou sous une autre, des droits, des libertés et des garanties fondamentaux soient énoncés dans la Constitution ne signifie pas qu'il faille dans tous les cas les appliquer à la lettre et de façon absolue. Une loi pourra renfermer une définition de droits de l'homme, de libertés et de garanties formulée de façon plus large que leur expression littérale dans un article précis ou une partie de la Constitution. Par conséquent, une application plus large de ceux-ci n'est possible que si elle est prévue dans le cadre d'un autre acte législatif ayant le statut de loi (en l'espèce, par la Convention et ses Protocoles).

Quoi qu'il en soit, la Constitution prime, puisqu'elle consacre le principe de l'incorporation au droit interne des accords internationaux ratifiés par le parlement (*Seimas*), qui ont la même valeur que les normes internes dans l'ordre juridique de la République de Lituanie.

Il est dans bon nombre de cas impossible d'interpréter le contenu des dispositions constitutionnelles relatives à des libertés et des droits de l'homme précis indépendamment des autres dispositions de la Constitution.

*Résumé:*

Cette affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle à la suite d'une requête déposée par le Président de la République de Lituanie concernant la question de savoir si les articles 4, 5, 9 et 14 CEDH et l'article 2 du Protocole n° 4 CEDH étaient en harmonie avec la Constitution.

Le 14 mai 1993, le ministre des Affaires étrangères de la République de Lituanie a signé la Convention et ses Protocoles n° 1, 4 et 7. Avant la ratification de ces instruments par le Parlement lituanien, un groupe de travail spécial a été constitué pour réaliser une analyse comparative de la Convention et ses Protocoles et de la Constitution lituanienne. Lorsque des doutes se sont fait jour, le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de donner un avis sur la question. La Cour constitutionnelle a conclu que les articles 4, 5, 9 et 14 CEDH et l'article 2 du Protocole n° 4 CEDH étaient conformes à la Constitution de la République de Lituanie.

**Langues:**

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** LIT-95-1-002

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.1995 / **e)** 20/94, 21/94 / **f)** Rétablissement des droits de propriété / **g)** à paraître au Journal officiel, *Valstybės žinios* 22-516 du 11.03.1995 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Etat social.

**Institutions** – Missions économiques de l'Etat.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Dénationalisation / Propriété, privée, restitution.

**Sommaire:**

Le rétablissement du droit à la propriété foncière n'est pas le seul objectif de la réforme agraire puisque, parallèlement, l'utilisation rationnelle de la terre doit être garantie.

Un des principaux objectifs du droit, dont la fonction est de régir la vie sociale, est la justice. Il est impossible de garantir la justice en satisfaisant les intérêts d'un seul groupe ou d'une seule personne et en niant les intérêts des autres. Si le législateur était partial, il méconnaîtrait la finalité humaine du droit et plus forte serait la probabilité des conflits. Le droit ne saurait être fondé sur les seuls intérêts de la majorité ou de la minorité. C'est pourquoi le législateur s'efforce de concilier les intérêts en faisant tout ce qui est possible pour permettre un accord entre les parties. Ce principe est particulièrement important lorsqu'il s'agit de résoudre la question des droits naturels d'une personne physique, considérés en général et séparément comme la protection et l'application des droits de propriété.

Sans racheter les terres à leurs anciens propriétaires, il serait impossible de fournir des terres à ceux qui la cultivent, ce qui empêcherait de mettre en œuvre les

réformes agraires. L'Etat doit utiliser ces propriétés pour les vendre à ceux qui les exploitent ou, si ceux-ci ne manifestent pas le désir de l'acquérir pour en devenir propriétaire, leur garantir le droit d'utilisation inconditionnelle de ces terres.

**Résumé:**

Cette affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle par deux catégories de requérants, un tribunal local et un groupe de membres du parlement. Ils demandaient que fût examinée la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi modifiant la «loi organisant la restitution des droits de propriété sur des biens fonciers existants».

La Cour a estimé que cette disposition, en vertu de laquelle les terres requises pour les besoins de l'Etat ainsi que d'autres terrains doivent être rachetés à leurs anciens propriétaires selon les modalités prévues par la loi, n'était pas contraire à la Constitution.

Elle a estimé inconstitutionnelle une disposition qui stipulait qu'un «terrain agricole de trois hectares au maximum peut être laissé aux personnes vivant dans des fermes individuelles situées sur ces terrains dans le cadre de la restitution en nature de la terre, à condition que ces habitants, auxquels on accorde un terrain pour leur usage personnel, acceptent d'exploiter d'autres terrains».

**Langues:**

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** LIT-95-1-003

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.1995 / **e)** 19/94 / **f)** Statut de la radio et de la télévision / **g)** à paraître au Journal officiel, *Valstybės žinios* 34-847 du 26.04.1995 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Démocratie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Distribution de fréquences / Médias, radiodiffusion / Médias, télévision.

*Sommaire:*

Non seulement il faut protéger la liberté d'information en général, mais également la liberté des mass media, en tant qu'expression objective de la liberté d'information. La liberté d'information n'est pas absolue ou totale, puisqu'il faut concilier son usage avec des exigences nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de l'ordre constitutionnel et des libertés et droits individuels. La loi peut prévoir des restrictions à la liberté d'information, qui régiront également les activités des mass media.

Toute restriction de la liberté d'information et toute réglementation des mass media doivent être conformes au principe d'une société démocratique pluraliste. Ce principe interdit une monopolisation des mass media ainsi que la censure de l'information par des moyens qui seraient dans d'autres circonstances légaux.

*Résumé:*

Un groupe de députés du *Seimas* a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de certaines dispositions du Statut de la radio et de la télévision lituanienne.

La Cour constitutionnelle a estimé inconstitutionnelle la disposition du Statut en vertu de laquelle le Conseil national de la radio et de la télévision «entérine les décisions de la Commission des marchés pour tout ce qui concerne les équipements de diffusion des programmes». Etant donné que ce droit du Conseil n'est subordonné à aucune condition juridique, les résultats de l'adjudication risquent d'être établis de façon arbitraire et unilatérale. Un tel système peut empêcher des sociétés de médias privées en concurrence d'exercer leurs activités, les privant ainsi de leurs droits constitutionnels.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Norvège

### Cour suprême

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Décisions importantes

*Identification:* NOR-95-1-001

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 23.03.1995 / e) Lnr 31/1995, jnr 415/1994 / f) / g) à paraître au Journal officiel, *Norsk Retstidende* / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Organisation – Membres – Statut.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, nommé à titre provisoire / Juges, inamovibilité / Juges, indépendance.

*Sommaire:*

En vertu de la Constitution, les juges sont nommés par le roi en son conseil et ne peuvent être révoqués que par décision de justice.

En vertu de la loi relative à la fonction publique, des juges peuvent être nommés à titre provisoire dans des situations particulières et à des fins particulières. Ces nominations temporaires spéciales ne sont pas contraires au principe constitutionnel selon lequel les juges doivent être indépendants et inamovibles.

*Résumé:*

En vertu de l'article 21 de la Constitution, les juges – étant de hauts fonctionnaires d'Etat – sont nommés par le Roi en son Conseil; et, conformément à l'article 22 de la Constitution, les hauts fonctionnaires d'Etat ne peuvent être révoqués que par décision de justice.

La loi relative à la fonction publique dispose, à son § 3.1.a, b et c, qu'un juge peut être nommé à titre provisoire dans certaines circonstances particulières lorsque l'on n'a besoin de lui que pour peu de temps. La loi relative à la fonction publique prévoit, à son

§ 7.2, que le juge nommé à titre provisoire doit démissionner à l'expiration du délai prévu.

Un juriste avait été nommé à titre provisoire juge à la Cour d'appel en vertu du § 3.1.a de la loi relative à la fonction publique. Son engagement devait durer un an. Il a été prolongé à deux reprises, la première fois pour une année supplémentaire et ensuite pour six mois.

A la fin de la dernière période, la Cour d'appel s'est étoffée. Cinq nouveaux juges ont été nommés à titre permanent et un autre juge a été nommé à titre provisoire. Le juriste en question avait posé sa candidature à l'un des nouveaux postes, mais il n'a pas été nommé. Il a reçu l'ordre de démissionner à l'expiration du délai prévu. Il a alors introduit un recours en référé pour être autorisé à continuer d'exercer ses fonctions de juge nommé à titre provisoire. Il a fait valoir que sa révocation était contraire au principe selon lequel les juges doivent être indépendants et inamovibles.

Son recours a été rejeté par le tribunal municipal puis par la Cour d'appel. La compétence de la Cour suprême était limitée à l'examen de l'application de la loi et des erreurs de procédure.

La Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu d'erreur dans l'application de la loi lorsque la Cour d'appel a jugé que les règles relatives à la nomination de juges à titre provisoire dans des situations particulières et à des fins particulières n'étaient pas contraires au principe selon lequel les juges doivent être indépendants et inamovibles.

La Cour suprême a souligné qu'il conviendrait de limiter autant que possible la nomination de juges à titre provisoire.

### *Langues:*

Norvégien.



## **Pays-Bas**

### **Cour suprême**

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

#### **I. Introduction**

##### **1. Bref historique**

La République des Provinces-Unies (1581-1795), qui s'étendait sur la majeure partie du territoire néerlandais actuel, était issue d'une alliance militaire contre l'Espagne qui voulait établir sa domination sur les provinces. En ce qui concerne l'ordre juridique, les différences étaient considérables entre les provinces, et même en leur sein, dont deux seulement (les plus importantes), la Hollande et la Zélande, avaient en commun une Cour d'appel, la Cour suprême de Hollande et de Zélande, créée en 1581. A la même époque, le Conseil d'Etat, qui n'était auparavant qu'un organe consultatif auprès du souverain, acquit des fonctions juridictionnelles en matière de contentieux administratif mettant en cause la République.

En 1795, la République tomba et fut remplacée par la République batave, Etat vassal de la France, qui céda en 1806 la place au Royaume de Hollande sur lequel régnait Louis Bonaparte. La République batave et le Royaume de Hollande se dotèrent d'une Cour d'appel nationale s'inspirant du Tribunal de cassation (devenu par la suite Cour de cassation). Après la restauration de l'indépendance néerlandaise en 1813, une monarchie constitutionnelle – le Royaume des Pays-Bas – fut instaurée. La Cour d'appel de la Haye devint la Cour d'appel suprême du Royaume des Pays-Bas, et partant la plus haute juridiction d'appel de tout le pays.

En vertu de la Constitution de 1814-15, la Cour suprême des Pays-Bas fait office depuis 1838 de Cour de cassation en matières civile et pénale, sa compétence fut étendue ultérieurement aux questions fiscales. Elle a pour tâche principale d'assurer l'uniformité et la qualité de l'application des lois. Le Conseil d'Etat, quant à lui, a pour but principal depuis 1815 de conseiller la Couronne et le gouvernement. Il donne son avis sur les projets de lois avant leur soumission au parlement. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, il s'est vu attribuer des fonctions juridictionnelles en matière de droit administratif; auparavant, il intervenait à titre consultatif dans les recours administratifs adressés à la Couronne.

Au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles, les Pays-Bas se sont graduellement transformés en une démocratie parlementaire. Le Royaume des Pays-Bas se compose

à l'heure actuelle des Pays-Bas (en Europe), des Antilles néerlandaises et d'Aruba (dans la mer des Caraïbes), bénéficiant tous du même statut. Les relations entre les pays du royaume sont régies par la Charte du Royaume des Pays-Bas.

## 2. Le pouvoir judiciaire: articles 112-122 de la Constitution

En matières pénale et civile, le système judiciaire comporte principalement deux degrés de juridiction (en général le tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel, parfois aussi le tribunal cantonal et le tribunal d'arrondissement) qui examinent les faits de la cause, après quoi un pourvoi en cassation devant la Cour suprême est possible. En ce qui concerne les affaires fiscales, c'est une chambre de la Cour d'appel qui en connaît en première instance, un pourvoi en cassation devant la Cour suprême étant également possible.

Différentes procédures peuvent être envisagées en matière administrative. Il y a tantôt deux instances (le tribunal d'arrondissement et le tribunal d'appel central pour les questions de sécurité sociale et d'affaires concernant des fonctionnaires; le tribunal d'arrondissement et la section de droit administratif du Conseil d'Etat dans d'autres affaires), tantôt une seule, auquel cas les causes sont examinées par la section de droit administratif du Conseil d'Etat, le Tribunal d'appel central, le Tribunal d'appel de commerce et d'industrie, la Commission des tarifs ou le Tribunal d'appel des finances des étudiants.

En matière administrative, aucun recours contentieux direct contre un acte administratif n'est parfois possible, le recours devant d'abord être porté devant une autre instance administrative, supérieure en général. Quand la Couronne doit être saisie d'un recours administratif, le Conseil d'Etat lui fait part de son avis consultatif avant qu'elle prenne sa décision. Le Conseil d'Etat connaît aussi des litiges opposant des administrations qui ne sont pas portés devant un tribunal.

## II. Législation principale

L'article 116 de la Constitution charge le pouvoir législatif de l'organisation du pouvoir judiciaire, conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire (organisation) (dont les articles 83 à 107 s'appliquent à la Cour suprême) et à la loi sur le Conseil d'Etat.

- Les magistrats du siège et le Procureur général près la Cour suprême sont nommés à vie (Constitution, article 117).
- Les magistrats nommés à la Cour suprême sont choisis sur une liste de trois personnes dressée par la chambre basse du parlement (Constitution, article 118).

- Les conseillers d'Etat sont également nommés à vie (Constitution, article 74).
- La constitutionnalité des lois et des traités ne peut être contrôlée par les tribunaux (Constitution, article 120).
- Hormis les cas prévus par une loi, les procès sont publics et les décisions doivent être motivées et rendues en public (Constitution, article 121).

## III. Organisation

### 1. Composition de la Cour suprême

La Cour suprême se compose du président et, au maximum de sept vice-présidents et de vingt-six juges, âgés en moyenne d'une cinquantaine d'années lors de leur nomination, la limite d'âge étant fixée à 70 ans. Le ministère public est représenté près la Cour suprême par un Procureur général, un substitut du Procureur général et douze avocats généraux au maximum, dont la moyenne d'âge lors de leur nomination est de 45 ans environ, la limite d'âge étant également de 70 ans.

Les membres de la Cour suprême sont nommés par la Couronne, c'est-à-dire le gouvernement et la reine. Lorsqu'un poste devient vacant, la Cour soumet à la chambre basse une liste non alphabétique de six candidats désignés au scrutin majoritaire par les membres de la Cour et le Procureur général. La chambre basse, qui n'est pas tenue de nommer l'un des candidats figurant sur la liste, retient en général les trois premiers noms. La Couronne en choisit un et nomme en règle générale le premier nom apparaissant sur la liste. La Cour suprême se renouvelle ainsi par une sorte de cooptation contrôlée. Le vice-président ayant le plus d'ancienneté est normalement nommé président, et vice-président le juge le plus ancien. Les magistrats du parquet sont nommés par la Couronne sur la recommandation du ministre de la Justice, agissant d'ordinaire conformément à la recommandation du Procureur général faite après consultation de la Cour suprême. Il n'est pas possible de postuler à la Cour suprême ou à son parquet; les promotions se font au choix et ne s'inscrivent pas dans le déroulement normal d'une carrière dans la magistrature assise ou debout. La moitié environ des membres de la Cour et du parquet sont des magistrats, et les autres des juristes praticiens ou des universitaires.

### 2. Organisation de la Cour suprême et procédure

La Cour suprême se divise en trois chambres: une chambre civile, une chambre chargée des affaires criminelles et une chambre chargée des affaires fiscales, des ventes forcées et des entreprises. Chaque chambre, composée d'une dizaine de juges, institue des sections où siègent trois ou cinq juges. Toute décision d'une chambre a valeur de décision de

la Cour suprême. Les chambres ne se consultent pas officiellement avant de se prononcer, la législation néerlandaise ne prévoyant pas de réunion en assemblée plénière, sauf à l'occasion de certaines cérémonies. Toutefois, des consultations officieuses ont lieu lorsqu'un arrêt important peut avoir des incidences sur l'ordre juridique tout entier, par exemple quand le droit est modifié pour le conformer à un traité. L'unité juridique est ainsi garantie autant que possible au sein de la Cour sans qu'il faille adopter à cette fin des dispositions légales.

Les affaires déferées devant la Cour suprême le sont sur assignation ou pourvoi en cassation. Le défendeur peut plaider en cassation et son défenseur peut faire une déclaration liminaire ou présenter un exposé écrit, ainsi qu'une réplique et une duplique. Le parquet fait ensuite part de son avis consultatif (il en est toujours ainsi, avant que la Cour suprême ne statue, dans les affaires civile et pénales et, en cas de besoin, dans les affaires fiscales; il s'agit d'un avis indépendant de la Cour, adapté expressément à l'affaire en question, motivé et fondé sur la jurisprudence et la littérature spécialisée. La Cour et le parquet sont secondés par un service de recherches composé de quelque 45 juristes majoritairement jeunes et d'environ 45 agents administratifs). La Cour examine ensuite l'affaire. Ses arrêts sont rendus en public, sauf dans le cas des procédures fiscales engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 dans lesquelles aucune amende n'est infligée; dans les affaires postérieures à cette date, ils le sont aussi en public. Une cassation dans l'intérêt de l'application uniforme de la loi est possible sur recommandation du Procureur général. Ce type de cassation n'a pas d'incidence sur la situation juridique des parties.

#### **a. Composition du Conseil d'Etat**

Outre la Reine, qui en est le président, le Conseil d'Etat se compose d'un vice-président et, au maximum, de 28 conseillers. Le vice-président et les conseillers sont nommés à vie par la Couronne sur recommandation du ministre de l'Intérieur et avec l'accord du ministre de la Justice. Le vice-président est nommé après consultation du Conseil d'Etat, et les conseillers le sont sur recommandation du vice-président.

#### **b. Organisation du Conseil d'Etat et procédure**

Le Conseil d'Etat délibère en assemblée plénière et statue sur les avis à donner en matière de législation. Sa section de droit administratif est chargée d'exercer les fonctions judiciaires du conseil. Elle se partage en plusieurs sections composées chacune d'un ou de trois membres. Elle connaît du contentieux administratif et fait office tantôt de juridiction de première et de dernière instances, tantôt de juridiction de deuxième et de dernière instances. Dans de nombreux cas concer-

nant le contentieux administratif, la Cour ne peut être saisie tant qu'une opposition n'a pas été formée devant l'administration compétente et examinée par elle.

L'affaire est portée devant la section de droit administratif au moyen d'une déclaration d'appel. La partie adverse peut plaider. Les faits de la cause sont normalement examinés au cours de l'audience, à laquelle les parties intéressées, des témoins, experts et interprètes peuvent être invités à comparaître. Les parties ont la possibilité d'expliquer chacune sa position. La section délibère ensuite et rend son arrêt en public (en général par écrit).

#### **IV. Compétences de la Cour suprême et du Conseil d'Etat**

La Cour suprême contrôle les décisions des juridictions inférieures à la lumière du droit, y compris des traités, dans presque tous les types concevables de litiges, y compris les démêlés avec les pouvoirs publics, à condition qu'aucune autre juridiction n'ait déclaré qu'il incombait à l'instance suprême de trancher un tel litige. Si aucune autre procédure judiciaire offrant des garanties suffisantes n'est ou n'était disponible, les tribunaux civils estiment avoir compétence pour connaître d'une affaire dans laquelle une faute des pouvoirs publics est avérée. Ces tribunaux civils offrent ainsi une protection juridique supplémentaire. Un pourvoi en cassation devant la Cour suprême est également possible en l'occurrence.

Le Conseil d'Etat réuni en assemblée plénière motive dans ses considérants pourquoi un projet de loi est inconstitutionnel, de sorte que des questions puissent être posées à son sujet au cours du débat parlementaire. La section de droit administratif statue sur la juridiction compétente pour connaître des faits en première ou deuxième instance, et également sur l'instance suprême en matière de contentieux administratif opposant des particuliers aux pouvoirs publics. Cette section contrôle ainsi la légalité des décisions administratives et des jugements des tribunaux administratifs de première instance.

Ni la Cour suprême ni le Conseil d'Etat ne peuvent contrôler en théorie la constitutionnalité des lois votées par les Etats généraux et promulguées par la Couronne (Constitution, article 120), mais ils peuvent le faire dans le cas des règlements publiés par la Couronne (tels que les ordonnances royales et les décrets-lois) et des arrêtés des autorités locales. Ils doivent également s'assurer que les lois sont en conformité avec les dispositions des traités, y compris la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux termes de l'article 93 de la Constitution, les mesures



d'application enfreignant des dispositions impératives des traités auxquels le Royaume est partie sont inapplicables. Une certaine forme de contrôle juridictionnel s'exerce ainsi, dans l'optique des droits fondamentaux, sur les lois ou leur application.

## V. Décisions

### 1. Cour suprême

La Cour suprême peut se déclarer incompétente ou déclarer irrecevable le pourvoi en cassation de l'une ou l'autre partie ou encore le rejeter. Elle peut casser le jugement contesté et le renvoyer devant le tribunal qui a eu à connaître des faits de la cause afin qu'il tranche le litige, ou encore le trancher elle-même. Comme c'est le cas avec toutes les décisions judiciaires, la Cour suprême doit motiver son arrêt. Cette motivation pourra être brève s'il est probable que le pourvoi sera rejeté et que l'affaire ne soulève pas de points de droit sur lesquels elle doit se prononcer dans l'intérêt de l'application et de l'évolution uniforme du droit.

En matière civile, les requérants désireux d'accéder à la Cour suprême doivent exposer en détail dans leur assignation ou leur pourvoi en cassation les motifs de leur opposition à la décision de la juridiction inférieure. La cassation n'est possible que pour autant que le jugement contesté ait été insuffisamment motivé ou que la loi ait été violée. Les motifs de cassation sont les mêmes en matière pénale et en matière fiscale, mais la partie en question n'est pas tenue de préciser les motifs de son opposition pour pouvoir engager la procédure. L'examen des faits n'entre pas dans le cadre de la procédure de cassation. En matière civile, les parties doivent désigner un avocat. Ce n'est pas nécessaire en matière fiscale ou pénale, mais la défense du requérant doit être assurée par un avocat. L'accès à la Cour suprême s'accompagne du paiement des frais de justice.

### 2. Conseil d'Etat

La section administrative du Conseil d'Etat peut se déclarer incompétente ou déclarer un recours irrecevable. En faisant fonction de juridiction de deuxième instance compétente pour examiner les faits, elle peut également confirmer ou casser la décision d'un tribunal d'arrondissement. Si elle la casse, elle pourra au besoin renvoyer l'affaire devant le même tribunal ou trancher elle-même le litige. Si elle fait fonction de juridiction de première instance compétente pour connaître des faits, elle pourra également rejeter un recours ou annuler la décision d'un service administratif. Dans ce dernier cas, elle pourra soit inviter ce service à prendre une nouvelle décision, soit régler elle-même le litige. Bien que le Conseil d'Etat ne soit

pas obligé d'en tenir compte dans sa décision, l'acte de pourvoi doit être motivé. L'accès au Conseil d'Etat donne également lieu au paiement des frais de justice.

## Décisions importantes

*Identification:* NED-95-1-001

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première Chambre / d) 06.01.1995 / e) 15.549 / f) / g) RvdW 1995, 20 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit d'être «laissé en paix» / Médias, presse / Seconde guerre mondiale, activité pendant.

*Sommaire:*

Deux droits fondamentaux opposés ont été mis en balance à propos de la protection des droits d'une personne qui avait été victime de diffamation: le droit à la liberté d'expression et le droit à une réputation sans tache, et avant tout le droit à être «laissé en paix», qui a prévalu en l'espèce.

La restriction au droit à la liberté d'opinion était admissible, car les exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme étaient respectées.

*Résumé:*

Les questions à résoudre dans ce cas étaient de savoir si trois articles publiés dans un journal national quotidien étaient diffamatoires, et si l'action engagée par la personne offensée était recevable, à la lumière du droit à la liberté d'expression. Les articles suggéraient que V. avait assassiné un juif qui vivait dans la

clandestinité pendant la seconde guerre mondiale. Cependant, un tribunal de district avait acquitté V. de l'accusation d'assassinat en 1944, et, en 1946, il avait été réhabilité quand il avait été établi qu'il avait agi dans l'intérêt de la résistance à l'opresseur.

La Cour suprême commença par observer que l'action avait été engagée contre un journaliste et un journal, si bien qu'y donner suite constituerait une restriction de la liberté d'expression dont bénéficient ce journaliste et ce journal. Cette restriction était admissible, cependant, dès lors que les conditions prévues à l'article 10.2 CEDH avaient été respectées, en ce sens que la restriction était prévue par la loi et nécessaire à la protection de la réputation ou des droits de la personne insultée.

Dans le cas présent, ce n'était pas seulement la réputation de cette personne qui était en cause, mais aussi – et même en premier lieu – son droit à ne pas être à nouveau confronté, après plus de quarante ans, avec les actes qu'il avait commis dans le passé, sous forme d'accusations offensantes et diffamatoires. La Cour suprême considéra que le seul moyen d'établir si l'admission de la demande était nécessaire dans une société démocratique pour la protection de la personne diffamée était de mettre en balance les deux droits fondamentaux opposés, en prenant en considération tous les détails de l'affaire.

La Cour suprême décida que, dans ce cas, le droit à une réputation sans tache et, avant tout, le droit à être «laissé en paix» prévalaient sur le droit de la presse à la liberté d'expression. L'une des conséquences du respect dû à l'individu est qu'une personne condamnée pour un crime ne devrait en principe pas être appelée à rendre compte de ses actes après avoir purgé sa peine. Cela implique que le fait de formuler une accusation de cette nature après une si longue période et de donner à cette accusation une large publicité ne saurait être justifié que dans des circonstances spéciales dans lesquelles une telle information serait dans l'intérêt public. Dès lors, pour justifier une publication dans un tel cas, des raisons impératives d'intérêt public doivent exister, et il est légitime de demander que l'accusation soit basée sur une recherche extrêmement méticuleuse.

### *Langues:*

Néerlandais.



### *Identification:* NED-95-1-002

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première Chambre / d) 13.01.1995 / e) 15.542 / f) / g) RvdW 1995, 28 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi – Privé.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Discrimination, âge / Licenciement pour raison d'âge.

### *Sommaire:*

Le licenciement d'une employée âgée de 65 ans pendant sa période probatoire ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge ou le sexe.

### *Résumé:*

Une employée avait conclu un contrat de travail de durée indéterminée. Le contrat stipulait que les deux premiers mois constitueraient une période probatoire. A la direction, on découvrit que l'employée était âgée de 65 ans lors de son engagement. Elle fut immédiatement licenciée, car la société ne permettait pas aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus d'entrer à son service.

La Cour suprême considéra que l'on ne saurait affirmer que la règle selon laquelle l'emploi cesse généralement quand l'employé atteint l'âge de soixante-cinq ans n'est plus en accord avec le sens de la justice d'une large partie de la population. On ne peut pas non plus dire que les arguments habituels utilisés pour justifier le licenciement d'une personne atteignant l'âge de soixante-cinq ans ne peut plus servir de justification raisonnable et objective pour le licenciement en question. Le licenciement ne violait donc pas la loi contre les inégalités fondées sur l'âge.

L'affirmation de l'employée, selon laquelle l'attitude de la société constituait une discrimination fondée sur le sexe, fut également rejetée, car il ne fut pas considéré comme plausible que le renvoi d'employés à l'âge de soixante-cinq ans affecte proportionnellement plus les femmes que les hommes.

*Langues:*

Néerlandais.

*Identification:* NED-95-1-003

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième Chambre / d) 31.01.1995 / e) 237-94 t/m 252-94 / f) / g) DD 95.196 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:***Institutions** – Juridictions – Procédure.**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sûreté, prohibitive.

*Sommaire:*

L'exigence selon laquelle des sûretés doivent être fournies pour le paiement d'une amende administrative peut constituer une entrave inacceptable à l'accès à un tribunal indépendant, en violation de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'appréciation de cette entrave devrait être basée sur le montant total de la sûreté.

*Résumé:*

La personne en question vivait au bénéfice de prestations de sécurité sociale et ne pouvait payer la totalité de la somme demandée comme sûreté en rapport avec plusieurs procédures judiciaires (800 florins). Dès lors, le tribunal d'arrondissement déclara irrecevables toutes les demandes qu'elle avait introduites.

La Cour suprême considéra que l'application rigide de l'exigence d'une sûreté comme condition de recevabilité pouvait, dans un cas particulier, constituer une violation du droit prévu à l'article 6.1 CEDH d'être entendu par un tribunal indépendant. Le critère décisif est de savoir si la somme demandée constitue une

telle barrière pour la personne concernée, compte tenu de ses capacités financières, que l'application du système des sûretés constituerait une restriction inacceptable du droit susmentionné, tel que garanti par l'article 6.1 CEDH.

L'appréciation de la question de savoir si l'exigence d'une sûreté dresse une barrière inacceptable à l'accès d'une personne à un tribunal indépendant devrait être basée sur la somme totale requise comme sûreté. Cela n'est pas affecté par le fait que, dans chaque cas pris séparément, la somme imposée comme amende – et, par conséquent, la sûreté aussi – reste dans des limites acceptables, ni par le fait que la personne concernée a elle-même causé l'augmentation cumulative des sûretés. Après tout, la somme totale pourrait à ce point prohibitive pour la personne concernée qu'elle entraverait effectivement son accès aux tribunaux dans chaque affaire prise séparément. Si la personne concernée prétend qu'on ne peut pas raisonnablement lui demander, du fait de son absence de ressources financières, de fournir des sûretés pour le montant total, le tribunal d'arrondissement doit tenir une audience publique.

*Langues:*

Néerlandais.

*Identification:* NED-95-1-004

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première Chambre / d) 17.03.1995 / e) 8604 / f) / g) RvdW 1995, 70 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:***Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Code disciplinaire / Profession médicale.

**Sommaire:**

Une enquête sur les activités d'un médecin fondée sur le code disciplinaire de la profession ne constituait pas une restriction injustifiée de son droit fondamental au respect de la vie privée.

**Résumé:**

Un médecin eut des relations sexuelles avec une patiente psychiatrique qu'il soignait, après qu'ils eurent exprimé leurs sentiments l'un pour l'autre et que le médecin eut déclaré qu'il devrait donc cesser de la soigner. L'inspecteur de la santé porta plainte contre le médecin. Celui-ci était d'avis que cette plainte était irrecevable parce que la patiente n'avait pas porté plainte contre lui, et que la relation médecin-patient avait été rompue.

La Cour suprême rejeta cet argument. La question à traiter dans le cadre du code disciplinaire de la profession médicale n'est pas l'attitude de la patiente mais la question de savoir si le médecin a agi conformément aux standards prescrits de conduite professionnelle. Sur ce dernier point, des intérêts généraux sont en cause, et, en vue de sauvegarder ces intérêts, l'inspecteur de la santé est compétent pour porter plainte de sa propre initiative, même si cela était contraire aux désirs de la patiente.

L'opinion du médecin, selon laquelle la relation sexuelle a eu lieu dans le cadre de la vie privée des personnes concernées, n'a pas porté atteinte à cette compétence. La plainte a nécessité une appréciation des activités du médecin à la lumière des normes disciplinaires, notamment pour savoir si la relation médecin-patient avait vraiment été rompue et, dans l'affirmative, si cela avait été fait d'une manière conforme à un comportement médical responsable, et si la patiente, malgré la rupture de la relation médecin-patient, était dans une position de dépendance face au médecin. Une enquête de ce genre ne constituait pas une ingérence injustifiée dans les droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH et l'article 17 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

**Langues:**

Néerlandais.

**Identification:** NED-95-1-005

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième Chambre / d) 18.04.1995 / e) 99.320 / f) / g) DD 95.289 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Armée, gendarmerie et police – Armée.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Religion.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Objection de conscience, discrimination.

**Sommaire:**

L'exemption des témoins de Jéhovah du service militaire et du service de remplacement ne constitue pas une discrimination envers d'autres personnes qui refusent à la fois le service militaire et le service de remplacement.

**Résumé:**

La personne accusée dans cette procédure refusa d'accomplir son service militaire et fut condamnée par la division militaire de la Cour d'appel. Dans la procédure de cassation, le recourant se plaignit de la violation de l'article 26 en relation avec les articles 8 et 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques, au motif qu'il avait été victime d'une discrimination par rapport aux témoins de Jéhovah en étant poursuivi pour son refus d'accomplir le service militaire, alors qu'il avait également refusé d'accomplir un service de remplacement.

La Cour suprême observa que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'exemption des témoins de Jéhovah du service militaire ne constitue pas une discrimination par rapport à d'autres personnes qui refusent d'accomplir à la fois le service militaire et le service de remplacement. Même si l'on accepte, en suivant l'opinion de la Commission des Droits de l'Homme, que l'exemption d'un seul groupe d'objecteurs de conscience – les témoins de Jéhovah – à la fois du service militaire et du service de remplacement ne peut être considérée comme raisonnable, et que l'Etat doit s'assurer que des personnes ayant des objections de la même force à la fois au service militaire et au service de remplacement soient traitées également, cela ne signifie pas encore nécessairement que le recourant était victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Pour cela, les objections du

recourant à l'accomplissement d'un service militaire ou de remplacement devraient être aussi fortes que celles avancées par les témoins de Jéhovah.

Etant donné que le recourant s'opposait uniquement à l'accomplissement du service militaire et non à une forme alternative de service, ses objections ne pouvaient pas être considérées comme comparables à celles des témoins de Jéhovah, car ces derniers rejetaient aussi le service alternatif. La Cour suprême considéra que l'arrêt de la Cour d'appel n'était pas déraisonnable, et rejeta le recours.

#### *Langues:*

Néerlandais.



*Identification:* NED-95-1-006

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Chambre / **d)** 21.04.1995 / **e)** 15.645 / **f)** / **g)** RvdW 1995, 100 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communication de l'accusé avec son conseil.

#### *Sommaire:*

Le droit à la libre communication entre un accusé détenu dans un établissement de sécurité maximale et son conseil est régi par l'article 6.1 CEDH, lu conjointement avec les dispositions de l'article 6.3, qui régissent l'admissibilité des restrictions.

Un détenu, accusé dans une procédure pénale, a le droit de communiquer avec son conseil de manière à pouvoir s'exprimer pleinement et sans se sentir contraint. Ce droit peut cependant être restreint par les autorités juridiquement compétentes, pourvu que de telles restrictions n'aillent pas jusqu'à porter atteinte à

son essence même. Il en serait ainsi dans tous les cas si les consultations pouvaient être contrôlées par les autorités ou pour leur compte. En outre, des restrictions de ce genre doivent viser un objectif légitime – par exemple prévenir l'évasion d'un détenu – et respecter l'exigence de la proportionnalité.

#### *Résumé:*

C. a été détenu dans un établissement de haute sécurité, où plusieurs règles générales s'appliquaient à la visite du conseil à des détenus classés comme présentant un grand risque d'évasion, comme C. Ces règles exigeaient qu'aussi bien C. que son avocat se soumettent à une fouille corporelle préalable afin de détecter des objets indésirables. En outre, C. et son conseil étaient contraints de tenir leurs entretiens selon l'une des trois procédures suivantes:

- dans une pièce, sous le contrôle d'un gardien, derrière un double mur transparent;
- sous contrôle, dans la même pièce, en présence d'un deuxième avocat; ou
- sans contrôle, dans deux pièces séparées par un double mur transparent, où C. et son conseil pouvaient communiquer par intercom.

Dans aucun de ces cas, la discussion n'était contrôlée ou enregistrée. C. soutenait que les règles sur les visites décrites plus haut constituaient une violation inacceptable du droit à la libre communication entre lui-même et son conseil, nécessaire à la préparation de sa défense, en violation de l'article 6.3 CEDH.

La Cour Suprême a décidé que les restrictions imposées dans ce cas ne violaient pas l'article 6 CEDH.

#### *Langues:*

Néerlandais.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 7
- Contrôle *a priori*: 2
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 9
- Contrôle incident («question de constitutionnalité», article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 0

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité de lois: 7
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 2

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 9
- Affaires abandonnées: 2

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 4
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 5

Résolutions comportant une interprétation impérative de la loi (article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel):

- Interprétation ayant force obligatoire: 6

Objet des décisions importantes:

Statut juridique des fonctionnaires

(Affaire n° W 17/94 – Résolution du 11 janvier 1995)

Collectivités locales

(Affaire n° K 5/94 – Résolution du 24 janvier 1995)

Rémunérations des agents publics et de l'Etat

(Affaire n° W 17/94 – Résolution du 11 janvier 1995)

(Affaire n° W 14/94 – Résolution du 25 janvier 1995)

(Affaire n° K 13/94 – Décision du 14 mars 1995)

Budget de l'Etat

(Affaire n° K 16/93 – Décision du 10 janvier 1995)

(Affaire n° W 2/95 – Décision du 11 avril 1995)

Fiscalité – Principes généraux

(Affaire n° K 12/94 – Décision du 12 janvier 1995)

(Affaire n° K 1/95 – Décision du 15 mars 1995)\*

Droit d'accès à un tribunal

(Affaire n° W 14/94 – Résolution du 25 janvier 1995)

Normes d'interprétation impératives de la loi

(Affaire n° W 9/94 – Résolution du 7 mars 1995)

\* décisions non signalées au Centre

### Autres renseignements

Durant cette période de référence le *Sejm* a entériné les décisions suivantes ayant conclu à l'inconstitutionnalité de certaines lois:

- décision du 12 décembre 1994 (affaire n° K 3/94) concernant la loi sur les réductions tarifaires dans les transports en commun;
- décision du 20 décembre 1994 (affaire n° K 8/94) concernant la modification apportée en 1994 à la loi sur les droits et les devoirs des députés et des sénateurs. Dans son arrêt, le Tribunal a déclaré inconstitutionnelle la disposition en vertu de laquelle les députés et les sénateurs sortants continuent de toucher leurs indemnités parlementaires mensuelles en attendant d'être réélus. Le Tribunal estimait que cette disposition était contraire à l'égalité du droit des citoyens d'être élus à une charge publique (aucune des deux décisions n'a été signalée au Centre).

Le 27 avril 1995, le *Sejm* a infirmé la décision du Tribunal en date du 15 mars 1995 (affaire n° K 1/95) concernant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi de 1994 portant modification d'une disposition de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (décision non signalée). Cette disposition reconduisait en 1995 les taux de l'impôt (21%, 33% et 45%) adoptés uniquement pour 1994. Publiée le 20 janvier 1995 dans le *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), cette loi était déjà entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. Dans son arrêt, le Tribunal a déclaré que la disposition en question était contraire à la règle selon laquelle les mesures fiscales doivent être modifiées et publiées avant le début de l'exercice fiscal suivant. Il était d'avis qu'elle violait aussi le principe de la non-rétroactivité des lois (*lex retro non agit*), ainsi que les principes de la stabilité (sécurité) du droit et de la confiance que l'Etat doit inspirer par ses actes aux citoyens.

Le 4 janvier 1995, le *Sejm* a modifié sa résolution de 1985 sur la procédure devant le Tribunal constitutionnel (article 31). Selon cette modification, lorsqu'un requérant ou son mandataire n'est pas présent à l'audience, celle-ci peut être reportée à une date ultérieure que le Tribunal fixe dans les 14 jours au maximum (la résolution a été publiée au *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 2, rubrique 7).

## Décisions importantes

*Identification:* POL-95-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 10.01.1995 / e) K 16/93 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Etat de droit – Protection de la confiance.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Budget de l'Etat / Confiance des citoyens en l'Etat / Droits acquis, protection.

*Sommaire:*

La procédure prévue par la Constitution pour l'adoption du budget de l'Etat (article 21 de la Loi constitutionnelle) ne peut être utilisée pour adopter ou modifier d'autres lois.

*Résumé:*

La décision se rapportait à certaines dispositions du budget de l'Etat de 1993 qui modifiaient les normes régissant le calcul des pensions.

Le Tribunal est parvenu à la conclusion que le Conseil des ministres avait violé, en proposant les dispositions en question dans le projet de loi de finances pour 1993, les normes constitutionnelles déterminant le contenu du budget. Par la suite, la loi a été adoptée par le parlement en violation de l'article 21 de la Loi constitutionnelle, qui règle dans le détail la composition du budget. Le Tribunal a fait valoir que la loi de finances – qui est un plan financier de l'Etat – ne peut comporter de disposition sans rapport avec les recet-

tes et les dépenses de l'Etat, pas plus que certaines règles relatives à l'adoption du budget de l'Etat ne peuvent être invoquées pour modifier d'autres lois. Le Tribunal était d'avis que les dispositions en question violaient également le principe constitutionnel de la protection des droits acquis, d'autant plus qu'elles entraient en vigueur à la date même de leur publication et qu'elles violaient en conséquence un principe fondamental du régime de sécurité sociale, celui de la confiance des citoyens dans les actes de l'Etat.

*Renvois:*

Dans sa décision, le Tribunal a appliqué les règles concernant l'adoption du budget de l'Etat telles qu'il les avait précisées dans sa décision du 8 novembre 1994 (affaire n° P 1/94).

*Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-95-1-002

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 11.01.1995 / e) W 17/94 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 4, point 23; à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

**Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaires, statut juridique.

*Sommaire:*

Une personne exerçant une fonction publique cruciale, qui représente parallèlement le Trésor public, une autre personne morale étatique, une commune ou une association intercommunale dans une entreprise commerciale dans laquelle ces entités détiennent une participation et dont elle est membre du conseil d'administration, ne peut être rémunérée que par une seule et unique source.

**Résumé:**

En vertu de l'article 2 de la Loi constitutionnelle du 17 octobre 1992 et conformément à la loi « anticorruption » de 1992, il est interdit à toute personne exerçant une fonction publique prévue dans la Constitution d'être membre de l'un des organes de direction d'une société commerciale (conseils d'administration, conseil de surveillance, etc.) à moins qu'elle n'ait été désignée pour y représenter le Trésor public, d'autres personnes morales étatiques, une commune ou une association intercommunale détenant une participation dans cette société. Le Tribunal a décidé qu'une telle personne est soumise à toutes les restrictions concernant la rémunération des fonctionnaires et qu'elle ne peut être rémunérée que par une seule source. En conséquence, les fonctionnaires siégeant dans les organes de direction d'une société commerciale doivent opter pour l'une ou l'autre des sources de rémunération.

Toutefois, étant donné que différentes administrations autorisaient encore au début de 1994 leurs fonctionnaires à se faire rémunérer simultanément par des sociétés commerciales, le Tribunal n'a pas mis en doute leur bonne foi.

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-95-1-003

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.1995 / **e)** K 12/94 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1995 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties – Délais.

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droits acquis, protection / Fiscalité, normes / Lois, élaboration, règles / Président.

**Sommaire:**

A condition d'agir dans les limites de la loi, le pouvoir législatif peut étendre des privilèges fiscaux (par exemple pour encourager les contribuables à s'adonner à de nouvelles activités), les limiter ou même les supprimer.

Dans le cadre du contrôle préalable, le Tribunal constitutionnel est impérativement tenu de respecter les limites de la requête introduite par le Président.

**Résumé:**

Une disposition de la loi de 1994 modifiant les normes de perception de l'impôt a été contestée par le Président, qui arguait du fait qu'elle suspendait en 1995 le calcul des montants pouvant être déduits par les contribuables au titre des frais de logement. Le Tribunal estimait que la disposition en question ne violait pas les principes d'un Etat de droit démocratique, y compris le principe de la protection des droits acquis. Il concluait qu'elle ne créait aucune nouvelle obligation fiscale, pas plus qu'elle n'élargissait le domaine d'application de ces obligations. Au contraire, elle instituait certains privilèges et pouvait être considérée comme un élément de la politique de l'Etat en matière d'investissements.

Le requérant (le Président) avait essayé de modifier sa requête avant que le Tribunal eût statué au principal. Il soutenait que d'autres dispositions de la loi étaient également incompatibles avec la Constitution. Le Tribunal a cependant conclu que le requérant, le délai de sept jours prévu à l'article 18.4 de la Loi constitutionnelle ayant expiré, ne pouvait plus modifier sa requête du fait qu'elle se référait à une loi qui n'était pas encore en vigueur (contrôle préalable). Le Tribunal était donc tenu de respecter les limites de la requête initiale.

**Renseignements complémentaires:**

L'arrêt a été rendu par le Tribunal siégeant au complet. Deux opinions dissidentes ont été exprimées.

**Langues:**

Polonais.





*Identification:* POL-95-1-004

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.01.1995 / **e)** K 5/94 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Provinces.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Budget.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Système.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie locale / Organe de surveillance.

*Sommaire:*

Le principe constitutionnel de l'autonomie des collectivités locales n'est pas incompatible avec la création d'un organisme groupant plusieurs unités administratives locales et chargé de les représenter auprès du gouvernement et de surveiller leurs activités. Le financement d'un tel organisme est à la charge de ces unités.

*Résumé:*

La loi de 1990 sur l'administration locale autonome prévoit la création d'un organisme représentant les communes d'une province sous la forme d'une assemblée provinciale (*sejmik samorządowy* en polonais). Cette assemblée a compétence, par exemple, pour représenter les communes membres auprès des administrations et surveiller leurs activités. Le législateur a décidé que toutes les communes devaient financer les activités de l'assemblée proportionnellement au nombre de leurs habitants. Le montant exact de la contribution est fixé par l'assemblée.

Le requérant (le conseil municipal d'Olsztyn) estime que le fait que les contributions soient calculées par une entité ne jouissant pas de la personnalité juridique et «externe» aux communes enfreint le principe constitutionnel de leur autonomie.

Le Tribunal a confirmé que le principe de l'autonomie des administrations locales se fonde sur les dispositions constitutionnelles en vigueur, qui ne sont toutefois pas absolues et peuvent être soumises à des restrictions imposées par la loi. Le Tribunal a estimé que ni l'institution de l'assemblée provinciale, ni ses pouvoirs ne constituent une violation du principe de l'autonomie des administrations locales. L'assemblée

provinciale n'a pas pour objet de limiter les fonctions des communes; au contraire, grâce aux compétences et au champ d'action que lui reconnaît la loi, elle est garante du respect du principe de l'autonomie communale. Comme la loi sur l'administration locale autonome assure la participation directe et obligatoire des représentants des communes au processus de détermination du montant des contributions, cette procédure ne peut pas davantage être jugée contraire au principe de l'autonomie des communes.

*Renvois:*

Les attendus se fondent sur la Charte européenne de l'autonomie locale de 1985, ratifiée en 1993 par la Pologne.

*Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-95-1-005

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 25.01.1995 / **e)** W 14/94 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 14, point 67; à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Médiateur.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Rémunération, retard, intérêts.

*Sommaire:*

Ce sont les tribunaux de droit commun qui ont à connaître des demandes d'intérêts pour défaut de paiement formulées par des agents et des cadres du Service de la sûreté de l'Etat ou de la Police des

frontières lors d'un retard dans le versement de leur rémunération.

### Résumé:

Le Tribunal était appelé à interpréter certaines dispositions légales selon lesquelles les agents et les cadres du Service de sûreté de l'Etat et de la Police des frontières sont en droit de percevoir régulièrement un traitement payable à l'avance. Jusqu'à présent, toutes les demandes d'intérêts pour défaut de paiement formulées par cette catégorie de fonctionnaires à cause d'un retard dans le versement de leur rémunération relevaient d'une procédure administrative; les actions intentées devant la juridiction administrative supérieure contre les décisions auxquelles elle aboutissait ont été rejetées. La Cour suprême était également en faveur de la conclusion selon laquelle de tels intérêts ne peuvent être accordés, en matière de relations administratives, que pour autant qu'ils soient expressément prévus par la loi.

Le Tribunal constitutionnel approuvait une idée présentée dans la proposition faite par l'ombudsman. Il a confirmé qu'une action civile pouvait se justifier en cas de retard dans le paiement d'une rémunération, une plainte déposée devant le tribunal administratif ne suffisant pas, en conséquence, à assurer à la partie intéressée la protection voulue de ses droits (la Cour administrative supérieure est une Cour de cassation et n'a pas pouvoir de statuer en matière civile). Compte tenu du droit constitutionnel d'accès à un tribunal, le Tribunal constitutionnel a décidé que toutes les demandes d'intérêts dus par suite d'un retard dans le versement d'une rémunération sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

### Langues:

Polonais.



**Identification:** POL-95-1-006

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.02.1995 / **e)** U 2/94 / **f)** / **g)** à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1995 / **h)**.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Coopération.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale.

### Sommaire:

L'obligation faite aux communes de fournir gratuitement aux autorités militaires des informations sur les biens immobiliers et les biens meubles pouvant être utilisés gratuitement aux fins de la défense n'enfreint pas les normes constitutionnelles régissant le financement des activités des administrations locales.

### Résumé:

La loi sur la défense de l'Etat (la «Loi») fait obligation aux communes de déclarer les biens immobiliers et les biens meubles pouvant servir aux fins de la défense. Un décret du Conseil des ministres stipule que les autorités communales compétentes doivent fournir ces informations aux autorités militaires gratuitement et de la manière convenue entre elles et un officier désigné à cet effet.

Le Tribunal a estimé que la disposition en question n'était pas incompatible avec les modalités prévues par la Loi. En outre, elle est conforme au principe constitutionnel selon lequel les unités administratives locales doivent être pourvues des moyens financiers nécessaires afin de pouvoir exercer les fonctions de l'administration centrale. Le Tribunal a conclu que l'obligation de fournir gratuitement des renseignements exclut uniquement la possibilité de réclamer une indemnisation aux autorités militaires. La collecte et la transmission de renseignements sur des objets d'importance militaire doivent être financées conformément aux règles générales régissant le financement des tâches déléguées à une commune, à savoir par des sources gouvernementales.

### Langues:

Polonais.

*Identification:* POL-95-1-007

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 07.03.1995 / **e)** W 9/94 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 39, point 198; à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Médiateur.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur la vie des citoyens.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation.

*Sommaire:*

L'interprétation impérative des lois par le Tribunal constitutionnel vise uniquement à déterminer comment interpréter correctement certaines dispositions des lois et autres normes ayant force de loi. Le Tribunal n'entrave pas par son interprétation l'exercice du pouvoir législatif.

*Résumé:*

La décision adoptée sur la proposition de l'ombudsman éclaircit certains doutes quant à l'interprétation impérative des lois par le Tribunal, en application des articles 5 et 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel.

Le Tribunal a décidé que:

- son interprétation de certaines dispositions d'une loi s'impose à tous les organes et autorités qui appliquent ces dispositions, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui sont obligées de se conformer à ces mêmes dispositions;
- son interprétation, à moins qu'il n'en décide autrement, détermine l'interprétation correcte de certaines dispositions à partir de la date de leur entrée en vigueur, quelle que soit la date à laquelle cette interprétation a été publiée ou officiellement annoncée; le Tribunal a fait ressortir que toute décision fondée sur de telles dispositions et prise avant

l'interprétation définitive peut être vérifiée et modifiée par la suite à condition que toutes les circonstances de l'espèce aient été examinées;

- tous les jugements rendus en dernier ressort et toutes les décisions administratives définitives prises sur la base d'une interprétation de la loi qui est en contradiction avec l'interprétation ultérieure du Tribunal constitutionnel doivent être rectifiés conformément aux procédures judiciaires pertinentes;
- le Tribunal est autorisé à interpréter les dispositions des normes ayant force de loi, y compris les règlements (décrets) publiés par le Conseil des ministres en vertu de l'article 23 de la Loi constitutionnelle du 17 octobre 1992.

Selon le Tribunal, il est possible de modifier l'interprétation impérative d'une loi sur la proposition d'un organe autorisé de l'Etat, sous réserve que le contexte législatif de la disposition soumise à l'interprétation antérieure ait été modifié et que la nouvelle interprétation soit justifiée.

Le Tribunal a souligné dans ses attendus que l'interprétation impérative vise uniquement à déterminer le sens correct (interprétation) de certaines dispositions des lois et qu'elle ne peut être qualifiée d'activité législative (c'est-à-dire qu'elle n'introduit pas d'éléments supplémentaires dans les dispositions interprétées).

*Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-95-1-008

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.04.1995 / **e)** W 2/95 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 48, point 255; à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Carence d'acte.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Budget de l'Etat.

*Sommaire:*

Le Tribunal a déclaré qu'au cas où le projet de loi de finances (ou la loi de finances provisoire) serait soumis au *Sejm*, mais où la procédure législative ne serait pas close au début de l'exercice budgétaire par la signature de la loi de finances par le Président et par sa promulgation dans le *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), le Conseil des ministres devrait gérer les finances de l'Etat conformément au projet de loi de finances.

*Résumé:*

Le procureur général demandait dans sa requête une interprétation impérative d'une disposition de la loi budgétaire de 1991 précisant la norme constitutionnelle selon laquelle, au cas où la loi de finances «ne serait pas adoptée», les recettes et les dépenses de l'Etat doivent être gérées conformément au projet de loi de finances (article 21.3 de la Loi constitutionnelle du 17 octobre 1992, ci-après dénommée «Petite Constitution»).

Après avoir analysé les dispositions constitutionnelles relatives à la procédure législative, le Tribunal a fait remarquer que le terme «adopter une loi», qui figure à plusieurs reprises dans la Loi constitutionnelle, était ambigu et que son interprétation dépendait dans une large mesure du contexte. En particulier – selon le Tribunal – la «non-adoption» de la loi de finances, comme le prévoit l'article 21.3 de la «Petite Constitution», n'équivaut pas à la situation prévue à l'article 21.4, où il est dit que la loi de finances «n'a pas été adoptée», le Président pouvant dissoudre le parlement si le budget de l'Etat «n'a pas été adopté» dans un délai de trois mois après le dépôt d'un projet remplissant les mêmes conditions qu'une loi budgétaire.

*Renvois:*

Voir la décision du 21 novembre 1994 (affaire n° K 6/94, *Bulletin* 3/1994, 277).

*Langues:*

Polonais.



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

Total: 224 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 3 arrêts
- Contrôle abstrait successif: 5 arrêts
- Recours: 194 arrêts, dont:
  - Questions de fond: 109
  - Applications d'une déclaration d'inconstitutionnalité: 1
  - Questions de procédure: 84
- Réclamations: 18 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 3 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt

### Décisions importantes

*Identification:* POR-95-1-001

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 25.01.1995 / **e)** 13/95 / **f)** / **g)** Journal officiel (série II) n° 34 du 09.02.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Décisions – Délibéré.  
**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
**Principes généraux** – Proportionnalité.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle préventif / Droit de réponse / Loi de la presse / Médias, presse, responsabilité du directeur d'un journal / Veto présidentiel.

*Sommaire:*

Le Président de la République ne peut saisir le Tribunal constitutionnel en contrôle préventif de la constitu-

tionnalité d'une loi qui a été approuvée par l'Assemblée de la République, en seconde lecture, après veto du Président, sauf si, en seconde lecture, la loi a été modifiée ou si le fondement de la saisine d'inconstitutionnalité apparaît après le veto.

La Constitution consacre les libertés d'expression, d'information et de la presse et les droits des journalistes à accéder aux sources d'information, à la protection de leur indépendance et au secret professionnel. D'autre part, la Constitution reconnaît à tous le droit à l'honneur et la protection du secret de la vie privée et familiale. La loi doit donc affirmer et garantir soit la liberté de la presse, soit la liberté vis-à-vis de la presse.

Le droit de réponse ou de rectification découle, selon la Constitution, du droit à l'honneur et a pour but de permettre la protection des droits de la personnalité de l'offensé et de garantir le caractère contradictoire et pluraliste de la communication sociale, consacrés aussi par la Constitution.

#### *Résumé:*

Après avoir exercé son droit de veto sur une première version d'une loi modifiant la loi sur la presse, le Président de la République a saisi, en contrôle préventif, la nouvelle version de la loi, parce qu'il avait des doutes sur la constitutionnalité des modifications suivantes de la loi sur la presse:

- la restriction au droit des périodiques de refuser la publication des réponses;
- la défense faite au périodique d'ajouter des notes ou des commentaires à la réponse;
- l'augmentation de l'amende en raison du manquement au droit de réponse par le périodique.

Ces modifications prétendaient donner plus d'efficacité à la protection du droit de réponse. La question se posait de savoir si ces restrictions à la liberté de la presse n'étaient pas disproportionnées.

Le Tribunal n'a pas prononcé l'inconstitutionnalité des normes en question, mais, dans tous les cas, avec des opinions dissidentes.

Le Tribunal a fondé sa décision surtout sur deux motifs. D'une part, il a considéré que la limitation des cas de refus de publication du droit de réponse, en tant que limitation de la liberté de la presse ou de la liberté éditoriale des journaux, n'était pas disproportionnée et découlait de la reconnaissance par la Constitution du droit de réponse à toutes les personnes physiques ou morales. D'autre part, il a conclu que la garantie

efficace du droit de réponse exige l'établissement de sanctions d'une certaine gravité.

#### *Renseignements complémentaires:*

A propos du mode de délibéré de cette décision, le Président de la République a soutenu sa nullité, mais la Cour, dans son arrêt n° 58/95 du 16 février 1995, a confirmé son arrêt antérieur, soutenant que, pour chaque question soumise à son appréciation, la décision constatant une inconstitutionnalité présuppose une majorité double, qui approuve à la fois la décision et ses fondements.

#### *Langues:*

Portugais.



#### *Identification: POR-95-1-002*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 2° Chambre / d) 01.02.1995 / e) 41/95 / f) / g) Journal officiel (série II) n° 98 du 27.04.1995 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle concret / Etrangers / Expulsion du pays / Limites des peines.

#### *Sommaire:*

Selon la Constitution, en matière pénale, aucune peine n'implique, comme effet nécessaire, la perte de droits civils, professionnels ou politiques. L'application de telles peines complémentaires, comme effet automatique de la commission de certains crimes, est donc inconstitutionnelle.

L'expulsion du pays, étant une peine complémentaire (*pena acessoria*), ne peut pas être appliquée comme effet automatique de la condamnation d'un étranger à une peine de prison et ne peut avoir lieu qu'en cas de

grave violation des devoirs inhérents à sa condition d'étranger.

#### Résumé:

Il s'agit du cas d'un ressortissant du Cap-Vert, résidant au Portugal depuis quinze ans, qui a été condamné à cinq ans de prison et à l'expulsion du pays pour une période de cinq ans.

Le Tribunal a jugé inconstitutionnelle la norme qui prévoit l'application automatique de la peine complémentaire (*pena acessoria*) d'expulsion d'un étranger condamné à une peine supérieure à trois ans de prison et qui réside au Portugal depuis plus de cinq ans et moins de vingt ans. Le caractère automatique de cette peine est incompatible avec l'article 30.4 de la Constitution.

#### Renvois:

Développement de la jurisprudence de l'arrêt n° 442/93, du 14 juillet 1993 (*Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, n° 93/2, 49).

#### Langues:

Portugais.



**Identification:** POR-95-1-003

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** 2<sup>o</sup> Chambre / **d)** 21.02.1995 / **e)** 83/95 / **f)** / **g)** à paraître au Journal officiel (série II) / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – Nature de la liste des droits fondamentaux.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Automobiliste / Permis de conduire.

#### Sommaire:

La vie et la sûreté des personnes qui circulent sur les routes sont des biens qui, en accord avec la Constitution, doivent être protégés par des normes de droit pénal. La conduite d'une voiture sans permis de conduire est une infraction qui, de par sa gravité, met en péril la sûreté (et la vie) de quiconque circule sur la voie publique.

Toutefois, pour que la loi puisse considérer comme délit la conduite sans permis de conduire, elle doit prendre en considération d'autres principes constitutionnels, tels que le principe de la justice, le principe de l'humanité et le principe de la proportionnalité.

#### Résumé:

Jusqu'en 1990, la conduite sans permis de conduire était une contravention sanctionnée par une amende et un emprisonnement jusqu'à trois mois. Depuis cette année-là, par une nouvelle loi, elle est qualifiée de délit passible d'un emprisonnement jusqu'à un an et d'une amende.

Le Tribunal s'est prononcé sur les limites de la légitimité constitutionnelle de la criminalisation des comportements humains et il a conclu à la constitutionnalité de la norme en question, considérant, notamment, que la sanction en tant que délit de la conduite d'une voiture sans permis de conduire n'était pas excessive et que l'augmentation des accidents de la route, avec des conséquences sur la vie et la sûreté des personnes, justifiait cette peine.

#### Langues:

Portugais.



**Identification:** POR-95-1-004

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** 1<sup>re</sup> Chambre / **d)** 23.02.1995 / **e)** 107/95 / **f)** / **g)** Journal officiel (série II) n° 78 du 01.04.1995 / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, dénomination / Parti politique, enregistrement / Parti politique, sigle / Parti politique, symbole.

*Sommaire:*

La Constitution établit que les partis politiques ne peuvent, sans préjudice de la philosophie ou de l'idéologie qui inspire leur programme, user d'une appellation qui contient des expressions évoquant directement des religions ou églises, ou des emblèmes susceptibles d'être confondus avec des symboles nationaux ou religieux. Cette norme a pour but de défendre la bonne foi des citoyens et la transparence de leur participation politique et de garantir la liberté de conscience et le principe de séparation de l'Église et de l'État.

*Résumé:*

Il appartient au Tribunal d'accepter l'inscription des partis politiques sur le registre existant à cet effet au Tribunal et d'apprécier la légalité des dénominations, sigles et symboles des partis politiques.

Le Tribunal a refusé l'inscription d'un parti politique qui prétendait utiliser la dénomination «Parti social chrétien» (*Partido Social Cristão*), avec comme sigle les lettres *PSC* et comme emblème un poisson, blanc sur fond bleu.

En ce qui concerne la dénomination, le Tribunal a considéré que le mot «chrétien» pouvait créer de la confusion – sa connotation avec une religion étant évidente. Il a considéré aussi que les principes de la doctrine chrétienne invoqués par le programme du parti ne pouvaient pas être objets d'appropriation exclusive par un parti politique.

En ce qui concerne l'emblème, le Tribunal ne l'a pas accepté, au motif que le poisson fut utilisé comme symbole du Christ et que l'association entre l'emblème et sa signification historique serait susceptible d'induire en erreur les électeurs.

*Renseignements complémentaires:*

Après que le parti politique eut modifié, dans le délai légal de deux jours, sa dénomination, son sigle et son emblème, le Tribunal, dans l'arrêt n° 118/85 du 8 mars 1995, a constaté leur légalité et a, par conséquent, accepté son inscription.

*Langues:*<sup>1</sup>

Portugais.



*Identification:* POR-95-1-005

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 1<sup>er</sup> Chambre / d) 23.03.1995 / e) 161/95 / f) / g) à paraître au Journal officiel (série II) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Concours d'infractions / Détenue / Procédure disciplinaire, garanties / Procédure pénale, garanties.

*Sommaire:*

Les garanties de la procédure pénale ne sont pas directement applicables à la procédure disciplinaire. Selon la Constitution, toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est entendue et peut présenter sa défense. Elle a aussi droit au contradictoire, à la consultation du dossier et au recours aux tribunaux.

Le fait d'imposer à une personne deux sanctions différentes, une disciplinaire et l'autre pénale, pour la commission d'un même acte, ne porte pas atteinte au principe *ne bis in idem*.

*Résumé:*

Le Tribunal n'a pas jugé inconstitutionnelle la disposition législative selon laquelle doit être réprimé disciplinairement le détenu qui est déclaré responsable de la commission d'un acte criminel à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Selon cette norme, la sanction disciplinaire peut avoir lieu avant la condamnation pénale.

Selon le Tribunal, la Constitution n'impose pas que la répression disciplinaire d'un acte, qui est aussi un crime, ne soit possible que dans le cadre d'une procédure pénale. Les garanties de procédure pénale ne sont pas toutes applicables à la procédure disciplinaire. D'autre part, la sanction disciplinaire et criminelle d'un même acte ne va pas contre le principe *ne bis in idem* car les deux responsabilités, pénale et disciplinaire, sont autonomes.

**Renvois:**

Confirmation de la jurisprudence de l'arrêt n° 263/94.

**Langues:**

Portugais.



**Identification:** POR-95-1-006

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** 1<sup>re</sup> Chambre / **d)** 20.04.1995 / **e)** 212/95 / **f)** / **g)** à paraître au Journal officiel (série II) / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Etat de droit – Protection de la confiance.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Droit privé.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Crimes contre la santé publique / Personnes morales, responsabilité criminelle.

**Sommaire:**

La responsabilité criminelle des personnes morales en matière de délits économiques ou contre la santé publique n'est pas contraire à la norme constitutionnelle selon laquelle ne sont reconnus aux personnes morales que les droits et devoirs compatibles avec leur nature.

La préservation de la confiance est une valeur fondamentale de la vie économique. Il est souvent nécessaire pour l'efficacité de la poursuite de la plupart des

délits économiques de punir les personnes physiques qui représentent les personnes morales ou qui font partie de leurs organes ainsi que les personnes morales elles-mêmes.

**Résumé:**

En ce qui concerne la responsabilité pénale, la règle est que seules les personnes physiques sont susceptibles d'être responsables pénalement. La répression pénale des personnes morales est exceptionnelle et exigée par des raisons pragmatiques de nécessité de répression et de prévention.

Selon l'avis du Tribunal, la légitimité constitutionnelle d'une responsabilisation pénale des personnes morales doit être appréciée surtout face au principe de l'Etat de droit démocratique. C'est ce principe, dans la mesure où il exige la protection de la confiance dans la vie économique, qui justifie la punition des personnes morales pour certains délits économiques.

**Langues:**

Portugais.





## République tchèque

### Cour constitutionnelle

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

- Décisions prises par la cour plénière: 7
- Décisions prises en chambres: 15
- Autres décisions prises par la cour plénière: 1
- Autres décisions prises en chambres: 125
- Autres actes de procédure: 60
- Nombre total de décisions: 186

### Décisions importantes

*Identification:* CZE-95-1-001

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.02.1995 / **e)** III.ÚS 61/94 / **f)** Place de la Cour constitutionnelle dans le système judiciaire / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle des décisions des juridictions de droit commun / Preuve, administration.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle n'est pas au sommet de la pyramide des juridictions de droit commun, elle reste à l'extérieur du système judiciaire. Elle est cependant habilitée à exercer son contrôle sur les décisions des juridictions de droit commun qui portent atteinte au principe du procès équitable.

*Résumé:*

La place de la Cour constitutionnelle est celle d'un organe qui se trouve en dehors du système judiciaire de la République tchèque. Ainsi que le prévoit la Constitution, la Cour constitutionnelle ne représente pas le degré suprême des juridictions de droit commun. Par conséquent, toute intervention de la Cour constitutionnelle dans l'exercice des activités par des juridictions de droit commun ne peut se justifier que si ces dernières outrepassent le champ d'application et les limites du principe du procès équitable (articles 36 et suivants de la Charte des droits et libertés fondamentaux). Cela peut s'interpréter comme signifiant que la Cour constitutionnelle est avant tout habilitée à surveiller la régularité de la procédure judiciaire à l'occasion d'un litige.

Cette interprétation a été donnée par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une requête fondée sur une violation grossière, par la juridiction de droit commun, des règles générales de procédure relatives à la recevabilité et/ou au rejet des éléments de preuve. Les juridictions de droit commun sont tenues non seulement de se prononcer en fonction des éléments de preuve qui leur sont soumis mais aussi de préciser les motifs du rejet d'éléments de preuve proposés par une partie. A défaut, la décision de la juridiction de droit commun est entachée de vices qui la rendent tout à la fois sujette à un recours et inconstitutionnelle.

*Langues:*

Tchèque.



*Identification:* CZE-95-1-002

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.02.1995 / **e)** III.ÚS 97/94 / **f)** Décision de justice rendue sans audience publique / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Audience contradictoire, omission.

**Sommaire:**

La disposition du Code de procédure civile qui permet de rendre des décisions de justice sans audience contradictoire doit être interprétée de manière très restrictive et elle ne peut être appliquée que dans des cas simples; à défaut, elle porterait atteinte au droit à un procès équitable.

**Résumé:**

Un pourvoi avait été interjeté à l'encontre d'une décision de justice qui avait rejeté une action engagée au civil en vue d'obtenir l'annulation d'une décision administrative prise par la Direction de la police. Cette décision administrative avait elle-même annulé un acte administratif par lequel une carte d'identité avait été délivrée. Le tribunal avait débouté le requérant sans ordonner une audience contradictoire. Pour ce faire, le tribunal avait invoqué les dispositions de l'article 250f du Code de procédure civile qui permet – dans certaines circonstances précises – de statuer sans ordonner une audience contradictoire.

La Cour constitutionnelle a annulé la partie de la décision de justice qui refusait une audience contradictoire. Les conditions dans lesquelles une décision peut être adoptée sans audience contradictoire doivent être interprétées strictement et de manière restrictive. Ces conditions ne sont réunies que dans des cas simples, spécialement lorsqu'il est évident que le tribunal a fondé sa décision sur une appréciation exacte des faits et a été invité à résoudre uniquement une question de droit. A défaut, une décision rendue sans audience contradictoire préalable porte atteinte au droit constitutionnel de toute partie à un procès équitable.

**Langues:**

Tchèque.



**Identification:** CZE-95-1-003

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.03.1995 / **e)** IV.ÚS 189/94 / **f)** Interprétation de

la notion de «mutation de terrain à titre gracieux» dans le cadre de la restitution de propriété / **g)** / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Propriété, restitution / Terrain, mutation à titre gracieux.

**Sommaire:**

Les juridictions de droit commun ne doivent pas fonder leurs décisions sur l'intitulé d'un contrat, elles doivent évaluer son contenu. A défaut, il y a atteinte au droit à un procès équitable.

**Résumé:**

Pour l'interprétation de l'expression «mutation sans contrepartie» en ce qui concerne un terrain, l'intitulé du contrat n'est pas déterminant. Un contrat qualifié de «contrat d'achat» peut donc viser en fait une mutation à titre gracieux de terres cultivées si telle est manifestement l'intention des parties au contrat.

La Cour constitutionnelle a annulé une décision d'une cour régionale qui avait rejeté une demande en annulation d'une décision invalidant un contrat relatif à l'acquisition de terres cultivées, contrat qui avait été conclu en 1975. La décision se basait sur la loi relative à la modification du droit de propriété en matière foncière et agricole. La Cour constitutionnelle a jugé que la procédure devant les juridictions de droit commun avait violé le principe du procès équitable devant un tribunal impartial. Le contrat en question disait expressément que le vendeur n'exigeait aucune somme d'argent pour les terres cultivées et que le prix d'achat avait été modifié en conséquence par les parties contractantes de telle façon qu'il avait été diminué exactement du montant de la valeur du terrain. Même si le contrat de 1975 était qualifié de «contrat d'achat», il portait sur une mutation à titre gracieux de terres cultivées. C'était ce caractère gracieux de la mutation que visait la volonté des parties au contrat. Les terres cultivées susmentionnées avaient fait l'objet du contrat d'achat pour la seule raison que cela était obligatoire en vertu de la politique suivie à l'époque par les organes de l'Etat. L'appréciation des faits relève donc indéniablement du champ d'application de la loi relative à la modification du droit de propriété en matière foncière et agricoles,

n° 22/1991 du Recueil. Cette loi a été adoptée pour atténuer les conséquences de certaines atteintes au droit de propriété commises entre 1948 et 1988 car, en raison de la collectivisation des biens et terres agricoles, les terres intégrées à des fins d'exploitation collective ont perdu toute valeur réelle pour leurs propriétaires.

*Langues:*

Tchèque.



*Identification:* CZE-95-1-004

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.1995 / **e)** Pl.ÚS.20/94 / **f)** Limitation de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs au moyen d'actes administratifs / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droits parentaux, limitation.

*Sommaire:*

Des enfants mineurs ne peuvent être séparés de leurs parents contre la volonté de ces derniers que par une décision des tribunaux de droit commun et non par le biais de décisions administratives.

*Résumé:*

Des organes de l'administration de l'Etat avaient décidé, contre la volonté du père, de placer son fils mineur dans un foyer. Cette décision était fondée sur l'article 46 du Code de la famille qui prévoit, en cas d'urgence, l'obligation pour l'administration locale d'adopter une décision préliminaire concernant des mesures qui ne peuvent normalement être prises que par un tribunal (ce dernier se prononçant ultérieurement sur la validité d'une telle décision). Saisie par le père de l'enfant, la Cour constitutionnelle a examiné la

constitutionnalité de cette disposition et a déclaré celle-ci contraire à l'article 32.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux. Conformément à cet article, qui reflète les obligations incombant à l'Etat en vertu de la Convention sur les droits de l'enfant, les droits parentaux ne peuvent être limités et les enfants mineurs ne peuvent être séparés de leurs parents contre leur volonté qu'en vertu d'une décision prise par un tribunal de droit commun sur la base de dispositions légales.

*Langues:*

Tchèque.



# Roumanie

## Cour constitutionnelle

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

- 3 décisions de contrôle de la constitutionnalité des lois avant la promulgation
- 1 décision de contrôle de la constitutionnalité des règlements des deux chambres du parlement
- 36 décisions sur des exceptions d'inconstitutionnalité
- 1 arrêt sur le supplément du règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Roumanie.

### Décisions importantes

*Identification:* ROM-95-1-001

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.01.1995 / e) 1 / f) / g) *Monitorul Oficial* n° 66/11.04.1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Organisation – Ministère public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Champ d'application.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure civile, garanties.

*Sommaire:*

L'article 45.1 du Code de procédure civile est contraire à la Constitution en ce qu'il limite le droit du procureur de participer à un procès aux seuls cas des procès relatifs à «la défense des droits et des intérêts légitimes des mineurs et des personnes frappées d'interdiction, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi». Dès lors, en la matière, s'applique directement l'article 130.1 de la Constitution, selon lequel «dans l'activité judiciaire, le ministère public représente les

intérêts généraux de la société et défend l'état de droit, ainsi que les droits et les libertés des citoyens».

Les impératifs de la Constitution ne sont pas moins fermes que les dispositions directement applicables d'une loi ou d'un contrat, même dans le cas où les normes constitutionnelles font référence à la loi. Le législateur ne peut pas, en effet, excéder les limites constitutionnelles ainsi établies sans porter atteinte à la portée même des dispositions de la loi fondamentale.

*Résumé:*

A été soumise en jugement de la Cour constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité concernant l'article 45 du Code de procédure civile dont le contenu est suivant:

«Le ministère public peut intenter toute action, à l'exception de celles strictement personnelles, et participer à tout procès, à toute phase de celui-ci, dans le cas où cela est nécessaire à la défense des droits et des intérêts légitimes des mineurs et des personnes frappées d'interdiction, ainsi que dans d'autres cas prévus par la loi.

Dans le cas où c'est le procureur qui a introduit l'action, le titulaire du droit en litige interviendra dans le procès et pourra faire usage, le cas échéant, des dispositions de l'article 246 et suivants et de l'article 271 et suivants du présent code.

Le procureur peut, dans les conditions prévues par la loi, exercer les voies de recours et solliciter que l'arrêt soit mis à exécution.»

L'article précité a été considéré comme contraire à la Constitution, puisqu'il limite la participation du procureur aux procès, alors que l'article 130.1 de la Constitution prévoit que le ministère public, dans l'activité judiciaire, défend l'ordre juridique ainsi que les droits et les libertés des citoyens.

Ni le pouvoir des juridictions de décider des litiges, dont elles ont été saisies, ni l'indépendance des juges ni le fait que ceux-ci ne sont soumis qu'à la loi, ne sont affectés par la participation du procureur dans le procès civil. La disposition constitutionnelle ne considère pas le procureur comme l'avocat d'une des parties impliquées dans le procès. Le but de celui-ci est d'assurer et de surveiller le respect de la loi, notamment dans les causes où il s'agit des intérêts des citoyens. Par conséquent, les dispositions de l'article 45.1 du Code de procédure civile sont inconstitutionnelles, en ce qu'elles limitent le droit du procureur de participer à tout procès et à tout stade de la procédure; dès lors les dispositions de l'article 130.1

de la Constitution s'appliqueront directement en la matière.

#### *Renvois:*

Par la décision n° 26 du 21 mars 1995 (*Monitorul Oficial* n° 66/11.04.1995), la Cour a rejeté le recours du requérant.

#### *Langues:*

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* ROM-95-1-002

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.02.1995 / e) 19 / f) / g) *Monitorul Oficial* n° 39/23.02.1995 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Discrimination positive.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôt sur le revenu / Loi d'interprétation / Parlementaires, membres, indemnités.

#### *Sommaire:*

L'institution de certaines exemptions à l'imposition sur les revenus selon la fonction exercée est une violation de l'égalité des citoyens devant la loi, constituant une répartition injuste des charges fiscales contraire à l'article 23.2 de la Constitution. La répartition des charges fiscales doit être proportionnée et équitable et ne doit pas différencier les impôts selon les groupes ou les catégories de citoyens. Ainsi, le fait d'exempter de l'imposition une partie des revenus des parlementaires, en raison des fonctions liées au mandat d'autorité qu'ils détiennent, mène à des dégrèvements que le statut de député ou de sénateur ne peut pas justifier.

La Constitution de la Roumanie ne prévoit pas de manière expresse mais ne rejette pas, non plus, l'idée d'une loi d'interprétation; la Constitution exclut seulement l'idée d'une loi d'interprétation de la Constitution. Il est unanimement admis, d'une part, que la loi d'interprétation ne modifie ou n'ajoute rien à la loi interprétée et qu'elle ne fait qu'en éclaircir le sens obscure dû à une rédaction insuffisamment claire et, d'autre part, qu'elle doit être conforme à la Constitution. A cet égard, il n'est pas relevant de savoir si une loi qualifiée par le parlement de loi d'interprétation, l'est vraiment par son contenu ou bien, si sous le prétexte de l'interprétation, elle modifie la législation antérieure.

#### *Résumé:*

La Constitution, à l'article 71, prévoit que les députés et les sénateurs reçoivent une indemnisation mensuelle, dont le *quantum* est établi par la loi. Le législateur constituant a ainsi voulu mettre en évidence, même par le nom de la rémunération des parlementaires, que ceux-ci se trouvent dans un rapport de droit public, un rapport d'autorité et non pas dans un rapport juridique de travail, gouverné par les principes du Code du travail. Mais le fait que le législateur constituant a évité la notion de «salaire», lorsqu'il s'agit de la rémunération des parlementaires, n'est pas de nature à éliminer toute ressemblance entre l'indemnisation des parlementaires et d'autres droits pécuniaires, prévus par la loi, d'une part, et le salaire, d'autre part. Il en résulte que, tant qu'il n'existe pas de réglementations spéciales dans la matière de l'imposition des revenus des parlementaires, seront appliquées les normes du droit commun; par ailleurs, en tout état de cause, on ne peut pas se fonder sur la loi spéciale ayant pour objet l'indemnisation parlementaire mensuelle et les autres droits des parlementaires pour établir des règles dérogeant aux principes de la Constitution.

Dans ce contexte, il faut observer que, eu égard au coefficient de hiérarchisation de l'indemnisation mensuelle des parlementaires et à tous les droits prévus à l'article 21 de la loi n° 53/1991, la non-imposition de l'indemnité de séance apparaît comme une injustice sociale, si l'on tient compte encore du fait que toutes les autres catégories d'indemnités que reçoivent les titulaires de fonctions publiques sont soumises à l'imposition.

#### *Langues:*

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



## Russie

### Cour constitutionnelle

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

---

### Décisions importantes

Les résumés des décisions importantes seront publiés dans la prochaine édition du Bulletin.



## Slovaquie

### Cour constitutionnelle

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond par la Cour plénière: 14
  - Décisions au fond par les différentes chambres: 4
  - Nombre d'autres décisions de la Cour plénière: 11
  - Nombre d'autres décisions prises en chambres: 41
  - Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 221
- 

### Décisions importantes

*Identification:* SLK-95-1-001

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.01.1995 / e) PL.ÚS 14/94 / f) Répartition des pouvoirs en fonction de différences de rémunération / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Juridictions – Organisation – Membres – Statut.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi – Public.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaires, rémunération / Juges, indépendance.

*Sommaire:*

Le principe de la séparation des pouvoirs, combiné avec celui de l'indépendance du judiciaire, signifie que les décisions du pouvoir judiciaire ne peuvent pas être remplacées par des décisions prises par des organes appartenant à un autre pouvoir, et que les juges ne sont subordonnés à aucune autre autorité publique. La Constitution slovaque ne contient aucune disposition relative à la rémunération des fonctionnaires. Par conséquent, l'absence de loi concernant les traitements des juges est peut-être contraire à la Constitution.

---

**Résumé:**

Le tribunal de première instance n° 1 de Bratislava a saisi la Cour constitutionnelle, en faisant valoir qu'une décision du Conseil national de la République slovaque relative à la rémunération des juges et des personnes attendant d'être nommées juges était contraire à la Constitution slovaque. Il affirmait qu'il y avait violation du principe de la séparation des pouvoirs au sein de l'Etat car le statut des membres du pouvoir judiciaire n'était pas équivalent à celui des membres du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Conformément à l'article 144.3 de la Constitution slovaque, «dans les cas où le tribunal établit qu'une disposition qui s'impose à tous est contraire à la loi, il doit suspendre la procédure et saisir la Cour constitutionnelle. La décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque s'impose à la juridiction qui l'a saisie et à toutes les autres.» Cette disposition de la Constitution a été invoquée à l'occasion d'un recours présenté par un juge d'un tribunal de première instance qui avait demandé une augmentation de son traitement au motif que ce dernier était inférieur à ceux des ministres du Gouvernement slovaque et des membres du Parlement slovaque. Le juge a reconnu qu'il y avait une violation du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs entre organes de l'Etat. Il a aussi donné les motifs pour lesquels la base légale du versement de traitements différents – loi n° 420/1991 modifiée par la loi n° 148/1993 – serait contraire à la Constitution. La procédure devant la juridiction de première instance a été ajournée en conséquence et la Cour constitutionnelle a été saisie.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il était absolument impossible de substituer à une décision adoptée par un organe autorisé à la prendre une décision d'un autre organe qui n'est pas habilité pour cela. Le principe constitutionnel d'égalité des éléments qui constituent l'appareil de l'Etat fait en sorte qu'aucune branche du pouvoir ne soit subordonnée à une autre.

**Langues:**

Slovaque.



**Identification:** SLK-95-1-002

**a)** République slovaque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.01.1995 / **e)** I.ÚS 58/94 / **f)** / **g)** / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Composition.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Conflit de pouvoirs / Gouvernement intérimaire / Vote de défiance.

**Sommaire:**

La nécessité de la confiance du parlement à l'égard du gouvernement cesse d'exister lorsqu'un gouvernement démissionne en raison de l'élection d'un nouveau parlement. Ni un gouvernement intérimaire ni ses membres ne peuvent faire l'objet d'un vote de défiance de la part du parlement qui vient d'être élu.

**Résumé:**

Le Président de la République slovaque a introduit un recours en interprétation de l'article 117 de la Constitution combiné avec l'article 116 de celle-ci. Le Président a demandé une décision sur le point de savoir si, d'une part, le Conseil national de la République slovaque jouit du pouvoir d'adopter un vote de défiance à l'égard d'un seul membre du Gouvernement de la République slovaque, même après l'acceptation par le Président de la République de la démission du gouvernement dans son ensemble et, d'autre part, si le parlement jouit aussi de ce pouvoir à l'encontre du gouvernement intérimaire entier qui exerce ses fonctions conformément à la Constitution.

En vertu de l'article 114.1 de la Constitution, le gouvernement est collectivement responsable de l'exercice des pouvoirs gouvernementaux devant le Conseil national de la République slovaque, lequel peut adopter un vote de défiance à tout moment. En vertu de l'article 116 de la Constitution: «Les membres du gouvernement sont individuellement responsables devant le Conseil national de la République slovaque». Selon l'article 116.3, «Le Conseil national de la République slovaque peut aussi adopter un vote de défiance à l'égard d'un seul membre du gouvernement; en pareil cas, l'intéressé est démis de ses fonctions». En vertu de l'article 116.7, lorsque le Président a révoqué un membre du gouvernement, il doit désigner

un autre membre de celui-ci pour assumer provisoirement la responsabilité des fonctions qui incombent au ministre révoqué. En vertu de l'article 117, «Le gouvernement en place doit présenter sa démission après la séance d'ouverture du Conseil national de la République slovaque nouvellement élu. L'ancien gouvernement reste cependant en fonction jusqu'à ce que le nouveau ait été formé.»

Lors d'une séance plénière du Conseil national, le 4 novembre 1994, séance qui était la toute première d'un nouveau parlement établi à la suite des élections générales qui avaient eu lieu le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 1994, un conflit constitutionnel est apparu. L'ancien gouvernement qui était en place avant les élections avait présenté sa démission, et le nouveau parlement avait adopté un vote de défiance à l'égard de deux membres du gouvernement démissionnaire. Le parlement demandait au Président de la République de révoquer les deux ministres en question. Toutefois, estimant que le parlement n'est pas habilité à exercer son contrôle sur un ex-membre du gouvernement, le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a jugé que le Conseil national était habilité à adopter un vote de défiance à l'égard d'un gouvernement ou de l'un de ses membres, mais seulement pendant la durée des fonctions de ce gouvernement. La Constitution ne contient aucune disposition concernant «l'héritage de confiance», et il n'existe aucune règle selon laquelle la confiance dont jouit un gouvernement pourrait être transférée à un futur gouvernement. Le Conseil national qui vient d'être élu n'a pas le droit d'exprimer sa confiance à l'égard d'un ancien gouvernement. En effet, le fondement constitutionnel de l'existence de la notion de confiance concerne uniquement le gouvernement et le parlement issus des mêmes élections. La Constitution prévoit à son article 117, qui concerne la démission du gouvernement, les modalités de la cessation d'activité d'un gouvernement établi par de précédentes élections. Etant donné que le Conseil national nouvellement élu n'a ni le pouvoir d'adopter un vote de défiance ni le droit d'instaurer des relations entre lui-même et un gouvernement ou l'un de ses membres, le nouveau parlement ne peut pas exercer le pouvoir conféré au parlement par l'article 114.1 de la Constitution à l'encontre d'un gouvernement intérimaire approuvé par le parlement résultant de précédentes élections. Le Président de la République n'est donc pas tenu de révoquer un membre du gouvernement résultant de précédentes élections, une fois que ce gouvernement a présenté sa démission.

### *Langues:*

Slovaque.



*Identification:* SLK-95-1-003

**a)** République slovaque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.1995 / **e)** II. ÚS 10/95 / **f)** Droit d'accès aux tribunaux pour les personnes à la capacité juridique restreinte / **g)** / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Capacité juridique, restreinte.

### *Sommaire:*

Dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnes qui ont soit une capacité juridique restreinte soit une incapacité juridique totale, peuvent saisir la Cour constitutionnelle. Elles ne sauraient être considérées comme des personnes qui ne sont, de toute évidence, pas habilitées à faire valoir leur cause devant la Cour constitutionnelle.

### *Résumé:*

Une personne dont la capacité juridique avait été restreinte par des décisions de justice rendues en première et en seconde instance avait saisi la Cour constitutionnelle pour recouvrer sa pleine capacité juridique.

Conformément à l'article 130.3 de la Constitution slovaque, la Cour constitutionnelle peut ouvrir une procédure dès réception d'une requête présentée par



un particulier qui se plaint d'une violation de ses droits. En vertu de l'article 25.2 de la loi n° 38/1993 relative à la procédure devant la Cour constitutionnelle, celle-ci peut rejeter un recours introduit par «une personne qui n'est de toute évidence pas habilitée à faire valoir sa cause». Un requérant qui, en raison de sa maladie mentale, avait vu sa capacité juridique restreinte par les juridictions de droit commun en ce sens qu'il était privé du droit d'intervenir en personne – aussi bien par écrit qu'oralement – auprès des tribunaux, des services administratifs de l'Etat et des autres autorités publiques, faisait valoir que ces décisions de justice avaient porté atteinte à ses droits.

La Cour constitutionnelle a jugé que, si une personne qui soit a une capacité juridique restreinte soit a une incapacité juridique totale, se plaint d'une violation de ses droits fondamentaux, et si sa requête montre que les droits en question pourraient, en fait, être menacés, une personne qui a soit une capacité juridique restreinte soit une incapacité juridique totale «n'est pas une personne qui, de toute évidence, n'est pas habilitée à faire valoir sa cause devant la Cour constitutionnelle» selon les termes de la loi n° 38/1993. Une telle personne a le même droit que toute autre personne d'engager une telle procédure. Cela n'a toutefois pas pour effet d'attribuer des droits supplémentaires aux personnes dont la capacité juridique est restreinte.

#### *Renseignements complémentaires:*

En l'espèce, la requête en question a été jugée comme n'étant pas du ressort de la Cour constitutionnelle et elle a été rejetée.

#### *Langues:*

Slovaque.



## Slovénie

### Cour constitutionnelle

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

### Données statistiques

Nombre de décisions:

La Cour constitutionnelle a tenu 12 sessions pendant la période mentionnée ci-dessus. Elle a traité 109 affaires dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (affaires classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et 10 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (affaires classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle et soumises à la session plénière de la Cour; d'autres affaires Up- ont été traitées par un sénat de trois juges à huis clos). Au début de la période (1<sup>er</sup> janvier 1995), il restait 155 affaires U- et 148 affaires Up- non résolues remontant à l'année précédente. La Cour constitutionnelle a accepté 71 nouvelles affaires U- et 60 nouvelles affaires Up- pendant la période couverte par ce rapport, ce qui confirme la tendance à une augmentation permanente du nombre de nouvelles affaires pendant les cinq dernières années.

Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 57 affaires (U-) en tout, comme suit:

- 34 affaires (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, parmi lesquelles figuraient 18 décisions prises par la Cour plénière et 16 résolutions
- 23 affaires (U-) jointes aux affaires mentionnées ci-dessus aux fins de traitement et de décision communs.

Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 48 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2 décisions prises par la Cour plénière, 46 décisions prises par un sénat de trois juges).

Toutes ces décisions ont été publiées dans le Journal officiel de la République de Slovénie. Les résolutions de la Cour constitutionnelle ne sont dans la règle pas publiées dans un bulletin officiel, mais seulement remises aux parties à la procédure.

Cependant, toutes les décisions et résolutions:

- sont publiées dans une collection annuelle officielle (texte complet en slovène avec résumé en anglais) et
- sont disponibles:
  - depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 au moyen des bases de données informatisées STAIRS, ATLASS et TRIP (texte complet en slovène et en anglais)
  - depuis septembre 1995 sur internet (jurisprudence constitutionnelle; depuis 1994, texte complet, et résumés anglais «www.sigov.si»).

## Décisions importantes

*Identification:* SLO-95-1-001

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.01.1995 / **e)** U-I-47/94 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie, n° 13/95; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS, IV 1995 / **h)** *Pravna praksa (Legal Practice Journal)*, Ljubljana, Slovénie (extrait).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétence.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Initiative législative / Référendums.

*Sommaire:*

L'abrogation d'une loi peut être obtenue par un référendum qui adopte une autre loi abolissant la loi existante.

Quand la Constitution prévoit qu'un droit spécifique est régi par la loi, cette loi ne doit pas restreindre ce droit mais uniquement définir les formes de son exercice.

Le législateur peut régler la manière de tenir les référendums mais ne doit pas restreindre le droit de demander la tenue d'un référendum de telle manière que certains types de lois ne puissent pas être changés par voie de référendum.

Une loi prévoyant que l'Assemblée nationale décide si une question soumise au référendum est suffisamment claire est inconstitutionnelle dans le cas où une telle décision n'est pas soumise à un contrôle judiciaire.

*Résumé:*

Les dispositions de l'article 90 de la Constitution n'exigent pas que la loi sur les référendums et les initiatives populaires (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 15/94) envisage toutes les formes connues de référendums (préliminaire, supplémentaire, abrogatif). Un arrangement qui ne prévoit pas expressément qu'une loi peut être abrogée par référendum n'est pas en conflit avec la Constitution. En fait, l'abrogation d'une loi valable peut aussi être obtenue au moyen d'une initiative législative en vue de l'adoption d'une autre loi sur l'abrogation de cette loi, et la demande de tenue d'un référendum préliminaire sur une telle proposition de loi y est liée.

L'article 90.5 de la Constitution, qui prévoit que les référendums sont réglés par la loi, ne permet pas de restriction du droit constitutionnel de demander la tenue d'un référendum de telle manière que ce droit soit totalement aboli en rapport avec certains types de lois. L'article 90.1 de la Constitution détermine lui-même la portée de ce droit, et prévoit que des référendums peuvent être tenus dans (tous) les domaines réglés par la loi. Donc, toute restriction du droit prévu à l'article 90 de la Constitution limite aussi indirectement le droit constitutionnel figurant à l'article 44 de participer directement ou indirectement à l'administration des affaires publiques. De plus, la disposition de l'article 44 de la Constitution, selon laquelle ce droit doit être exercé «en conformité avec la loi», ne donne pas au législateur le pouvoir de le restreindre, mais uniquement celui de régler sa mise en œuvre.

Selon l'article 15.3 de la Constitution, la loi peut restreindre un droit constitutionnel uniquement quand c'est décisif pour la protection des droits d'autres personnes, conformément au principe de proportionnalité, ou dans des cas où la Constitution prévoit qu'il en soit ainsi, par une disposition utilisant une formule telle que «dans les conditions prévues par la loi», «dans les cas définis par la loi», «dans les limites de la loi», «restreint par la loi», etc. Lorsque le contenu et l'étendue d'un droit est déjà déterminé par la Constitution, la clause prévoyant que ce droit sera exercé «conformément à la loi» ou qu'il «sera réglé par la loi»

signifie que le législateur, conformément à l'article 15.2 de la Constitution, a le pouvoir de prescrire la manière d'exercer ce droit mais non le pouvoir de le restreindre.

Une disposition légale qui autorise l'Assemblée nationale à examiner la clarté d'une question soumise au référendum permet à l'Assemblée nationale de décider qu'un référendum n'aura pas lieu à cause du caractère peu clair de la question qu'il est prévu de soumettre au peuple. Cependant, une telle disposition n'accorde pas une protection judiciaire suffisante, tel qu'exigé par l'article 157.2 de la Constitution, pour la sauvegarde effective de droits constitutionnels affectés (si un tel cas est concevable en fait – question laissée ouverte).

#### *Renseignements complémentaires:*

Par résolution de la Cour constitutionnelle du 5 mai 1994, l'affaire en question a été jointe à l'affaire U-I-66/94 pour traitement et décision communs.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* SLO-95-1-002

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.01.1995 / **e)** U-I-147/93 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie, n° 18/95; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS, IV 1995 / **h)** *Pravna praksa (Legal Practice Journal)*, Ljubljana, Slovénie (extrait).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dénationalisation / Sociétés commerciales, règle d'intérêt public.

#### *Sommaire:*

Le législateur détermine les droits des sujets de droits dans des normes générales et abstraites. L'exercice de ces droits et leurs limites dépendent du but social de la norme légale. Comme les droits des sujets de droits sont conditionnés par les intérêts économiques et politiques de la société, la forme de protection des droits varie.

Le législateur fixe des délais pour l'exercice de ces droits et pour l'exécution d'actes dans des procédures visant à faire valoir ces droits. Le législateur garantit ainsi la protection juridique, comme élément essentiel de l'Etat fondé sur le droit. Avec l'expiration du délai, le droit d'un sujet de droits, qui est un droit spécifique basé sur des normes générales et abstraites, est éteint ou tombe en désuétude.

Le législateur peut aussi fixer des délais dans les procédures visant à valider des droits définis abstraitement. Les règles sur les délais ont généralement un caractère impératif et ne sont pas sujettes à des accords entre les parties à la procédure.

#### *Résumé:*

La loi sur la transformation de la propriété des sociétés (Journal officiel de la République de Slovénie, n°s 55/92, 7/93 et 31/93) règle la transformation des sociétés à capital collectivisé en sociétés dont les propriétaires sont connus. Son but social est que le processus de transformation commence et se termine aussi vite que possible. Afin de protéger les droits des personnes réclamant la dénationalisation dans ces procédures, et de permettre en même temps la mise en œuvre de la loi, celle-ci demandait que les prétentions en vue de la restitution des avoirs des sociétés privatisées soient protégées à la demande du requérant. La conséquence de l'absence de protection d'une prétention est la perte des droits en matière de sociétés. Cependant, le droit à la validation des prétentions de dénationalisation ne cesse pas en tant que tel, mais est transformé en un droit à compensation, qui est déterminé conformément à la loi sur la dénationalisation et aux règlements auxquels elle se réfère.

La Cour constitutionnelle considère en outre que, par les dispositions attaquées de la loi sur la transformation de la propriété des sociétés, le législateur cherche à faciliter le processus de transformation de la propriété des sociétés. Sans le règlement des questions

liées expressément à la dénationalisation, les sociétés requérantes seraient entièrement incapables de commencer la procédure de transformation de la propriété et, au vu du délai légal fixé pour la transformation, ne seraient pas du tout privatisées.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle considère que le règlement attaqué poursuit les objectifs de la loi sur la transformation de la propriété des sociétés, qui sont conformes aux besoins et intérêts sociaux. La restriction des droits des personnes requérant une dénationalisation par l'imposition de délais stricts est une mesure nécessaire afin d'assurer un déroulement paisible et adéquat des privatisations. La mesure exige seulement une action spécifique d'une partie à la procédure, est proportionnelle aux buts qu'elle poursuit et est nécessaire à une transition rapide et paisible d'un système de sociétés anonymes à un système de sociétés dont les propriétaires sont connus.

#### *Renseignements complémentaires:*

La décision a été prise par la Cour, avec une opinion concordante.

Par résolution prise par la Cour le 14 juillet 1994, l'affaire en question a été jointe à l'affaire numéro U-I-149/93, pour traitement et jugement communs.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* SLO-95-1-003

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.02.1995 / **e)** U-I-24/94 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie, n° 15/95; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS, IV 1995 / **h)** *Pravna praksa (Legal Practice Journal)*, Ljubljana, Slovénie.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et actes législatifs.

**Principes généraux** – Légalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Traité, compatibilité / Transport de marchandises dangereuses.

#### *Sommaire:*

L'Accord européen relatif au transport international de matières dangereuses par route contient les standards minimum pour le transport de substances dangereuses et contraint les Etats parties à ne pas descendre en-dessous de ces standards dans leur législation. Les Etats parties peuvent prescrire dans leur législation des conditions additionnelles et des standards plus stricts pour le transport des substances dangereuses. La loi sur le transport des substances dangereuses, qui prescrivait des conditions additionnelles et des standards plus élevés, n'est pas en conflit avec l'accord.

#### *Résumé:*

Sur la base de la loi constitutionnelle sur la mise en œuvre de la Constitution et de la loi sur la notification de la succession, aussi bien la loi attaquée sur le transport des substances dangereuses que l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route font encore parties de la loi de la République de Slovénie. Leur relation hiérarchique est déterminée à l'article 153.2 de la Constitution, qui établit que les lois seront conformes aux traités internationaux valables approuvés par l'Assemblée nationale. Bien que le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ait ratifié l'accord par décret, l'Assemblée nationale a adopté la loi de notification de succession, qui comprend l'accord, et, ainsi, cette dernière a acquis le statut de traité international approuvé par le législateur.

L'accord a été conclu «dans le désir d'accroître la sécurité des transports internationaux par route». Conformément à cet objectif, l'accord détermine les règles et normes les plus importants en vue d'augmenter la sécurité du transport international par route des marchandises dangereuses. L'accord lui-même n'empêche pas les Etats d'appliquer des normes plus strictes de leur législation. A l'article 4, l'accord prévoit que chaque partie aura le droit, pour des raisons qui ne se rapportent pas à la sécurité pendant le voyage, de régler ou d'interdire la manutention de marchandises dangereuses sur son territoire. L'article 5 prévoit que les transports au sens de l'accord sont toujours liés à des réglementations nationales ou internationales relatives essentiellement au trafic routier, au trafic routier international ou au commerce international. Les articles de la loi attaquée que le recourant considère

comme contraires à l'accord déterminent des obligations additionnelles pour le transport, les qualifications professionnelles et l'âge des personnes maniant des substances dangereuses, et pour l'équipement des véhicules qui procèdent à un tel transport. Ils contribuent simplement à accomplir davantage l'objectif de base de l'accord, et ne sont donc pas en conflit avec lui.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* SLO-95-1-004

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.02.1995 / **e)** U-I-209/93 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie, n° 18/95; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS, IV 1995 / **h)** *Pravna praksa (Legal Practice Journal)*, Ljubljana, Slovénie (extrait).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Juridictions – Organisation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Tribunal impartial.

#### *Sommaire:*

Les dispositions des règlements des juridictions civiles et pénales, et le système de répartition du travail des juges, qui règlent le transfert des dossiers individuels civils à des juges particuliers, ne sont pas en conflit avec la Constitution, dans la mesure où elles ne prévoient pas qu'un dossier concernant une action qui a été retirée et de nouveau engagée sera déféré au même juge que celui auquel il avait été initialement déféré.

#### *Résumé:*

L'objectif principal des dispositions de l'article 23.2 de la Constitution (Garanties d'une procédure régulière) est d'empêcher, s'agissant du transfert d'un dossier à un juge, toute influence arbitraire sur les juridictions. La même disposition n'empêche pas les parties à l'affaire de toute influence sur la détermination du juge qui traitera de leur dossier. Un tel arrangement, qui rendrait à l'avance impossible pour l'une ou les deux parties, en toutes circonstances, d'avoir une quelconque influence sur le choix du juge, est en soi, même conceptuellement, impossible. Les parties savent quels sont les juges qui ont été nommés à des juridictions particulières et qui sont affectés à des domaines spécifiques de travail. Ne fût-ce que par la mise en œuvre de règles juridictionnelles qu'elles ont acceptées, les deux parties peuvent également exercer une influence indirecte sur le milieu duquel sera issu le juge qui traitera de leur dossier. Par l'usage de la règle de la compétence optionnelle, chaque partie peut exercer une influence sur la personne du juge qui statuera sur son affaire. Ces possibilités, pour une partie, d'exercer une influence sur le transfert des dossiers à un juge, ne compromettent cependant pas les garanties constitutionnelles contenues dans l'article 23 de la Constitution. D'ailleurs, toute action identique de la part de la partie adverse ne sera pas en violation du même droit, étant donné que l'affaire sera traitée par un juge choisi sur la base de règles établies par la loi et la pratique judiciaire, et non par un juge qui a été désigné sur une base *ex post* par la cour de justice ou tout autre organe.

Une règle selon laquelle une affaire civile à nouveau introduite, après avoir été retirée, serait attribuée au juge à qui elle avait été précédemment attribuée nécessiterait dans tous les cas une décision sur le point de savoir dans quelle mesure la question de droit est la même que celle précédemment soumise et rejetée. La question de l'identité de la requête ou de la plainte dans un procès est connue pour être une des questions pratiques et théoriques les plus difficiles, dont la résolution introduirait dans le processus de transfert des dossiers à des juges particuliers de nombreux critères et par conséquent des incertitudes. De plus, le plaignant qui a retiré son action et l'a introduite à nouveau en vue d'exclure le juge saisi initialement de l'affaire ne serait même pas protégé par des dispositions nécessaires pour faire ce genre de manœuvre: en introduisant à nouveau une action, le plaignant a toujours la possibilité de modifier partiellement sa requête et par conséquent, l'identité de la demande, sans courir d'autre risque que le rejet de la partie de la plainte nouvellement introduite.

C'est pourquoi, il est évident qu'une telle solution introduirait dans la procédure de transfert des dossiers des incertitudes et diminuerait par là même le caractère fonctionnel et automatique de la procédure de transfert de dossiers. Il est vrai que la possibilité pour une partie d'exercer une influence sur la désignation du juge au moyen de certaines actions procédurales pourrait compromettre le principe d'un jugement par un juge impartial. Si, cependant, un juge qui n'est pas impartial a été choisi, l'autre partie pourrait exercer son droit à une justice impartiale sur la base des règles de récusation des juges.

### *Renseignements complémentaires:*

Cet arrêt a été rendu par la Cour avec une opinion dissidente et une opinion concordante.

### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



### *Identification: SLO-95-1-005*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.03.1995 / e) U-I-158/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 18/95; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS, IV 1995 / h) *Pravna praksa* (Legal Practice Journal), Ljubljana, Slovénie (extrait).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

**Institutions** – Finances publiques – Principes.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décision interprétative / Propriété, contrôle d'une société.

### *Sommaire:*

L'organisation de l'Agence pour les opérations de paiement en institution publique, les formes spécifiques de subordination de l'agence au gouvernement ainsi que la conduite et le contrôle de ses activités par

son conseil, qui a été établi comme si l'agence était une institution publique, sont contraires au concept constitutionnel d'entité autonome et indépendante dont les fonctions sont, en vertu de la Constitution et de son statut, de contrôler et de vérifier les moyens de cession de la propriété d'une société dans le processus de transformation du droit de la propriété.

Dans un Etat de droit, les dispositions statutaires doivent être rédigées de façon à permettre leur mise en œuvre effective.

### *Résumé:*

L'essentiel de la disposition constitutionnelle traitant de la séparation des pouvoirs ne réside pas dans la manière d'organiser les relations entre différentes branches du gouvernement ou d'organisations gouvernementales, mais dans son rôle fondamental de défense de la dignité et de la liberté individuelles dans ses rapports avec le gouvernement. Le bon fonctionnement démocratique de la séparation des pouvoirs dépend avant tout de la qualité des contrôles mutuels et des restrictions, aussi bien que de la coopération dans la réalisation collective, efficace et équilibrée des objectifs nationaux. C'est pour cette raison qu'il est possible qu'il y ait, et qu'il y a assurément différentes formes organisationnelles de mise en œuvre du principe horizontal, vertical et fonctionnel de séparation des pouvoirs en accord avec les circonstances historiques spécifiques du système constitutionnel actuellement en vigueur.

Les ordres constitutionnels modernes fusionnent organismes et institutions qui, en raison de leur caractéristiques organisationnelles et de leurs pouvoirs formels, ne peuvent être classés parmi l'une quelconque des trois branches du gouvernement. Sont comprises dans de telles institutions constitutionnelles, par exemple: la banque centrale «autorités monétaires», le médiateur, et la Cour des comptes.

Dans les ordres constitutionnels, toutes ces institutions, là où elles existent, sont indiscutablement extrêmement autonomes par rapport à chaque branche du gouvernement. Leur autonomie d'un côté et leur responsabilité de l'autre sont garanties par des dispositions institutionnelles spécifiques régissant leur indépendance, comme la responsabilité professionnelle et technique des principaux détenteurs de pouvoirs publics, les règles de travail définies par la loi, le système de voies de recours contre des faits illicites, la responsabilité au sein de l'organisme, la stabilité et la transparence du mandat des décideurs, le système de financement, etc.

Le simple fait que, dans l'ancien système, le Service public des comptes était autonome et que son statut indépendant était prévu par la Constitution serait une raison suffisante pour que ce statut soit maintenu, tant que ce service continue à s'occuper de la propriété collectivisée. Ceci s'impose d'autant plus qu'il est évident que, dans le nouvel ordre constitutionnel, dans le domaine de contrôle des dépenses gouvernementales le Service public des comptes a été remplacé par la Cour des comptes, qui a été également dotée par la Constitution d'un statut indépendant. La Cour des comptes ne fait partie ni des autorités judiciaires ni des autorités exécutives, c'est une institution *sui generis*, dont la fonction de contrôle des dépenses gouvernementales lui est indispensable afin de lui permettre de contrôler les aspects financiers des trois branches de l'Etat.

Sur la base de ce qui précède, il était du devoir de l'Assemblée de doter l'Agence pour les opérations de paiement, d'information et de contrôle d'un statut autonome garanti par la Constitution. C'est pourquoi l'organisation de ce service en tant qu'«institution publique», les modalités spécifiques de subordination de cette agence au gouvernement ainsi que la gestion et le contrôle des activités de l'agence par son conseil, qui ont été fixés comme si l'agence était une institution publique, sont contraires au concept constitutionnel d'une institution autonome et indépendante dont les devoirs, en vertu de son statut et de la Constitution, sont de contrôler et de vérifier la façon de disposer de la propriété d'une société dans le processus de transformation du droit de propriété.

#### *Renseignements complémentaires:*

L'arrêt a été rendu avec deux opinions dissidentes.

Compte tenu des similitudes de traitement, la Cour constitutionnelle a décidé, par une résolution du 13 septembre 1994, la jonction d'instance entre la présente affaire et l'affaire U-I 162/94.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: SLO-95-1-006*

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.1995 / **e)** U-I-285/94 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie, n° 20/95; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS, IV 1995 / **h)** *Pravna praksa (Legal Practice Journal)*, Ljubljana, Slovénie (extrait).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie locale / Charte européenne de l'autonomie locale.

#### *Sommaire:*

Le transfert, par une disposition juridique générale, de tous les pouvoirs des anciennes municipalités à l'Etat, est incompatible avec le principe de la légalité et de la séparation des pouvoirs, qui exige un aménagement normatif des pouvoirs en une ou plusieurs lois, car la réglementation des pouvoirs inclut le pouvoir de décision sur des questions administratives individuelles.

Les dispositions juridiques par lesquelles les attributions des anciennes municipalités – y compris leurs pouvoirs initiaux – ont été transférées à l'Etat, ont été jugées inconstitutionnelles au motif que la notion de «matières de la compétence de l'Etat» n'était définie par aucun texte.

#### *Résumé:*

Le principe de l'autonomie locale figure parmi les dispositions constitutionnelles fondamentales et est analysé en détail dans un chapitre spécifique sur l'autonomie locale et autre. La garantie constitutionnelle fondamentale d'autonomie locale («L'autonomie locale sera assurée en Slovénie», article 9 de la Constitution) est le cadre institutionnalisé des prises de décisions, s'agissant des questions locales publiques mais également le reflet du droit fondamental constitutionnel pour chaque individu de participer à l'administration des affaires publiques (article 44 de la Constitution). De façon similaire, la Charte européenne de l'autonomie locale, dans son préambule, juxtapose directement les trois dispositions suivantes:

- les collectivités locales sont l'un des principaux fondements de tout régime démocratique;

- le droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;
- c'est au niveau local que ce droit peut être exercé le plus directement.

Sur la base de ces principes clefs, la Charte européenne développe, à l'article 3, une définition de l'autonomie locale comme étant le «droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques».

La prise en charge par l'Etat de tâches administratives rattachées à l'exécution de questions d'administration ou d'autonomie locale, et que les municipalités exécutent au titre de leur autorité, serait contraire à l'article 140 de la Constitution. Cela est indirectement corroboré par les trois dispositions mentionnées de la Charte européenne de l'autonomie locale. La première mentionne l'autonomie locale comme un des principes fondamentaux de tout gouvernement démocratique, la seconde et la troisième évoquent la participation des citoyens à l'administration des affaires publiques, tant au niveau central que fédéral, la différence étant qu'au niveau local cela est fait «plus directement».

La Cour constitutionnelle a clairement jugé que dans la transition vers un système d'autonomie locale, l'Assemblée nationale devait définir et séparer les pouvoirs de l'Etat et des communautés locales (décision n° U-I 13/94 du 20.01.1994).

Toutefois, cela n'a pas été fait par l'Assemblée nationale. Au lieu d'une claire séparation des pouvoirs et d'une définition des tâches devant être à la charge de l'Etat, elle fit passer la disposition litigieuse (article 101.1 de la loi d'administration, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 67/94) avec un contenu incertain, qui, selon l'explication de l'Assemblée nationale, signifiait que toutes fonctions étatiques dans le domaine de l'administration assumées précédemment par les municipalités devaient être transférées aux instances administratives de l'Etat. Cette décision trouve son origine dans la présomption que le simple fait que les pouvoirs des anciennes municipalités étaient régis par la loi signifie que ce sont des matières étatiques et non pas locales. En agissant de la sorte, l'Assemblée nationale a lésé les pouvoirs des municipalités d'une façon incompatible avec la Constitution.

### *Renseignements complémentaires:*

L'arrêt a été rendu par la Cour avec une opinion dissidente et une opinion concordante.

Dans son exposé des motifs de l'arrêt, la Cour se réfère au Décret U-I 13/94 du 20 janvier 1994.

La Cour constitutionnelle a décidé, par une résolution du 1<sup>er</sup> décembre 1994, la jonction d'instance entre la présente affaire et l'affaire U-I 297/94, par traitement et décisions communs.

### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).





## Suède

### Cour suprême

### Cour suprême administrative

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



## Suisse

### Tribunal fédéral

---

Période de référence:  
1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 décembre 1994

### Données statistiques

2 387 décisions de nature constitutionnelle, dont notamment:

- 71 décisions fondées sur les droits déduits de l'article 4 de la Constitution (sans l'arbitraire)
- 38 décisions fondées sur la liberté personnelle
- 54 décisions en matière de droits politiques
- 173 décisions fondées sur la garantie de la propriété
- 337 décisions en matière de procédure civile
- 451 décisions en matière de procédure pénale
- 19 décisions fondées sur la garantie du juge naturel
- 143 décisions en matière fiscale
- 61 décisions en matière de liberté du commerce et de l'industrie et d'exercice des professions libérales
- 544 décisions en matière de droit civil
- 170 décisions en matière de droit pénal

### Décisions importantes

*Identification:* SUI-95-1-001

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 1<sup>re</sup> Cour civile / d) 31.05.1994 / e) 4P.22/1994 / f) Saddik X. contre Cour d'appel du canton de Berne / g) ATF 120 Ia 217 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Champ d'application.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Assistance judiciaire / Etranger domicilié à l'étranger / Réciprocité.

**Sommaire:**

L'octroi du droit constitutionnel à l'assistance judiciaire d'un étranger domicilié à l'étranger ne doit pas être subordonné à l'existence d'un traité international avec l'Etat du domicile du plaideur ou à l'assurance de l'égalité de traitement dans cet Etat.

**Résumé:**

Le ressortissant libyen X. s'est fait opérer à plusieurs reprises dans une clinique bernoise. Estimant que les résultats n'étaient pas satisfaisants et que son médecin avait commis des fautes engageant sa responsabilité professionnelle, il a ouvert action contre lui. Pour cette action, il a demandé à la Cour d'appel du canton de Berne d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La Cour a rejeté cette demande, se référant au Code de procédure civile du canton de Berne selon lequel l'assistance judiciaire n'est octroyée aux étrangers domiciliés à l'étranger que si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois, les traités internationaux étant réservés.

X. s'est adressé par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral en invoquant la violation de l'article 4 de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral a admis le recours; il a estimé que l'octroi de l'assistance judiciaire ne pouvait être subordonné aux conditions précitées.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** SUI-95-1-002

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 2<sup>e</sup> Cour de droit public / d) 18.07.1994 / e) 2P.395/1992 / f) E.Z. et consorts contre Tribunal administratif du canton du Valais / g) ATF 120 la 190 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions administratives.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Censure cinématographique / Recours, qualité pour recourir sur le plan cantonal.

**Sommaire:**

Les spectateurs potentiels d'un film dont la projection publique a été interdite par une autorité cantonale de censure sont habilités à se prévaloir de la liberté d'information (comprise dans la liberté d'expression) qui garantit notamment le droit de recevoir des informations ou des idées sans contrôle des autorités et de se former une opinion. En tant que destinataires du film en cause, ils ont qualité pour recourir sur le plan cantonal contre la décision de l'autorité de censure (consid. 2).

**Résumé:**

La distributrice du film de Martin Scorsese intitulé «La dernière tentation du Christ» a demandé aux autorités du canton du Valais le visa autorisant la représentation publique du film. La Commission cantonale de censure en a interdit la projection. Quelques particuliers ont attaqué cette décision auprès du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais. Leurs recours ont été rejetés par le Département et, à la suite d'un recours de droit administratif, par le Tribunal administratif qui a estimé que le Département avait violé les règles de procédure cantonale en déclarant recevables les recours dont il était saisi. La décision de la Commission cantonale de censure ne concernait que la projection publique d'un film dans les salles de cinéma, et non sa projection privée: le Département n'aurait donc pas dû admettre la qualité pour recourir des spectateurs potentiels au sens de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives. Le Tribunal administratif n'a pas examiné les griefs formulés par les requérants contre le principe même de la censure.

Ceux-ci ont interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral; ils allèguent une application arbitraire des dispositions de procédure administrative cantonale et une atteinte à leur liberté d'expression.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé la décision attaquée. Il a estimé qu'une vision privée du film ne remplace pas la projection dans un cinéma et que, par conséquent, l'interdiction du film met en cause la liberté d'information des spectateurs. Les

requérants avaient donc qualité pour recourir devant le Département cantonal.

*Langues:*

Français.



*Identification:* SUI-95-1-003

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** 2<sup>e</sup> Cour de droit public / **d)** 27.10.1994 / **e)** 2A.75/1994 / **f)** V. contre Conseil d'Etat du canton de St-Gall / **g)** ATF 120 Ib 360 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Etablissement, autorisation / Etrangers, établissement / Traité international, validité.

*Sommaire:*

Le juge est lié par le traité conclu par le Conseil fédéral, indépendamment du point de savoir si ce traité aurait dû ou non être approuvé par l'Assemblée fédérale (consid. 2).

*Résumé:*

Le cas concerne le droit d'un ressortissant autrichien à l'octroi d'une autorisation d'établissement sur la base de l'Accord du 14 septembre 1950 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement fédéral autrichien concernant des arrangements complémentaires réglant les conditions d'établissement des ressortissants des deux Etats.

Le ressortissant autrichien V. est arrivé en Suisse avec sa femme et ses enfants en 1980. Les autorités du canton de St-Gall leur ont délivré une autorisation de séjour qui a été renouvelée à plusieurs reprises. Lors

d'un renouvellement en 1990, une réserve a été formulée, en raison du comportement de V. et de la faillite d'une société qu'il avait dirigée.

En 1991, V. a requis une autorisation d'établissement; l'autorité compétente l'a traitée comme demande de prolongation de l'autorisation de séjour, l'a rejetée et a obligé V. et sa famille à quitter la Suisse. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat du canton de St-Gall, au vu d'une condamnation pénale du requérant et de dettes importantes restées impayées. V. a interjeté un recours de droit administratif au Tribunal fédéral; il invoque notamment un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement fédéral autrichien concernant des arrangements complémentaires réglant les conditions d'établissement des ressortissants des deux Etats, accord selon lequel les ressortissants autrichiens ont droit, après un séjour ininterrompu et régulier de dix ans en Suisse, à une autorisation d'établissement.

Le Tribunal fédéral s'est posé la question de savoir si le Conseil fédéral suisse était compétent pour conclure, sans l'approbation du parlement, l'accord susmentionné, quelle est sa validité et si cet accord lie le juge. Le Tribunal fédéral a répondu par l'affirmative à cette dernière question, a admis le recours de droit administratif et renvoyé l'affaire au Conseil d'Etat du canton de St-Gall pour nouvelle décision.

*Langues:*

Allemand.



*Identification:* SUI-95-1-004

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** 1<sup>er</sup> Cour de droit public / **d)** 27.12.1994 / **e)** 1P.670/1994 / **f)** G. contre ministère public et Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg / **g)** ATF 120 la 314 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Secret des communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conversations téléphoniques, secret / Ecoutes téléphoniques / Preuves recueillies par hasard / Procédure pénale.

*Sommaire:*

L'interlocuteur d'une personne légalement surveillée bénéficie d'une protection constitutionnelle propre; il peut en principe exiger que la conversation téléphonique ne soit pas divulguée, ni utilisée à son encontre (consid. 2c).

L'utilisation de telles conversations téléphoniques à l'encontre de l'interlocuteur, comme moyens de preuves recueillis par hasard, suppose que les conditions d'une surveillance téléphonique soient aussi réalisées à son égard, question examinée ultérieurement dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui (consid. 2c).

En l'espèce, l'utilisation du moyen de preuve recueilli par hasard ne viole ni matériellement ni formellement la Constitution (consid. 2d).

*Résumé:*

Les articles 36.4 de la Constitution et 8 CEDH garantissent le secret du téléphone; conditions auxquelles sont soumises les restrictions de cette garantie (consid. 2a).

Le Tribunal criminel du district de la Singine (canton de Fribourg) a condamné G. pour violation répétées de la loi fédérale sur les stupéfiants à une peine de sept ans de réclusion. Il a admis que G. avait fourni à X. de grandes quantités d'héroïne et de cocaïne. Il se fondait notamment sur le résultat de la surveillance de conversations téléphoniques entre G. et X., surveillance qui avait été ordonnée à l'encontre de ce dernier par les autorités pénales neuchâteloises.

G. a recouru sans succès contre ce jugement auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal. Il a alors intenté un recours de droit public au Tribunal fédéral; il se plaint du fait que les résultats des écoutes téléphoniques de la ligne de X. aient été utilisés à son encontre.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours: il a admis que G. pouvait invoquer le secret du téléphone en tant qu'interlocuteur de X. Les preuves ainsi recueillies par hasard ne peuvent être utilisées à son encontre que si les conditions d'une surveillance téléphonique étaient également réalisées à son égard.

L'utilisation de ces preuves n'est, dans le cas concret, pas contraire au droit constitutionnel et conventionnel.

*Langues:*

Allemand.



## Turquie

### Cour constitutionnelle

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

Les deux arrêts ont été rendus au cours de la période de référence précédente.

### Données statistiques

Nombre de décisions prises: 20

20 décisions ont été rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 30 avril 1995. Pour quatre d'entre elles, une procédure d'appel a été jugée irrecevable; trois recours en appel ont été rejetés et seulement quelques dispositions d'une loi ont été annulées. Sept décisions concernant le contrôle des finances publiques de partis politiques ont été rendues. Un parti a reçu un avertissement du gouvernement tandis qu'un autre parti a été dissous pour des raisons de forme. Ces décisions n'ont pas encore fait l'objet d'une publication au Journal officiel, parce que l'exposé des motifs n'a pas encore été rédigé par écrit. Les résumés qui suivent concernent donc des décisions publiées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril, mais qui ont été rendues plus tôt.

### Décisions importantes

*Identification:* TUR-95-1-001

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.11.1994 / e) 1994/80 / f) / g) Journal officiel, 10.02.1995 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décrets ayant force de loi / Législation secondaire.

#### *Sommaire:*

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont contraignantes pour les organes législatif, exécutif et judiciaire, pour les autorités administratives, les particuliers et les entreprises. Conformément à cette règle, le pouvoir législatif doit prendre en considération les décisions de la Cour constitutionnelle et ne peut adopter de lois qui rendraient les décisions de la Cour inefficaces. Non seulement la décision, mais également l'exposé écrit des motifs sont contraignants pour l'organe législatif.

Une loi d'habilitation doit indiquer le but, la portée, les principes et la durée d'application des décrets-lois et préciser si, au cours de la même période, il pourra être pris plus d'un décret-loi pendant la même période. Les éléments ci-dessus doivent être indiqués très précisément dans la loi d'habilitation qui doit servir de cadre au Conseil des ministres et limiter ainsi les pouvoirs conférés.

La faculté de légiférer ne peut être déléguée. Le Conseil des ministres peut, il est vrai, être habilité à prendre des décrets-lois pour certaines questions. Toutefois, lorsqu'on dépasse les limites fixées pour prendre des décrets-lois, il en résulte une délégation non autorisée du pouvoir de légiférer.

#### *Résumé:*

L'affaire a été déferée devant la Grande Assemblée nationale par le principal parti d'opposition pour demander l'annulation de la loi d'habilitation n° 3991 datée du 7 juin 1994. Cette loi d'habilitation autorisait le Conseil des ministres à prendre des décrets pour amender certains articles du Code commercial turc, de la loi sur les banques et de la loi sur l'inspection des assurances.

La Cour a estimé inconstitutionnels les articles 1, 2 et 3 de la loi d'habilitation. Selon la Cour, ces articles étaient en violation de l'article 91 de la Constitution, parce que le but, la portée et les principes qui régissent la prise de décrets-lois étaient mal définis. En outre, la Cour a considéré que les articles susmentionnés de la loi d'habilitation conduisaient à déléguer le pouvoir législatif à un organe de l'exécutif, raison pour laquelle ils étaient incompatibles avec l'article 7 de la Constitution.

En revanche, elle a estimé que les articles 4, 5 et 6 de la loi d'habilitation n'étaient pas contraires à la Consti-

tution. Toutefois, après l'annulation des articles 1, 2 et 3, l'application de ces articles devenait impossible, raison pour laquelle ils ont également été annulés conformément à l'article 29 de la loi sur l'organisation et les procédures de la Cour constitutionnelle.

La décision a été rendue à l'unanimité.

### *Renseignements complémentaires:*

Jurisprudence constante.

### *Langues:*

Turc.



*Identification:* TUR-95-1-002

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.11.1994 / e) 1994/79 / f) / g) Journal officiel, 16.02.1995 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives – Organisation.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Exécutif, contrôle / Parlement, enquêtes.

### *Sommaire:*

Pour avoir valeur de règlement de l'Assemblée, les décisions de la Grande Assemblée nationale doivent porter sur les principes et procédures de l'Assemblée.

La Cour constitutionnelle peut examiner la constitutionnalité des décisions de l'Assemblée sur le fond comme sur la forme, si celles-ci concernent les fonctions de l'Assemblée.

### *Résumé:*

L'affaire a été introduite par le principal parti d'opposition à l'Assemblée.

En vertu de la Constitution, une enquête parlementaire peut être ouverte sur décision de l'Assemblée en vue d'établir la responsabilité pénale du Premier ministre ou de l'un des ministres sur des questions en rapport avec leurs fonctions. Ces enquêtes sont menées par une commission parlementaire composée de quinze membres. Au terme de l'enquête, l'Assemblée décide de mettre ou non en accusation le ministre concerné.

Aux termes de l'article 95 de la Constitution, la Grande Assemblée nationale agit conformément aux dispositions du Règlement qu'elle a elle-même élaboré. Néanmoins, l'Assemblée, constituée conformément à la nouvelle Constitution, n'était pas en mesure d'adopter un nouveau règlement. C'est pourquoi l'Assemblée organise ses sessions et ses débats en application des dispositions du règlement de l'ancienne Assemblée nationale appliqué avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Aux termes de la Constitution de 1961, la Grande Assemblée nationale était un organe législatif à deux chambres se composant de l'Assemblée nationale et du Sénat de la République. C'est pourquoi trois règlements étaient en vigueur, un pour l'Assemblée nationale, un pour le Sénat et un pour les délibérations communes des deux chambres.

Le Règlement de l'ancienne Assemblée nationale n'inclut aucune disposition concernant les «enquêtes parlementaires», prévues par la nouvelle Constitution. L'Assemblée a donc décidé que, avant l'adoption d'un nouveau règlement, c'est le Règlement pour les délibérations communes de la Grande Assemblée nationale qui s'appliquera à ces enquêtes.

La Cour constitutionnelle a estimé que cette décision de l'Assemblée pouvait être acceptée comme un règlement de l'Assemblée, parce qu'elle concerne uniquement l'application de l'ancien règlement de la Grande Assemblée nationale. En outre, la Cour a déclaré qu'il est impossible d'examiner la constitutionnalité de la décision de l'Assemblée.

La Cour a rejeté l'affaire à l'unanimité.

### *Langues:*

Turc.



# Cour européenne des Droits de l'Homme

Période de référence:  
1<sup>er</sup> janvier 1995 – 30 avril 1995

## Décisions importantes

*Identification:* ECH-95-1-001

**a) / b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 09.02.1995 / **e)** 44/1993/439/518 / **f)** *Vereniging Weekblad Bluf!* c. Pays-Bas / **g)** à paraître dans le volume n° 306-A de la série A des publications imprimées de la Cour / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, perquisition du journal / Service de sécurité.

*Sommaire:*

La saisie et le retrait de la circulation d'une revue contenant des informations confidentielles sur les activités du service de sécurité intérieure, mais qui avaient déjà perdu au moment de leur publication ce caractère, méconnaît le droit à la liberté d'expression et d'information.

*Résumé:*

L'hebdomadaire *Bluf!* envisageait de publier un rapport du service de sécurité intérieure, qui remontait alors à presque six ans, était classé «confidentiel» et démontrait que ce service s'intéressait au parti communiste néerlandais et au mouvement antinucléaire. Exécutant un mandat de perquisition, la police saisit tous les exemplaires, mais non les plaques *offset*. A l'insu des autorités, *Bluf!* réussit à réimprimer le numéro et à le vendre dans les rues. Un an plus tard, le tribunal compétent ordonna le retrait de la circulation dudit numéro.

Pour la Cour, les mesures incriminées constituaient une ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté de communiquer des informations et des idées; «prévues par la loi», elles poursuivaient un but légitime au regard de la Convention, à savoir la protection de la sécurité nationale.

Toutefois, la Cour a relevé que le document en question datait de six ans au moment de la saisie, était de caractère assez général et portait la simple mention «confidentiel», ce qui représentait un degré peu important de secret. De plus, lors du retrait, les informations en question avaient déjà fait l'objet d'une large diffusion et avaient été rendues accessibles à un grand nombre de personnes; en outre, les événements ont été commentés par les médias. Bref, faute de nécessité dans une société démocratique, il y a eu violation de l'article 10 CEDH.

*Langues:*

Anglais, français.



*Identification:* ECH-95-1-002

**a) / b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 09.02.1995 / **e)** 1/1994/448/527 / **f)** *Welch* c. Royaume-Uni / **g)** à paraître dans le volume n° 307-A de la série A des publications imprimées de la Cour / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Confiscation / Infraction / Peine / Trafic de stupéfiants.

*Sommaire:*

Le prononcé d'une ordonnance de confiscation à effet rétroactif à la suite d'une condamnation pour des infractions à la législation sur les stupéfiants méconnaît le principe selon lequel il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

**Résumé:**

Inculpé d'infractions à la législation sur les stupéfiants réputées commises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le jour de son arrestation, le requérant se vit infliger une longue peine d'emprisonnement. En outre, le juge rendit, en application de la loi de 1986 sur les infractions relatives au trafic de stupéfiants, une ordonnance de confiscation de 66.914 livres. Les dispositions matérielles de la loi ne sont entrées en vigueur que le 12 janvier 1987, soit après les dates de commission des infractions.

Le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une peine consiste à déterminer si la mesure en question est imposée à la suite d'une condamnation pour une «infraction». En vertu de la loi de 1986, l'accusé devait avoir été condamné pour une ou plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants avant qu'une ordonnance pût être prononcée.

Les éléments suivants indiquent nettement que l'ordonnance de confiscation s'analysait en une «peine»: les amples présomptions légales selon lesquelles tous biens passant entre les mains du délinquant pendant une période de six ans sont le fruit du trafic de stupéfiants, sauf s'il démontre le contraire; le fait que l'ordonnance de confiscation vise le produit du trafic de stupéfiants et n'est pas limitée à l'enrichissement ou au profit effectifs; le pouvoir discrétionnaire du juge du fond pour prendre en considération, lorsqu'il fixe le montant de l'ordonnance, le degré de culpabilité de l'accusé, ainsi que la possibilité d'une contrainte par corps.

Si on s'attache à cerner la réalité, le requérant a subi un préjudice plus grand du fait de l'ordonnance que celui auquel il était exposé à l'époque de la commission de l'infraction.

Dès lors, l'ordonnance s'analyse en une peine et il y a eu violation de l'article 7.1 CEDH.

**Langues:**

Anglais, français.

**Identification:** ECH-95-1-003

**a) / b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 10.02.1995 / **e)** 3/1994/450/529 / **f)** *Allenet de Ribemont c. France* / **g)** à paraître dans le volume n° 308 de la série A des publications imprimées de la Cour / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Révélation d'identité.

**Sommaire:**

L'interpellation et la garde à vue d'une personne désignée comme coupable par de hauts responsables de la police lors d'une conférence de presse tenue avec le ministre de l'Intérieur méconnaît le principe de la présomption d'innocence.

**Résumé:**

A la suite de l'assassinat d'un ministre et député, le ministre de l'Intérieur assisté du directeur de la police judiciaire et du chef de la brigade criminelle cita le nom du requérant qui fut arrêté le même jour. Inculpé de complicité d'homicide volontaire et mis en détention, le requérant recouvra peu de temps après sa liberté et bénéficia d'un non-lieu. Selon lui, les propos tenus lors de la conférence de presse portaient atteinte à son droit de bénéficier de la présomption d'innocence.

D'après la Cour, l'article 6.2 CEDH n'empêche pas les autorités de renseigner le public sur les enquêtes pénales en cours, mais requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence. Quant au contenu des déclarations litigieuses, la Cour jugea que la désignation du requérant par certains des plus hauts responsables de la police, sans nuance ni réserve, comme le complice d'un assassinat, équivalait à une déclaration de culpabilité qui, d'une part, incitait le public à croire en celle-ci et, de l'autre, préjugait de l'appréciation des faits par les juges compétents. Il y a donc eu violation de l'article 6.2 CEDH.

**Langues:**

Anglais, français.



*Identification:* ECH-95-1-004

**a) / b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 24.02.1995 / **e)** 51/1993/446/525 / **f)** McMichael c. Royaume-Uni / **g)** à paraître dans le volume n° 307-B de la série A des publications imprimées de la Cour / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Égalité des armes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Documents, accès.

*Sommaire:*

L'impossibilité pour une mère de consulter certains rapports et documents confidentiels produits dans la procédure de placement concernant son enfant né hors mariage viole son droit à un procès équitable, ainsi que le droit de celle-ci et du père naturel au respect de leur vie familiale.

*Résumé:*

La Cour releva que le droit à un procès équitable (contradictoire), tel que garanti par l'article 6.1 CEDH, implique la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre partie ainsi que de les discuter. La non-communication à la requérante de documents aussi essentiels que les rapports sociaux a affecté la capacité de l'intéressée d'influer sur l'issue de l'audience de la commission d'enfance (même si elle ne peut être considérée comme une juridiction de type classique) et aussi celle d'apprécier les perspectives d'appel à la *Sheriff Court*. En outre, l'exigence d'un procès contradictoire devant cette dernière n'a pas été satisfaite car les documents déposés devant elle n'avaient pas été communiqués au parent interjetant appel. Il y a donc eu violation de cet article.

En ce qui concerne l'article 8 CEDH, la Cour jugea qu'il ne renferme aucune condition explicite de procédure, mais il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'«ingérence» soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cet article. Elle estima ensuite qu'en dépit de la différence

de nature des droits protégés par les articles 6 et 8 et le constat de violation sur le terrain du premier, l'examen des mêmes faits aussi sous l'angle du second était justifié. Elle conclut que le processus décisionnel déterminant les modalités de garde et de visites en ce qui concerne l'enfant n'avait pas accordé aux intérêts des deux parents la protection voulue et qu'il y a donc eu violation de l'article 8.

*Langues:*

Anglais, français.



*Identification:* ECH-95-1-005

**a) / b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 26.04.1995 / **e)** 52/1993/447/526 / **f)** Fischer c. Autriche / **g)** à paraître dans le volume n° 312 de la série A des publications imprimées de la Cour / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Audience publique / Cour administrative / Tribunal.

*Sommaire:*

Dans une procédure administrative visant à contester la révocation d'une autorisation de mise en décharge, le contrôle exercé par la Cour administrative répondait aux exigences du droit d'accès à un tribunal, mais le refus de celle-ci de tenir des débats violait le droit à un procès équitable.

*Résumé:*

Le requérant avait d'abord saisi sans succès les autorités administratives, puis la Cour administrative et la Cour constitutionnelle pour se plaindre d'une violation de son droit à être entendu. Ses griefs devant la Cour européenne avaient trait au droit d'accès à un tribunal

doté de la plénitude de juridiction et à l'absence complète de débats tout au long de la procédure.

En ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal, la Cour jugea que la Cour constitutionnelle n'avait pas la compétence requise, puisque son examen se limitait à vérifier si la décision administrative était conforme à la Constitution.

Quant à la portée du contrôle de la cour administrative, la Cour releva que celle-ci avait examiné point par point tous les moyens présentés par le requérant sur le fond, sans jamais se voir contrainte de décliner sa compétence pour y répondre ou pour établir les faits. Vu la nature concrète des griefs du requérant et l'ampleur de l'examen qu'appelaient ces griefs, le contrôle exercé par la cour administrative répondait aux exigences de l'article 6.1 CEDH.

Au sujet de l'absence de débats, la Cour estima qu'en raison de l'importance de la procédure en question pour l'existence même de l'entreprise du requérant, le droit de ce dernier à ce que sa cause soit «entendue publiquement» comportait le droit à une audience publique. Par conséquent, le refus par la cour administrative de tenir une telle audience a constitué une violation de l'article 6.1 CEDH.

#### Langues:

Anglais, français.



**Identification:** ECH-95-1-006

**a) / b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 26.04.1995 / **e)** 13/1994/460/541 / **f)** Prager et Oberschlick c. Autriche / **g)** à paraître dans le volume n° 313 de la série A des publications imprimées de la Cour / **h).**

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation d'un juge / Médias, diffamation.

#### Sommaire:

La confiance des citoyens dans l'action de la justice peut devoir être protégée contre des attaques destructrices dénuées de fondement et peut justifier une ingérence dans la mission d'information de la presse sur le fonctionnement de la justice.

#### Résumé:

M. Prager, qui est journaliste, publia dans *Forum*, un magazine dont M. Oberschlick est propriétaire, un rapport critiquant le comportement des juges pénaux autrichiens, notamment de neuf juges du tribunal régional pénal de Vienne dont le juge J. qui intenta une action en diffamation. Le tribunal d'Eisenstadt condamna les requérants au paiement d'une amende et d'une réparation pécuniaire au juge J. et ordonna la confiscation des exemplaires restants de la revue.

D'après la Cour, la condamnation de M. Prager pour diffamation et les autres mesures dont se plaignaient les requérants s'analysent en une ingérence dans l'exercice par ceux-ci de leur liberté d'expression. «Prévue par la loi», cette ingérence poursuivait un but légitime au regard de l'article 10.2 CEDH: la protection de la réputation d'autrui et la sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire. Toutefois, la Cour constata que certaines des allégations incriminées étaient d'une extrême gravité et avaient pu porter atteinte non seulement à la réputation des intéressés, mais aussi à la confiance des citoyens dans l'intégrité de l'ensemble des magistrats. Les recherches menées n'étaient pas suffisantes pour étayer des allégations aussi graves, ce qui constitue manquement à la bonne foi et aux règles de l'éthique journalistique. En l'absence d'une base factuelle suffisante et compte tenu de l'ampleur excessive des reproches formulés, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

#### Langues:

Anglais, français.



*Identification:* ECH-95-1-007

**a) / b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 27.04.1995 / **e)** 5/1994/452/531-532 / **f)** Piermont c. France / **g)** à paraître dans le volume n° 314 de la série A des publications imprimées de la Cour / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Equilibre d'intérêts / Expulsion.

*Sommaire:*

Une mesure d'expulsion de Polynésie française, assortie d'une interdiction d'y entrer de nouveau, et une mesure d'interdiction d'entrer en Nouvelle-Calédonie prises à l'encontre d'une ressortissante allemande, membre du Parlement européen, viole le droit à la liberté d'expression mais non le droit à la libre circulation. Liberté d'expression est particulièrement précieuse pour un élu du peuple: nécessité d'un contrôle strict des ingérences dans ladite liberté.

*Résumé:*

A l'invitation de personnalités indépendantistes locales, la requérante participa en Polynésie française à une manifestation indépendantiste et antinucléaire au cours de laquelle elle prit la parole. Alors qu'elle s'apprêtait à quitter le territoire, on lui notifia un arrêté prononçant son expulsion et l'interdiction de toute nouvelle entrée sur ce territoire. Poursuivant son voyage, elle se rendit en Nouvelle-Calédonie; à l'aéroport, elle fut conduite au bureau de la police de l'air et des frontières où on lui notifia un arrêté interdisant son entrée sur le territoire.

La Cour conclut en premier lieu à l'absence d'ingérence dans l'exercice du droit à la libre circulation (article 2 du Protocole n° 4 CEDH) de la requérante aussi bien quant à la mesure prise en Polynésie française que celle prise en Nouvelle-Calédonie.

Sur le terrain de l'article 10 de la Convention, la Cour estima que l'expulsion et l'interdiction d'entrée s'analysaient en des ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. Toutefois, ces ingérences n'étaient pas «nécessaires dans une société démocratique» car un juste équilibre n'avait

pas été ménagé entre l'intérêt général commandant la défense de l'ordre et le respect de l'intégrité territoriale, d'une part, et la liberté d'expression de M<sup>me</sup> Piermont, d'autre part. A cet égard, la Cour nota que les propos reprochés à celle-ci avaient été tenus lors d'une manifestation pacifique autorisée, que l'intervention de l'intéressée s'inscrivait dans le cadre d'un débat démocratique en Polynésie, qu'il y avait absence d'appel à la violence et que la manifestation n'avait été suivie d'aucun désordre.

*Langues:*

Anglais, français.



# Thésaurus systématique

## 1 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

pages

### 1.1 Juridiction constitutionnelle

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlements d'ordre intérieur	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres <sup>1</sup>	
1.1.2.4	Désignation du président <sup>2</sup>	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres <sup>3</sup>	
1.1.2.7	Organes d'instruction <sup>4</sup>	
1.1.2.8	Collaborateurs <sup>5</sup>	
1.1.2.9	Services auxiliaires	
1.1.2.10	Personnel administratif	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Sources	
1.1.3.1.1	Constitution	
1.1.3.1.2	Loi organique	
1.1.3.1.3	Loi	
1.1.3.2	Durée du mandat des membres	
1.1.3.3	Durée du mandat du président	
1.1.3.4	Privilèges et immunités	
1.1.3.5	Incompatibilités	51
1.1.3.6	Statut disciplinaire	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Démission	
1.1.3.9	Membres à statut particulier <sup>6</sup>	
1.1.3.10	Statut des collaborateurs <sup>7</sup>	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'Etat	
1.1.4.2	Organes législatifs	23, 108
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	88

<sup>1</sup> En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>2</sup> En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>3</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>4</sup> Ministère public, auditorat, parquet, etc.

<sup>5</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

<sup>6</sup> Ex.: assesseurs.

<sup>7</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

1.2 Saisine

1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Organes législatifs	
1.2.1.2	Organes exécutifs	66, 79
1.2.1.3	Organes d'autorités régionalisées	64
1.2.1.4	Organes d'autorités décentralisées	81
1.2.1.5	Médiateur	80, 82
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	95
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	16
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>8</sup>	
1.2.4	Types de contrôle	
1.2.4.1	Contrôle <i>a priori</i>	6, 79
1.2.4.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.2.4.3	Contrôle abstrait	
1.2.4.4	Contrôle concret	

1.3 Types de contentieux

1.3.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
1.3.2	Répartition <sup>9</sup> des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat	42
1.3.3	Répartition <sup>10</sup> des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales	19, 22, 38, 64, 81
1.3.4	Compétences des autorités locales <sup>11</sup>	
1.3.5	Contentieux électoral	16
1.3.5.1	Elections présidentielles	51
1.3.5.2	Elections législatives	23
1.3.5.3	Elections régionales	17
1.3.5.4	Elections locales	
1.3.5.5	Elections professionnelles	
1.3.5.6	Référendums et consultations populaires	53, 59, 60
1.3.6	Contentieux répressif	
1.3.6.1	Interdiction des partis politiques	5
1.3.6.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.6.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.6.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.7	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.8	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>12</sup>	42
1.3.9	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.10	Interprétation universellement contraignante des lois	78, 80, 82

<sup>8</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>9</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>10</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>11</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>12</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (n° 1.3.3).

1.4 Objet du contrôle

1.4.1	Traités internationaux .....	16, 66, 99, 106
1.4.2	Droit des Communautés européennes	
1.4.2.1	Droit primaire	
1.4.2.2	Droit dérivé	
1.4.3	Constitution	
1.4.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	
1.4.5	Lois et autres normes à valeur législative .....	82, 109
1.4.6	Décrets présidentiels	
1.4.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.4.8	Normes d'entités régionales .....	38
1.4.9	Règlements d'assemblées parlementaires .....	109
1.4.10	Règlements de l'exécutif .....	108
1.4.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.4.11.1	Décentralisation territoriale <sup>13</sup>	
1.4.11.2	Décentralisation par services <sup>14</sup>	
1.4.12	Décisions juridictionnelles .....	88
1.4.13	Actes administratifs individuels	
1.4.14	Actes de gouvernement <sup>15</sup> .....	64
1.4.15	Carence d'acte <sup>16</sup> .....	9, 82

1.5 Procédure

1.5.1	Caractères généraux	
1.5.2	Procédure sommaire	
1.5.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.5.3.1	Délai de droit commun	
1.5.3.2	Délais exceptionnels	
1.5.3.3	Réouverture du délai	
1.5.4	Epuisement des voies de recours	
1.5.5	Acte introductif	
1.5.5.1	Décision d'agir	
1.5.5.2	Signature	
1.5.5.3	Forme	
1.5.5.4	Annexes	
1.5.5.5	Notification	
1.5.6	Moyens	
1.5.6.1	Délais .....	9
1.5.6.2	Forme	
1.5.7	Pièces émanant des parties <sup>17</sup>	
1.5.7.1	Délais .....	79
1.5.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.5.7.3	Signature	
1.5.7.4	Forme	
1.5.7.5	Annexes	
1.5.7.6	Notification	

<sup>13</sup> *Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.*

<sup>14</sup> *Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).*

<sup>15</sup> *«Political questions».*

<sup>16</sup> *Inconstitutionnalité par omission.*

<sup>17</sup> *Mémoire, conclusions, notes, etc.*

1.5.8	Instruction de l'affaire	
1.5.8.1	Réception par la juridiction	
1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	
1.5.8.7	Mesures d'instruction	
1.5.9	Parties	
1.5.9.1	Qualité .....	63, 95
1.5.9.2	Intérêt	
1.5.9.3	Représentation	
1.5.9.3.1	Barreau	
1.5.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.5.9.3.3	Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents	
1.5.10.1	Intervention	
1.5.10.2	Inscription de faux	
1.5.10.3	Reprise d'instance	
1.5.10.4	Désistement	
1.5.10.5	Connexité	
1.5.10.6	Récusation .....	11
1.5.10.6.1	Récusation d'office	
1.5.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience	
1.5.11.1	Composition du siège	
1.5.11.2	Déroulement	
1.5.11.3	Publicité	
1.5.11.4	Huis clos	
1.5.11.5	Rapport	
1.5.11.6	Avis	
1.5.11.7	Exposés oraux des parties	
1.5.12	Procédures particulières	
1.5.13	Réouverture des débats	
1.5.14	Couverture des frais de la procédure	
1.5.14.1	Couverture par l'Etat	
1.5.14.2	Assistance par l'Etat	
1.5.14.3	Couverture par les parties	
1.6	<u>Décisions</u>	
1.6.1	Délibéré .....	83
1.6.1.1	Composition du siège	
1.6.1.2	Présidence	
1.6.1.3	Mode de délibéré	
1.6.1.3.1	Quorum des présences	
1.6.1.3.2	Votes	
1.6.2	Motivation	
1.6.3	Forme	
1.6.4	Types	
1.6.4.1	Décisions de procédure	
1.6.4.2	Avis	
1.6.4.3	Annulation	
1.6.4.4	Suspension .....	56
1.6.4.5	Révision	
1.6.4.6	Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	

pages

1.6.5	Opinions individuelles des membres	
1.6.5.1	Opinions convergentes	
1.6.5.2	Opinions dissidentes	
1.6.6	Prononcé et publicité	
1.6.6.1	Prononcé	
1.6.6.2	Publicité	
1.6.6.3	Huis-clos	
1.6.6.4	Publication	
1.6.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.6.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.6.6.4.3	Publications privées	
1.6.6.5	Presse	
1.7	<b>Effets des décisions</b>	108
1.7.1	Etendue	
1.7.2	Fixation des effets par la juridiction	82
1.7.3	Effet absolu	
1.7.4	Effet relatif	
1.7.5	Effets dans le temps	7
1.7.5.1	Effet rétroactif	82
1.7.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	
1.7.5.3	Report de l'effet dans le temps	55
1.7.6	Influence sur les organes de l'Etat	82
1.7.7	Influence sur la vie des citoyens	82
1.7.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.7.8.1	Incidence sur les procès en cours	
1.7.8.2	Incidence sur les procès terminés	

## 2 **SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL**

### 2.1 **Catégories**

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Constitution	28, 29
2.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>18</sup>	29, 54
2.1.1.3	Droit communautaire	19
2.1.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme	17, 21, 35, 39, 40, 66
2.1.1.5	Charte sociale européenne	
2.1.1.6	Charte des Nations Unies	
2.1.1.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
2.1.1.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	
2.1.1.9	Convention relative au statut des réfugiés	
2.1.1.10	Convention relative aux droits de l'enfant	
2.1.1.11	Autres sources internationales	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence d'autres cours nationales	

<sup>18</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).



<b>2.2</b>	<b><u>Hiérarchie</u></b>	
2.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	16
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	16, 99
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	62
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	17, 92
<b>2.3</b>	<b><u>Techniques d'interprétation</u></b>	<b>52, 82</b>
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>19</sup>	16, 61
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Mise en balance des intérêts	6, 24, 46, 72, 113
2.3.11	Marge d'appréciation	
<b>3</b>	<b><u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u></b>	
3.1	Souveraineté	
3.2	Démocratie	30, 66, 67
3.3	Séparation des pouvoirs	28, 30, 83, 93, 101, 102
3.4	Etat social	67
3.5	Etat fédéral	
3.6	Relation entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques <sup>20</sup>	
3.7	Principes territoriaux	
3.7.1	Indivisibilité du territoire	
3.8	Etat de droit	16, 79, 100, 101
3.8.1	Sécurité juridique	7, 102
3.8.2	Protection de la confiance	78, 87
3.9	Légalité	97, 98, 99, 100
3.10	Publicité des textes législatifs et réglementaire	
3.10.1	Aspects linguistiques	
3.11	Proportionnalité	7, 19, 22, 52, 83, 85, 98
3.12	Raisonnabilité	43

<sup>19</sup> *Presumption of constitutionality, Double construction rule.*

<sup>20</sup> *Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiation et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.*

pages

- 3.13 Egalité<sup>21</sup>  
3.14 Equité

#### 4 **INSTITUTIONS**

##### 4.1 Chef de l'Etat

- 4.1.1 Statut  
4.1.2 Pouvoirs  
4.1.3 Désignation  
4.1.4 Déchéance  
4.1.5 Responsabilité

##### 4.2 Organes législatifs

- 4.2.1 Structure générale  
4.2.2 Assemblées législatives ..... 59  
    4.2.2.1 Structures<sup>22</sup>  
    4.2.2.2 Compétences<sup>23</sup>  
    4.2.2.3 Organisation<sup>24</sup> ..... 37, 109  
    4.2.2.4 Financement<sup>25</sup>  
4.2.3 Contrôle de la validité des élections<sup>26</sup> ..... 23  
4.2.4 Compétence ..... 97  
4.2.5 Procédure d'élaboration des lois ..... 97  
4.2.6 Garanties d'exercice du pouvoir ..... 10  
4.2.7 Relations avec le chef de l'Etat  
4.2.8 Relations avec les organes exécutifs ..... 94, 108, 109  
4.2.9 Relations avec les juridictions  
4.2.10 Responsabilité  
4.2.11 Partis politiques ..... 5, 39, 85  
4.2.12 Composition  
4.2.13 Statut des membres des organes législatifs<sup>27</sup> ..... 10, 37, 51

##### 4.3 Organes exécutifs ..... 45

- 4.3.1 Hiérarchie  
4.3.2 Compétence ..... 42, 53, 90, 101  
4.3.3 Exécution des lois  
    4.3.3.1 Compétence normative autonome<sup>28</sup>  
    4.3.3.2 Compétence normative déléguée ..... 108  
4.3.4 Composition ..... 94

<sup>21</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.

<sup>22</sup> Bicaméralisme, monocaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>23</sup> Ce mot-clé concerne la spécialisation éventuelle des compétences des assemblées ou l'étendue de leurs pouvoirs. Les aspects de compétence du pouvoir législatif en tant que tel sont classés plus bas, sous «Organes législatifs - Compétence».

<sup>24</sup> Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>25</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>26</sup> En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».

<sup>27</sup> Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.

<sup>28</sup> Dérivée directement de la Constitution.

	<i>pages</i>
4.3.5 Organisation	
4.3.6 Relations avec les organes législatifs	94
4.3.7 Relations avec les juridictions	28, 30
4.3.8 Décentralisation administrative territoriale <sup>29</sup>	
4.3.8.1 Provinces	80
4.3.8.2 Municipalités	102
4.3.8.3 Tutelle	
4.3.9 Décentralisation par service <sup>30</sup>	
4.3.9.1 Universités	
4.3.10 Fonction publique <sup>31</sup>	46, 78
4.4 <u>Juridictions</u>	
4.4.1 Compétences	30, 31, 90
4.4.2 Procédure	12, 30, 35, 36, 40, 44, 74, 86, 105, 106
4.4.3 Décisions	
4.4.4 Organisation	100
4.4.4.1 Membres	30
4.4.4.1.1 Statut	50, 68, 93
4.4.4.1.2 Discipline	
4.4.4.2 Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3 Ministère public	91
4.4.4.4 Greffe	
4.4.5 Juridiction suprême	30
4.4.6 Juridictions judiciaires	68
4.4.6.1 Juridictions civiles	104
4.4.6.2 Juridictions pénales	106
4.4.6.3 Magistrature assise	
4.4.7 Juridictions administratives	105
4.4.8 Juridictions financières <sup>32</sup>	
4.4.9 Juridictions militaires	
4.4.10 Juridictions d'exception	
4.4.11 Autres juridictions	
4.4.12 Assistance des parties	
4.4.12.1 Barreau	6
4.4.12.1.1 Organisation	
4.4.12.1.2 Compétences des organes	
4.4.12.1.3 Rôle des avocats	
4.4.12.1.4 Statut des avocats	
4.4.12.1.5 Discipline	
4.4.12.2 Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1 Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.5 <u>Fédéralisme et régionalisme</u>	
4.5.1 Principes de base	
4.5.2 Aspects institutionnels	
4.5.2.1 Assemblées délibératives	
4.5.2.2 Exécutif	

<sup>29</sup> *Pouvoirs locaux.*

<sup>30</sup> *Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.*

<sup>31</sup> *Fonctionnaires, agents administratifs, etc.*

<sup>32</sup> *Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.*

	<i>pages</i>
4.5.2.3	Juridictions ..... 47
4.5.2.4	Autorités administratives
4.5.3	Aspects budgétaires et financiers
4.5.3.1	Financement ..... 81
4.5.3.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat
4.5.3.3	Budget ..... 80
4.5.3.4	Mécanismes de solidarité
4.5.4	Répartition des compétences ..... 20, 22, 38, 49
4.5.4.1	Système ..... 80
4.5.4.2	Matières
4.5.4.3	Contrôle
4.5.4.4	Coopération ..... 14, 81
4.5.4.5	Relations internationales
4.5.4.5.1	Conclusion des traités
4.5.4.5.2	Participation aux organes des Communautés européennes ..... 14
4.6	<u>Finances publiques</u> ..... 38, 39
4.6.1	Principes ..... 101
4.6.2	Budget ..... 78, 82
4.6.3	Comptes
4.6.4	Monnaie
4.6.5	Banque centrale
4.6.6	Institutions de contrôle <sup>33</sup>
4.6.7	Fiscalité
4.6.7.1	Principes ..... 9, 20, 79
4.7	<u>Armée, gendarmerie et police</u>
4.7.1	Armée ..... 75
4.7.1.1	Missions
4.7.1.2	Structure
4.7.1.3	Milice
4.7.2	Forces de police
4.7.2.1	Missions ..... 47
4.7.2.2	Structure
4.8	<u>Missions économiques de l'Etat</u> ..... 67
4.9	<u>Médiateur</u> <sup>34</sup>
4.9.1	Statut
4.9.2	Période de nomination
4.9.3	Organisation
4.9.4	Relations avec le chef de l'Etat
4.9.5	Relations avec les organes législatifs
4.9.6	Relations avec les organes exécutifs
4.9.7	Relations avec les institutions de contrôle <sup>35</sup>
4.9.8	Relations avec les juridictions
4.9.9	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées
4.10	<u>Transfert de compétences aux institutions internationales</u> ..... 14, 62

<sup>33</sup> Par exemple la Cour des Comptes.

<sup>34</sup> Ombudsman, etc.

<sup>35</sup> Par exemple la Cour des Comptes.

4.11 Institutions de l'Union européenne5 **DROITS FONDAMENTAUX**5.1 Problématique générale

5.1.1	Principes de base	
5.1.1.1	Nature de la liste des droits fondamentaux <sup>36</sup>	85
5.1.1.2	Egalité et non-discrimination <sup>37</sup>	
5.1.1.3	<i>Ne bis in idem</i>	
5.1.2	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.2.1	Nationaux	
5.1.2.2	Etrangers	17, 84
5.1.2.2.1	Réfugiés et candidats réfugiés	
5.1.2.3	Personnes physiques	
5.1.2.3.1	Mineurs	
5.1.2.3.2	Incapables	95
5.1.2.3.3	Détenus	61, 86
5.1.2.4	Personnes morales	
5.1.2.4.1	Droit privé	87
5.1.2.4.2	Droit public	
5.1.3	Effets	
5.1.3.1	Effets verticaux	45
5.1.3.2	Effets horizontaux <sup>38</sup>	
5.1.4	Limites et restrictions	28, 46, 48, 72, 74, 76, 97, 98
5.1.5	Situations d'exception	

5.2	<u>Droits civils et politiques</u>	61, 66, 84
5.2.1	Droit à la vie	14, 17, 44
5.2.2	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	17, 54
5.2.3	Egalité <sup>39</sup>	21, 37, 55, 98
5.2.3.1	Champ d'application	7, 104
5.2.3.1.1	Charges publiques	10, 20, 92
5.2.3.1.2	Emploi	
5.2.3.1.2.1	Privé	8, 73
5.2.3.1.2.2	Public	31, 93
5.2.3.1.3	Sécurité sociale	
5.2.3.1.4	Elections	51
5.2.3.2	Critères de différenciation	44, 73
5.2.3.2.1	Sexe	10, 56, 73
5.2.3.2.2	Race	
5.2.3.2.3	Origine sociale	
5.2.3.2.4	Religion	75
5.2.3.3	Discrimination positive	92
5.2.4	Liberté personnelle <sup>40</sup>	13, 52, 53

<sup>36</sup> Liste ouverte ou fermée.

<sup>37</sup> Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.

<sup>38</sup> Problème de la «Drittwirkung».

<sup>39</sup> Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

<sup>40</sup> Devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

	<i>pages</i>
5.2.5 Liberté de mouvement .....	52, 114
5.2.6 Droit à l'émigration	
5.2.7 Droit à la sécurité	
5.2.8 Garanties de procédure	
5.2.8.1 Accès aux tribunaux <sup>41</sup> .....	31, 52, 74, 80, 86, 95, 97, 100, 112
5.2.8.1.1 Habeas corpus .....	44
5.2.8.2 Procès équitable .....	12, 24, 36, 89
5.2.8.2.1 Champ d'application .....	91, 104
5.2.8.2.2 Droits de la défense .....	21, 25, 33, 35, 53, 76
5.2.8.2.3 Publicité des débats .....	74, 88, 112
5.2.8.2.4 Publicité des jugements	
5.2.8.2.5 Délai raisonnable .....	37
5.2.8.2.6 Indépendance	
5.2.8.2.7 Impartialité .....	40
5.2.8.2.8 Langues	
5.2.8.2.9 Egalité des armes .....	112
5.2.8.2.10 Double degré de juridiction	
5.2.8.2.11 Présomption d'innocence .....	35, 36, 53, 111
5.2.8.2.12 Légalité des preuves .....	25, 35, 36, 47, 88
5.2.8.3 Détention préventive	
5.2.9 Liberté du domicile et de l'établissement .....	106
5.2.10 Liberté de conscience <sup>42</sup> .....	75
5.2.11 Liberté d'opinion .....	72
5.2.12 Liberté des cultes	
5.2.13 Liberté d'expression .....	24, 31, 33, 39, 45, 46, 48, 52, 72, 105, 110, 113, 114
5.2.14 Liberté de la presse écrite .....	31, 72, 83, 110, 113
5.2.15 Droits relatifs aux medias audiovisuels et aux autres modes de communication .....	60, 67
5.2.16 Droit à l'information .....	34, 46, 60, 67, 105
5.2.17 Droit à la nationalité	
5.2.18 Service national <sup>43</sup>	
5.2.19 Liberté d'association .....	39, 86
5.2.20 Liberté de réunion .....	7
5.2.21 Droit aux activités politiques .....	97
5.2.22 Droit à l'honneur et à la réputation .....	34, 72
5.2.23 Droit à la vie privée .....	52, 74
5.2.24 Droit à la vie familiale <sup>44</sup> .....	7, 13, 56, 61, 90, 112
5.2.24.1 Filiation	
5.2.24.2 Aspects successoraux	
5.2.25 Inviolabilité du domicile .....	39
5.2.26 Secret de la correspondance	
5.2.27 Secret des communications téléphoniques .....	106
5.2.28 Droit de pétition	
5.2.29 Non-rétroactivité de la loi	
5.2.29.1 Loi pénale .....	110
5.2.29.2 Loi civile	
5.2.29.3 Loi fiscale	

<sup>41</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi.

<sup>42</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>43</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>44</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

	<i>pages</i>
5.2.30 Droit de propriété .....	63, 89
5.2.30.1 Expropriation .....	18, 43
5.2.30.2 Nationalisation .....	
5.2.30.3 Autres limitations .....	6
5.2.30.4 Privatisation .....	23, 31, 43, 67, 98
5.2.31 Liberté de l'emploi des langues .....	29
5.2.32 Droits électoraux	
5.2.32.1 Droit de vote .....	
5.2.32.2 Eligibilité .....	17
5.2.33 Droits en matière fiscale	
5.2.34 Droit d'asile	
5.2.35 Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.2.36 Droits de l'enfant	
5.2.37 Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	29
<b>5.3 <u>Droits économiques, sociaux et culturels</u></b>	
5.3.1 Liberté de l'enseignement	
5.3.2 Droit à l'enseignement .....	106
5.3.3 Droit au travail .....	73
5.3.4 Liberté de choix de la profession .....	6, 8, 11
5.3.5 Liberté d'exercice d'une activité lucrative .....	63, 80
5.3.6 Liberté du commerce et de l'industrie .....	20, 22, 28, 31
5.3.7 Droit d'accès aux fonctions publiques .....	11, 37
5.3.8 Droit de grève	
5.3.9 Liberté syndicale .....	8
5.3.10 Droit à la propriété intellectuelle .....	63
5.3.11 Droit au logement .....	54
5.3.12 Droit à la sécurité sociale .....	78
5.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables	
5.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant	
5.3.15 Droit à la santé	
5.3.16 Droit à la culture .....	63
5.3.17 Droit de contrôle de l'informatique	
5.3.18 Liberté de la science .....	28, 63
5.3.19 Liberté de l'art .....	28, 63
<b>5.4 <u>Droits collectifs</u></b>	
5.4.1 Droit à l'environnement	
5.4.2 Droit au développement	
5.4.3 Droit à la paix	
5.4.4 Droit à l'autodétermination	

## Mots-clés de l'index alphabétique

	<i>Pages</i>
Aliénation forcée . . . . .	43
Armes à feu . . . . .	49
Assistance judiciaire . . . . .	21, 104
Audience contradictoire, omission . . . . .	89
Audience publique . . . . .	112
Automobiliste . . . . .	85
Autonomie locale . . . . .	29, 80, 81, 102
Barreau, admission. . . . .	6
Bourses . . . . .	7
Budget de l'Etat . . . . .	78, 83
Campagne électorale, documents . . . . .	48
Candidature, liste . . . . .	16
Capacité d'être jugé . . . . .	12
Capacité juridique, restreinte . . . . .	95
Cause d'utilité publique . . . . .	43
Censure cinématographique . . . . .	105
Chambre des députés . . . . .	59
Charte canadienne des droits et libertés . . . . .	24
Charte européenne de l'autonomie locale . . . . .	102
Code disciplinaire . . . . .	74
Collaborateurs de justice . . . . .	62
Collectivités locales, relations internationales . . . . .	29
Commerce interétatique, clause . . . . .	49
Communautés autonomes, norme fiscale . . . . .	38
Communautés européennes et Etats fédérés . . . . .	14
Communautés européennes, traité . . . . .	20
Communication de l'accusé avec son conseil . . . . .	76
Concours d'infractions . . . . .	86
Confiance des citoyens en l'Etat . . . . .	78
Confiscation . . . . .	110
Conflit de pouvoirs . . . . .	94
Conjoints vivant séparés . . . . .	7
Conseil européen, directive . . . . .	20
Conseil supérieur de la magistrature . . . . .	30
Contraignabilité . . . . .	25
Contrat de travail . . . . .	33
Contrôle concret . . . . .	84
Contrôle des décisions des juridictions de droit commun . . . . .	88
Contrôle préventif . . . . .	83
Conversations téléphoniques, secret . . . . .	107
Cour administrative . . . . .	112
Crimes contre la santé publique . . . . .	87
Crimes d'Etat . . . . .	11
Criminalité organisée . . . . .	62
Déchets . . . . .	20
Décision interprétative . . . . .	101
Déclaration de patrimoine . . . . .	51
Décrets ayant force de loi . . . . .	108
Dégradation sanitaire . . . . .	64
Délais . . . . .	18
Délégation . . . . .	42
Délibération législative régionale . . . . .	62
Dénationalisation . . . . .	67, 98
Dépenses de campagne . . . . .	51
Détenu . . . . .	86
Diffamation d'un juge . . . . .	113
Dignité . . . . .	55
Discours politique . . . . .	48
Discrimination, âge . . . . .	44, 73
Disque compact, location . . . . .	63
Distribution de fréquences . . . . .	68
Doctrine dite du «fruit de l'arbre empoisonné» . . . . .	47
Documents, accès . . . . .	112
Droit d'être «laissé en paix» . . . . .	72
Droit de garder le silence . . . . .	25
Droit de ne pas s'incriminer . . . . .	25
Droit de propriété, inviolabilité . . . . .	43
Droit de propriété, protection . . . . .	43
Droit de réponse . . . . .	83
Droit de se défendre soi-même . . . . .	35
Droit pénal . . . . .	49
Droits acquis, protection . . . . .	78, 79
Droits linguistiques . . . . .	29
Droits parentaux, limitation . . . . .	90
Ecoutes téléphoniques . . . . .	107
Egalité de suffrage . . . . .	51
Egalité des acteurs sur le marché . . . . .	31
Elections présidentielles . . . . .	51
Elections, système électoral majoritaire . . . . .	18
Emploi, notification de fin . . . . .	11
Enfants, garde . . . . .	13
Environnement . . . . .	16, 20, 22
Environnement, taxes . . . . .	20
Equilibre d'intérêts . . . . .	114
Erreur judiciaire . . . . .	44
Etablissement, autorisation . . . . .	106
Etat d'urgence . . . . .	64
Ethique au sein de l'Etat . . . . .	46
Etranger domicilié à l'étranger . . . . .	104
Etranger, expulsion . . . . .	15
Etrangers . . . . .	84
Etrangers, établissement . . . . .	106
Etrangers, marins . . . . .	8
Etrangers, travailleurs, rémunération . . . . .	8
Examen minutieux . . . . .	48
Exécutif, contrôle . . . . .	109
Expropriation, annulation . . . . .	18
Expulsion . . . . .	114
Expulsion du pays . . . . .	84
Famille, réunion . . . . .	61
Fiscalité, normes . . . . .	79
Fonctionnaires, rémunération . . . . .	93
Fonctionnaires, statut juridique . . . . .	78
Fonctions publiques, droit de continuer l'exercice . . . . .	37
Fouille des véhicules . . . . .	52
Garanties du pays d'origine . . . . .	15
Gouvernement intérimaire . . . . .	94
Impôt sur le revenu . . . . .	92
Impôts . . . . .	31
Indemnisation, équitable . . . . .	43
Infraction . . . . .	110
Initiative législative . . . . .	97



	<i>Pages</i>
Injonction pénale . . . . .	53
Inspection fiscale . . . . .	39
Interdiction de percevoir des honoraires . . . . .	46
Interdictions de publication . . . . .	24
Interprétation conforme à la Constitution . . . . .	16
Interprétation neutralisante . . . . .	52
Juge, nommé à titre provisoire . . . . .	68
Jugements, droit à l'exécution . . . . .	37
Juges, inamovibilité . . . . .	68
Juges, indépendance . . . . .	68, 93
Juges, nomination . . . . .	30, 32
Justification d'identité . . . . .	13
Législation secondaire . . . . .	42, 108
Légitimité constitutionnelle par voie principale . . . . .	62
Liberté d'expression collective des idées, des opinions . . . . .	52
Liberté de publication anonyme . . . . .	48
Libre circulation des marchandises . . . . .	20
Licenciement pour raison d'âge . . . . .	73
Limites des peines . . . . .	84
Locataires, droits . . . . .	6
Logement . . . . .	54
Loi d'interprétation . . . . .	92
Loi de la presse . . . . .	83
Lois, élaboration, règles . . . . .	79
Loterie . . . . .	38
Loyer maximum, fixation par l'Etat . . . . .	6
Magistrats à titre temporaire . . . . .	50
Maladies infectieuses . . . . .	64
Manifestation . . . . .	52
Mariage . . . . .	56
Médias, diffamation . . . . .	113
Médias, perquisition du journal . . . . .	110
Médias, presse . . . . .	72
Médias, presse écrite . . . . .	31
Médias, presse, responsabilité du directeur d'un journal . . . . .	83
Médias, publication . . . . .	28
Médias, publicité politique . . . . .	45
Médias, radiodiffusion . . . . .	68
Médias, télévision . . . . .	60, 68
Mesures conservatoires . . . . .	37
Mineurs, juridiction . . . . .	40
Minorités . . . . .	29
Nationalité, double . . . . .	23
Navires marchands, deuxième registre . . . . .	8
Norme communautaire . . . . .	62
Nullum crimen sine lege . . . . .	7
Objection de conscience, discrimination . . . . .	75
Ordonnance de dérogation . . . . .	64
Organe de surveillance . . . . .	80
Parlement . . . . .	18
Parlement, décisions . . . . .	37
Parlement, droit à l'information, membres . . . . .	10
Parlement, enquêtes . . . . .	109
Parlement, groupes . . . . .	37
Parlement, membres, incompatibilités . . . . .	23
Parlement, règlement . . . . .	37
Parlementaires, membres, indemnités . . . . .	92
Partenariat homosexuel . . . . .	56
Parti politique, définition . . . . .	5
Parti politique, dénomination . . . . .	86
Parti politique, enregistrement . . . . .	86
Parti politique, sigle . . . . .	86
Parti politique, symbole . . . . .	86
Partis politiques, organisation démocratique . . . . .	39
Peine . . . . .	110
Peine de mort . . . . .	17, 44
Peine, but rééducatif . . . . .	62
Pères célibataires . . . . .	13
Permis de conduire . . . . .	85
Personnes morales, responsabilité criminelle . . . . .	87
Policiers de l'ex-R.D.A . . . . .	11
Position dominante . . . . .	60
Présidence de la République, candidats . . . . .	53
Président . . . . .	79
Preuve, administration . . . . .	88
Preuves recueillies par hasard . . . . .	107
Procédure civile, garanties . . . . .	91
Procédure disciplinaire, garanties . . . . .	86
Procédure pénale . . . . .	24, 25, 34-36, 44, 107
Procédure pénale, garanties . . . . .	86
Profession médicale . . . . .	74
Propriété foncière . . . . .	23
Propriété, contrôle d'une société . . . . .	101
Propriété, privée, restitution . . . . .	67
Propriété, restitution . . . . .	89
Propriété, transformation . . . . .	31
Publicité . . . . .	60
Réciprocité . . . . .	104
Reconnaissance photographique . . . . .	36
Recours, qualité pour recourir sur le plan cantonal . . . . .	105
Référendum abrogatif . . . . .	59, 60
Référendums . . . . .	97
Refoulement . . . . .	17
Règle de l'exclusion . . . . .	47
Règlement intérieur . . . . .	30
Rémunération, retard, intérêts . . . . .	80
Réparation d'injustices anciennes . . . . .	55
Représentation proportionnelle . . . . .	18
Révélation d'identité . . . . .	111
Révision, champ d'application . . . . .	42
Sanction fixée par la loi avant l'acte . . . . .	7
Sanctions professionnelles . . . . .	33
Seconde guerre mondiale, activité pendant . . . . .	72
Sénat . . . . .	59
Service de sécurité . . . . .	110
Sociétés commerciales, règle d'intérêt public . . . . .	98
Sûreté, prohibitive . . . . .	74
Témoignage de référence . . . . .	35
Terrain, mutation à titre gracieux . . . . .	89
Trafic de stupéfiants . . . . .	110
Traité international, validité . . . . .	106
Traité, compatibilité . . . . .	99
Traitements pénitentiaires de récompense . . . . .	62
Transit de marchandises par rail et par route . . . . .	16
Transport de marchandises dangereuses . . . . .	99
Travail dans la famille . . . . .	61
Tribunal . . . . .	112
Tribunal impartial . . . . .	100
Tribunaux, compétence . . . . .	28
Union économique et monétaire . . . . .	20, 22
Veto présidentiel . . . . .	83
Vidéosurveillance . . . . .	52
Vote de défiance . . . . .	94



**Sales agents for publications of the Council of Europe**  
**Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Hunter publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Fax: (61) 34 19 71 54

**AUSTRIA/AUTRICHE**

Gerold und Co., Graben 31  
A-1011 WIEN 1  
Fax: (43) 1512 47 31 29

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Fax: (32) 27 35 08 60

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1060 BRUXELLES  
Fax: (32) 25 38 08 41

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
1294 Algoma Road  
CDN-OTTAWA ONT K1B 3W8  
Fax: (1) 613 741 54 39

**DENMARK/DANEMARK**

Munksgaard  
PO Box 2148  
DK-1016 KØBENHAVN K  
Fax: (45) 33 12 93 87

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
SF-00381 HELSINKI  
Fax: (358) 01 21 44 35

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Poppelsdorfer Allee 55  
D-53115 BONN  
Fax: (49) 228 21 74 92

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9, GR-ATHINAI 106 78  
Fax: (30) 13 83 03 20

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Magyarország  
Margitsziget (Európa Ház),  
H-1138 BUDAPEST  
Fax: (36) 1 111 62 16

**IRELAND/IRLANDE**

Government Stationery Office  
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2  
Fax: (353) 14 75 27 60

**ISRAEL/ISRAËL**

ROY International  
PO Box 13056  
IL-61130 TEL AVIV  
Fax: (972) 349 78 12

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria, 1/1  
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE  
Fax: (39) 55 64 12 57

**MALTA/MALTE**

L. Sapienza & Sons Ltd.  
26 Republic Street  
PO Box 36  
VALLETTA CMR 01  
Fax: (356) 246 182

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

InOr-publikaties, PO Box 202  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Fax: (31) 542 72 92 96

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Fax: (47) 22 85 30 53

**PORTUGAL**

Livraria Portugal, Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Fax: (351) 13 47 02 64

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37, E-28001 MADRID  
Fax: (34) 15 75 39 98

Llibreria de la Generalitat  
Rambla dels Estudis, 118  
E-08002 BARCELONA  
Fax: (34) 34 12 18 54

**SWEDEN/SUÈDE**

Aktiebolaget CE Fritzes  
Regeringsgatan 12, Box 163 56  
S-10327 STOCKHOLM  
Fax: (46) 821 43 83

**SWITZERLAND/SUISSE**

Buchhandlung Heinemann & Co.  
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH  
Fax: (41) 12 51 14 81

**BERSY**

Route du Manège 60, CP 4040  
CH-1950 SION 4  
Fax: (41) 27 31 73 32

**TURKEY/TURQUIE**

Yab-Yay Yayimcilik Sanayi Dagitim Tic Ltd  
Barbaros Bulvari 61 Kat 3 Daire 3  
Besiktas, TR-ISTANBUL

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

HMSO, Agency Section  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Fax: (44) 171 873 82 00

**UNITED STATES and CANADA/**

**ÉTATS-UNIS et CANADA**  
Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road  
PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA  
Fax: (1) 914 271 58 56

**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG Cedex  
Fax: (33) 88 52 91 21